

**RAPPORT PUBLIC D'ACTIVITE
DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE**

2014



JUIN 2015

CSMP

**Conseil supérieur
des messageries de presse**

99, boulevard Malesherbes - 75008 PARIS
Téléphone : 01.55.34.75.80 - Télécopie : 01.42.56.23.55 - Site Internet : www.csmpresse.fr

Sommaire

Préambule	P. 5
1 Le Conseil supérieur des messageries de presse	P. 9
1.1 L'évolution du cadre de régulation de la distribution de la presse	P. 9
1.2 Les missions du Conseil supérieur	P. 13
1.3 La composition du Conseil supérieur	P. 15
1.4 L'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur	P. 17
1.5 Les actions d'information et de communication du Conseil supérieur	P. 19
1.6 Les propositions concernant l'évolution des textes réglementaires	P. 20
1.7 Les moyens budgétaires du Conseil supérieur	P. 20
2 Les travaux du Conseil supérieur des messageries de presse	P. 22
2.1 Le suivi comptable économique et financier des sociétés de messageries de presse	P. 22
2.1.1 Le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés de messageries de presse	P. 22
2.1.2 La distinction entre la distribution des quotidiens d'information politique et générale et celle des autres publications	P. 22
2.1.3 L'examen des éléments prévisionnels des sociétés de messageries de presse	P. 23
2.1.4 L'avis rendu par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans le cadre des missions visées à l'article 16 et aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi	P. 29
2.2 Le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres du système collectif de distribution de la presse	P. 33
2.2.1 La mise en œuvre de la péréquation inter-coopératives pour le financement de la presse quotidienne d'information politique et générale	P. 33
2.2.2 L'analyse détaillée des barèmes des messageries de presse	P. 34
2.3 L'organisation industrielle de la distribution de la presse	P. 37
2.3.1 Le décroisement des flux logistiques	P. 37
2.3.2 La mise en œuvre du schéma directeur	P. 38
2.3.3 Le choix du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires	P. 42
2.3.4 L'élaboration du cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires	P. 44
2.3.5 Les modalités de gouvernance du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires	P. 46
2.3.6 L'étude des impacts de l'évolution du mode de « facturation » dans le cadre du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires	P. 49
2.4 Les conditions de rémunération des agents de la vente de presse	P. 50
2.4.1 Le nouveau schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse	P. 51
2.4.2 Les modalités de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse	P. 53
2.4.3 Les nouvelles conditions de rémunération des diffuseurs de presse dans les départements d'outre-mer	P. 54
2.4.4 La mesure transitoire en faveur de la rémunération des diffuseurs de presse	P. 55
2.4.5 Le suivi des protocoles et conventions concourant à la consolidation du réseau des diffuseurs de presse et des kiosquiers	P. 56
2.4.6 La mise en œuvre de la rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse	P. 57
2.5 Les conditions d'approvisionnement des diffuseurs de presse	P. 60
2.5.1 La modification de la décision relative à l'assortiment des titres	P. 60
2.5.2 La suspension de la décision sur la régulation des quantités	P. 61
2.5.3 Les critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries	P. 62

2.6	Les contrats des agents de la vente de la presse	P. 63
2.6.1	Le contrat dépositaire-diffuseur de presse : une refonte en cours	P. 63
2.7	Le suivi du réseau des agents de la vente de presse	P. 64
2.7.1	L'agrément des agents de la vente de presse	P. 64
2.7.2	Le fichier des agents de la vente de presse	P. 65
2.8	Le règlement des différends	P. 65
2.8.1	La conciliation des différends devant le Conseil supérieur	P. 65
3	Quelques données sectorielles de référence	P. 67
3.1	Les aides à la presse	P. 67
3.1.1	Le programme Presse inscrit à la loi de finances pour 2015	P. 67
3.1.2	Les aides spécifiques à la distribution	P. 67
3.2	Les sociétés de messageries de presse	P. 70
3.2.1	L'activité des sociétés de messageries de presse	P. 70
3.2.2	La distribution de la presse à l'export	P. 71
3.3	Les agents de la vente de presse	P. 72
3.3.1	L'évolution du réseau des agents de la vente de presse	P. 72
3.3.2	Le réseau des kiosques	P. 74
3.3.3	La formation professionnelle	P. 75
	Liste des annexes	P. 77

Préambule

Les propos du député Robert Bichet, lorsqu'il a présenté devant l'Assemblée nationale, le 27 mars 1947, le texte qui allait devenir la loi du 2 avril 1947, sont toujours d'une brûlante actualité :

« La liberté de la presse (...) n'est pas seulement, pour le journaliste, le droit d'exprimer et de traduire sa pensée ; elle s'étend du rédacteur au lecteur. Elle se manifeste, en effet, dès le moment où le rédacteur écrit son article et doit demeurer une réalité jusqu'au moment où le lecteur lit cet article. Une des conditions nécessaires de la véritable liberté de la presse est donc la garantie donnée à tous les journaux, à tous les périodiques, d'équitables et justes conditions de transport et de diffusion. »

En ces temps, tristement marqués par les sanglantes tentatives de faire taire certaines des voix qui expriment la diversité de notre paysage démocratique, il faut saluer la contribution que les acteurs du système de distribution de la presse ont apportée, avec engagement et professionnalisme, pour diffuser les quelque sept millions d'exemplaires de Charlie Hebdo imprimés et mis en vente le 14 janvier 2015. Sans eux, la mobilisation qu'a représentée la préparation de ce numéro n'aurait pas pu produire tous ses effets.

Chacun a pu ainsi mesurer concrètement l'apport des activités de distribution de la presse à l'exercice de cette liberté fondamentale.

Les principes énoncés par la loi Bichet du 2 avril 1947, selon lesquels la collectivité des éditeurs doit conserver la maîtrise et le contrôle de la distribution des titres de presse, afin que celle-ci s'effectue sans risque de partialité ou d'arbitraire, demeurent le socle sur lequel le Conseil supérieur des messageries de presse bâtit son action.

La loi du 20 juillet 2011 a institué un cadre de régulation qui a permis au Conseil supérieur de prendre de nombreuses mesures visant à adapter le système coopératif aux défis du temps présent. La récente loi du 17 avril 2015 a globalement accru la capacité d'action des deux entités chargées de cette mission de régulation que sont le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) et l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP).

A l'occasion des récents débats parlementaires auxquels a donné lieu l'adoption de cette loi, le Conseil supérieur a pu constater une nouvelle fois que, comme en 2011, les enjeux liés à la distribution de **la presse dépassaient les clivages partisans** et permettaient à la représentation nationale d'adopter des mesures visant à préserver les acquis fondamentaux du système coopératif tout en accroissant son efficacité.

Ainsi que l'a constaté M. Michel FRANÇAIX dans le rapport qu'il a fait en décembre 2014 au nom de la Commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi *portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse*, le cadre juridique défini par la loi du 20 juillet 2011 « a permis au CSMP d'engager en peu de temps de nombreuses réformes, dont certaines étaient depuis longtemps en attente, en particulier, pour le niveau 1, la mise en place de la péréquation des charges liées à la distribution de la presse quotidienne nationale, la définition de la durée des préavis contractuels liant les éditeurs aux messageries ou aux coopératives, le choix d'un système d'information commun à l'ensemble de la filière de distribution ; pour le niveau 2, l'adoption d'un schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015, et pour le niveau 3, l'assortiment des titres fournis aux points de vente et la réforme de la rémunération des diffuseurs de presse ».

La loi du 17 avril 2015, résultant d'une initiative parlementaire conduite en concertation avec le Gouvernement, a eu pour objectif de renforcer ce cadre afin de mieux répondre à l'ampleur des questions à résoudre. De fait, il est impératif, au vu des évolutions économiques observées, d'accroître encore le rythme d'exécution des réformes et restructurations qui doivent être menées à bien pour redresser le système collectif de distribution de la presse.

Le législateur de 2015 n'est donc pas venu bouleverser les mécanismes de régulation institués en 2011. Il les a amendés pour permettre au CSMP et à l'ARDP, grâce aux nouveaux pouvoirs qui leur ont été reconnus, d'accentuer leurs efforts conjoints au service de la filière.

Le Conseil supérieur a d'ailleurs noté avec satisfaction que, lors de son audition par le rapporteur de la loi à l'Assemblée nationale, le 28 novembre 2014, M. Roch-Olivier MAISTRE, Président de l'ARDP, avait estimé souhaitable que les éditeurs demeurent étroitement associés à la régulation de la filière par le biais du CSMP. Cette prise de position du Président de l'ARDP témoigne du fonctionnement coordonné et harmonieux de la régulation bicéphale instituée par le législateur en 2011.

De même, le rapporteur de la loi au Sénat, M. BONNECARRERE a noté que, pour la majorité des interlocuteurs qu'il avait auditionnés, « *le principe de solidarité entre l'ensemble des acteurs de la presse est seul de nature à garantir la pérennité du système coopératif de distribution* ».

Il y a donc un large consensus en faveur d'un approfondissement des actions entreprises depuis maintenant quatre ans par le CSMP avec l'appui de l'ARDP pour restructurer la filière.

Les débats qui ont conduit à l'adoption de la loi du 17 avril 2015 attestent de la claire volonté du Parlement de soutenir et accompagner ces actions. C'est ainsi que la loi a ratifié l'initiative prise par le CSMP en 2012 concernant l'instauration d'un mécanisme de péréquation inter-coopératives pour financer les surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale et celle de 2014 concernant la création d'une société commune pour le déploiement d'un système d'information au service de l'ensemble de la filière.

Le Conseil supérieur exprime sa profonde satisfaction de voir les pouvoirs publics conforter son action de la sorte.

Le précédent rapport d'activité du Conseil supérieur, adopté par son Assemblée le 1^{er} juillet 2014, mettait en perspective la réforme de la distribution en cours de réalisation. Il soulignait, que, sous la pression des contraintes économiques, le système collectif de distribution de la presse avait réalisé, grâce à l'engagement de ses acteurs, un mouvement de modernisation sans précédent. Il rappelait aussi que, si les premiers fruits des transformations mises en œuvre se chiffraient déjà en dizaines de millions d'euros d'économies réalisées, les efforts n'en devaient pas moins être poursuivis.

Depuis, le Conseil supérieur s'est attaché à poursuivre et approfondir les réformes engagées.

Tout d'abord concernant les diffuseurs de presse :

Le Conseil supérieur a finalisé les travaux qu'il avait conduits, en concertation avec les différents acteurs, en vue d'une **complète refonte des conditions de rémunération des diffuseurs de presse**.

C'est ainsi que l'Assemblée du Conseil supérieur a été amenée, entre juillet et décembre 2014, à adopter quatre décisions sur cette question essentielle pour la consolidation du réseau de vente de la presse en France :

- Décision n° 2014-03 *concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse (niveau 3)*, adoptée le 1^{er} juillet 2014 ;
- Décision n° 2014-05 *portant mesure transitoire en faveur de la rémunération des diffuseurs de presse (niveau 3)*, adoptée le 30 septembre 2014 ;
- Décision n° 2014-07 *définissant les modalités de mise en œuvre des 4° à 13° de la décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse*, adoptée le 2 décembre 2014 ;
- Décision n° 2014-09 *fixant les conditions de rémunération des diffuseurs de presse dans les départements d'outre-mer*, adoptée le 19 décembre 2014.

Concernant le système d'information commun de la filière :

Le Conseil supérieur a posé le cadre dans lequel va être déployé le **nouveau système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires**.

A cette fin, le CSMP a complété sa décision du 18 avril 2014 qui avait établi que le système d'information adopterait une architecture intégrée reposant sur des solutions progiciels disponibles sur le marché. L'Assemblée du Conseil supérieur a ainsi adopté, en juillet et décembre 2014, deux décisions nécessaires à la mise en œuvre de ce projet innovant porteur de nouvelles économies et reposant sur de nouvelles mutualisations entre les sociétés de messageries de presse :

- Décision n° 2014-04 *définissant le cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse*, adoptée le 29 juillet 2014 ;
- Décision n° 2014-08 *relative aux modalités de gouvernance du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse*, adoptée le 2 décembre 2014.

En décidant, dès la fin de l'année 2014, la création de la *Société Commune pour les Infrastructures de la Distribution de la Presse*, le Conseil supérieur a acté une évolution irréversible dans les relations entre messageries de presse. Cette refondation, essentielle au bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse, était vivement souhaitée par la collectivité des éditeurs de presse. Elle n'aurait pas été possible sans le cadre de régulation sectorielle instauré en 2011.

Concernant la réorganisation logistique de la distribution :

Le Conseil supérieur a vigoureusement œuvré pour que puissent être atteints les objectifs fixés par sa décision n° 2012-04 relative **au schéma directeur des dépositaires centraux de presse** pour la période 2012-2015.

La mise en œuvre des regroupements de dépôts de presse conformément aux décisions prises par la Commission du réseau du CSMP s'est en effet trouvée considérablement retardée à la suite notamment d'une ordonnance rendue le 5 mars 2014 par un magistrat délégué par le Premier Président de la Cour d'appel de Paris, qui a temporairement suspendu la décision exécutoire n° 2013-05 que le Conseil supérieur avait adoptée pour faciliter la réalisation des opérations liées au schéma directeur.

Heureusement, la Cour d'appel de Paris a, par un arrêt du 29 janvier 2015, rejeté intégralement les recours en annulation formés contre cette décision n° 2013-05, qui est donc redevenue pleinement exécutoire. Le Conseil supérieur a ainsi pu appliquer, à compter de février 2015, les procédures prévues par cette décision exécutoire.

Le Conseil supérieur a aussitôt recueilli une vingtaine d'accords entre dépositaires sur les modalités de réalisation des regroupements décidés par la Commission du réseau. Il a conduit un nombre équivalent de procédures de conciliation. Un calendrier des opérations a été établi et le Secrétariat permanent suit de façon attentive leur concrétisation. A la date du présent rapport, 30 regroupements ont été menés à bien et 41 le seront au plus tard le 30 juin 2016.

Enfin, concernant les barèmes des messageries :

Le Président du Conseil supérieur avait souhaité attendre que le législateur se soit prononcé sur la question du suivi des tarifs des sociétés coopératives de messageries de presse, que les auteurs de la proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale à la fin 2014 avaient décidé d'aborder.

La loi du 17 avril 2015 a emporté une évolution considérable en ce domaine puisqu'elle a prévu, pour la première fois dans l'histoire de la loi Bichet, une procédure d'homologation des tarifs des sociétés coopératives de messageries de presse.

Aussi le Président du Conseil supérieur a, par un courrier du 22 mai 2015, confirmé au Président de l'ARDP sa volonté de créer les conditions de nature à permettre à l'Autorité d'exercer avec toute l'efficacité souhaitée sa nouvelle compétence. Une concertation avec les présidents des sociétés coopératives et, plus largement, avec les représentants des éditeurs a été entamée pour explorer les pistes d'actions.

Durant le second semestre 2015, le Conseil supérieur, tout en veillant à la nécessaire concertation avec les acteurs de la filière, poursuivra avec une même détermination son action de régulation au service de la refondation du système de distribution de la presse.

Il s'attachera particulièrement à poursuivre le soutien apporté aux diffuseurs de presse ; à favoriser le déploiement du système d'information commun ; à faciliter la réorganisation logistique de la distribution ; à accompagner les évolutions souhaitées des barèmes des messageries.

Le Conseil supérieur encouragera l'esprit d'innovation nécessaire aux réformes indispensables à conduire pour la modernisation du réseau de distribution de la presse française.

Il veillera à trouver l'équilibre souhaitable entre les mutualisations devenues indispensables et la nécessaire concurrence, au service de la profession et des lecteurs de la presse en France.

1 Le Conseil supérieur des messageries de presse

1.1 L'évolution du cadre de régulation de la distribution de la presse

Ainsi que l'a constaté M. Michel FRANÇAIX dans le rapport sur la proposition de loi portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse, qu'il a réalisé en décembre 2014 au nom de la Commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, « **le nouveau cadre défini par la loi du 20 juillet 2011 a permis au CSMP d'engager en peu de temps de nombreuses réformes, dont certaines étaient depuis longtemps en attente, en particulier, pour le niveau 1, la mise en place de la péréquation des charges liées à la distribution de la presse quotidienne nationale, la définition de la durée des préavis contractuels liant les éditeurs aux messageries ou aux coopératives, le choix d'un système d'information commun à l'ensemble de la filière de distribution ; pour le niveau 2, l'adoption d'un schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015, et pour le niveau 3, l'assortiment des titres fournis aux points de vente et la réforme de la rémunération des diffuseurs de presse** ».

Cependant, face à l'ampleur des questions à résoudre et à la nécessité d'accroître encore le rythme d'exécution des réformes et restructurations qui doivent être menées à bien pour redresser le système collectif de distribution de la presse, tout en restant fidèle aux principes coopératifs qui forment le socle de la loi Bichet, les députés du groupe socialiste, républicain et citoyen à l'Assemblée nationale ont déposé, en concertation avec le Gouvernement, une proposition de loi (n° 2224) visant notamment à renforcer le cadre de régulation sectorielle.

Déposée le 17 septembre 2014, cette proposition de loi a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2014 sur le rapport de M. Michel FRANÇAIX. Le Sénat l'a à son tour votée, le 5 février 2015, après que sa commission de la culture, de l'éducation et de la communication eut, à l'instigation du rapporteur, M. Philippe BONNECARRERE, introduit un certain nombre d'amendements à la demande du Président du Conseil supérieur. Ces amendements, votés par le Sénat dans un esprit constructif, ont pu pour l'essentiel être repris par la commission mixte paritaire qui s'est réunie le 18 février 2015. De sorte que c'est un texte commun aux députés et aux sénateurs qui a pu être rapidement voté par chaque assemblée et devenir la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 *portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse*.

Le Conseil supérieur ne peut que se féliciter de voir qu'en 2015 comme en 2011, **les enjeux liés à la distribution de la presse dépassent les clivages partisans** et permettent à la représentation nationale d'adopter des mesures qui donnent à la collectivité des éditeurs de presse le cadre de régulation nécessaire pour adapter le système coopératif aux défis du temps présent.

A cet égard, le CSMP relève que, lors de son audition par M. FRANÇAIX, le 28 novembre 2014, M. Roch-Olivier MAISTRE, Président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), a plaidé en faveur du maintien du rôle décisionnel et représentatif du CSMP, estimant qu'il est souhaitable que les éditeurs demeurent étroitement associés à la régulation de la filière. De même, le rapporteur du texte au Sénat, M. BONNECARRERE a noté que, pour la majorité des interlocuteurs qu'il avait auditionnés, « *le principe de solidarité entre l'ensemble des acteurs de la presse est seul de nature à garantir la pérennité du système coopératif de distribution* ».

La loi du 17 avril 2015 a donc eu pour objectif, non pas de bouleverser le cadre de régulation issu de la loi du 20 juillet 2011, mais de l'amender à la marge pour permettre au CSMP et à l'ARDP, grâce aux nouveaux pouvoirs qui leur ont été reconnus, d'accélérer la mise en œuvre des réformes du secteur.

La loi du 17 avril 2015 a ainsi modifié la composition de l'ARDP et lui a conféré un rôle accru, notamment dans le cadre de la supervision économique et financière des messageries.

L'ARDP s'est vu conférer officiellement le statut d'autorité administrative indépendante par le législateur. Il est vrai que la loi du 20 juillet 2011 était restée muette sur cette question, même si les travaux parlementaires avaient déjà évoqué ce terme. En outre, la Cour d'appel de Paris a jugé, dans son arrêt du 29 janvier 2015, que « *par sa composition (...) et du fait des missions qui lui sont confiées, l'ARDP présente les garanties d'indépendance et d'impartialité qui sont requises d'une*

autorité administrative indépendante ». La loi du 17 avril 2015 a confirmé cette appréciation de la Cour d'appel et clos définitivement le débat sur la qualification juridique de l'ARDP.

La composition de l'ARDP a par ailleurs été élargie à une personnalité qualifiée afin d'ajouter une compétence économique et industrielle aux actuelles compétences juridiques des membres de l'autorité. Cette personnalité qualifiée sera désignée par l'Autorité de la concurrence.

Enfin, alors que, selon la loi du 20 juillet 2011, le mandat des membres de l'ARDP, d'une durée de quatre ans, n'était pas renouvelable, le Parlement a permis qu'il soit désormais renouvelé une seule fois. De plus, le renouvellement ne sera plus intégral tous les quatre ans, mais interviendra par moitié tous les deux ans, ce qui permettra que l'expérience du secteur accumulée par les membres au cours de leur mandat ne soit pas perdue à chaque renouvellement du collège.

En ce qui concerne les **prérogatives de l'ARDP**, la loi du 17 avril 2015 lui reconnaît désormais officiellement le pouvoir de **demandeur au CSMP d'inscrire une question à son ordre du jour** et de la traiter dans un calendrier donné. Dans le cas où le CSMP ne se conformerait pas à cette demande, l'ARDP pourra se substituer à lui, en faisant éventuellement appel à ses moyens.

Surtout, la loi confère désormais à l'ARDP un **pouvoir de réformation des décisions de portée générale prises par le CSMP**.

Dans le schéma institutionnel mis en place par la loi du 20 juillet 2011, l'ARDP ne pouvait pas modifier le contenu des décisions que le CSMP lui soumettait pour qu'elles deviennent exécutoires. Elle pouvait refuser de rendre ces décisions exécutoires, en tout ou partie, et demander au CSMP de délibérer à nouveau, en lui adressant, le cas échéant, des recommandations. C'est d'ailleurs ce qui s'est produit lorsque l'ARDP a, par sa délibération n° 2012-01 du 10 janvier 2012, refusé de rendre exécutoire le gel temporaire des transferts de titres entre messageries qui avait été voté par le CSMP. L'ARDP avait alors invité le Conseil supérieur à retenir une solution alternative portant sur la définition des délais de préavis à respecter pour les éditeurs souhaitant changer de messagerie pour la distribution de leurs titres. Donnant suite à cette recommandation, le CSMP a alors adopté sa décision n° 2012-01 du 21 février 2012 qui a été rendue exécutoire par l'ARDP le 16 mars 2012.

Cependant, ce mécanisme de « navette » issu de la loi du 20 juillet 2011 a paru insuffisant à certains acteurs de la filière. C'est ainsi que, lors de son audition au Sénat sur la proposition de loi, le président du Syndicat de la presse quotidienne nationale (SPQN), M. Francis MOREL, a indiqué que « *le renforcement des pouvoirs de l'ARDP est effectivement seul susceptible de permettre de débloquent de façon définitive le fonctionnement du système commun de distribution de la presse auquel toutes les formes de presse sont attachées* ».

C'est dans cet esprit que les parlementaires ont souhaité permettre à l'ARDP de modifier le contenu d'une décision de portée générale votée par le CSMP, avant de la rendre exécutoire.

Ce faisant, **l'intention affichée par le législateur n'est pas de permettre à l'ARDP de procéder à une nouvelle instruction complète de chacune des questions qui lui sont soumises** par le CSMP. En effet, les décisions de portée générale adoptées par l'Assemblée du CSMP ont généralement fait l'objet d'une instruction approfondie, souvent dans le cadre de missions d'expertise confiées à des conseils spécialisés. Elles ont été précédées de concertations avec les acteurs de la filière et, pour celles susceptibles d'avoir une incidence importante sur le marché, elles ont donné lieu à une consultation publique.

Ainsi, lorsqu'elles sont transmises aux membres de l'ARDP, les décisions du CSMP ont déjà fait l'objet de travaux préparatoires approfondis. Si l'ARDP devait user de son pouvoir de réformation pour recommencer ses travaux à partir du début, l'objectif d'accélération du processus décisionnel recherché par les auteurs de la proposition de loi serait méconnu. C'est pourquoi, selon les déclarations faites par M. FRANCAIX lors du vote de la loi, « *le pouvoir de réformation n'a vocation à s'exercer qu'à la marge* ».

Le souci d'indiquer clairement le caractère subsidiaire de ce pouvoir de réformation a conduit le législateur à ne pas accroître le délai de six semaines qui avait été imparti à l'ARDP par la loi de 2011 pour décider si elle rend ou non exécutoire une décision du CSMP. C'est donc dans ce même délai de

principe que l'ARDP devra décider si elle entend ou non réformer certaines des dispositions contenues dans la décision que le CSMP lui transmet.

Cependant, la formulation qui avait été initialement votée par l'Assemblée nationale aurait permis à l'ARDP de "suspendre" pendant deux mois ce délai d'examen afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires du dossier. Le Président du CSMP ainsi que d'autres acteurs de la filière n'ont pas manqué de faire valoir auprès du rapporteur du texte au Sénat, M. BONNECARRERE, qu'une telle durée de suspension aurait abouti à ce qu'un délai de trois mois et demi puisse s'écouler avant que l'ARDP ne se prononce sur les décisions du CSMP. Sensible à ces arguments, le Sénat a, sur proposition de son rapporteur, ramené à un mois la durée additionnelle pendant laquelle l'ARDP peut procéder à des travaux supplémentaires en vue de réformer les décisions du CSMP qui lui sont transmises.

Au-delà du pouvoir de réformation accordé à l'ARDP sur les décisions de portée générale du CSMP, la loi du 17 avril 2015 a doté cette autorité d'une **compétence nouvelle**, qui lui est propre, en matière d'**homologation des tarifs des messageries de presse**.

Dans son rapport sur la proposition de loi, M. FRANCAIX a abondamment fait référence aux avis sur l'évolution des conditions tarifaires des messageries de presse, que l'ARDP avait émis en application des dispositions de l'article 18-16 de la loi Bichet. Il a notamment relevé que, dans son avis du 23 juillet 2014, l'Autorité avait renouvelé les observations qu'elle avait déjà faites en 2012 et 2013 « *sur le caractère peu efficient de la structure des barèmes, rappelant que les tarifs pratiqués ne financent pas adéquatement les coûts supportés par les messageries et, du fait de leur opacité, limitent les efforts engagés de réduction des coûts du réseau de distribution* ».

Reprenant à son compte les critiques formulées par l'ARDP, M. FRANCAIX a estimé que « *la structure inefficace des barèmes est liée au principe même de l'organisation des messageries de presse, dans lesquelles les éditeurs de presse sont à la fois actionnaires, à travers les coopératives d'éditeurs, et clients. Les coopératives d'éditeurs ne peuvent donc qu'être tentées d'établir des barèmes qui ne recouvrent pas les coûts réels de la distribution, dont le poids est alors reporté sur la structure de la messagerie à la décharge des éditeurs* ». Il a donc proposé à l'Assemblée nationale d'instituer un mécanisme d'homologation des barèmes tarifaires adoptés par les assemblées générales des sociétés coopératives de messageries de presse.

Le mécanisme initialement adopté par l'Assemblée nationale était assez complexe. Il était ainsi envisagé que les barèmes votés par les assemblées générales des coopératives soient transmis au CSMP qui aurait disposé d'un délai d'un mois pour les approuver ou les refuser. Puis, la décision du CSMP aurait à son tour été transmise à l'ARDP pour être rendue exécutoire, étant précisé que l'ARDP aurait pu, à cette occasion, faire usage de son pouvoir de réformation.

En cas de refus d'approbation des délibérations tarifaires des coopératives, ces dernières auraient disposé d'un délai de deux mois pour adopter d'autres tarifs, tenant compte des observations émises lors du refus d'approbation. Ces tarifs révisés auraient de nouveau été soumis à la procédure de double homologation précédemment décrite. En outre, dans le cas où les coopératives se seraient abstenues de délibérer à nouveau dans le délai de deux mois, ou dans le cas où les tarifs révisés n'auraient pas davantage été approuvés que les précédents, le CSMP aurait alors été chargé de déterminer lui-même les barèmes applicables, par une décision qui aurait été transmise à l'ARDP pour être rendue exécutoire, après réformation le cas échéant.

Face à ce mécanisme d'une grande complexité, faisant intervenir successivement le CSMP et l'ARDP, le Président du CSMP a, lors de son audition au Sénat, fait valoir un certain nombre d'objections, de nature juridique et pratique, qui ont été entendues par la Haute Assemblée.

De fait, il ne semblait guère envisageable, au regard du droit européen de la concurrence, de conférer un pouvoir d'homologation tarifaire au Conseil supérieur, où siègent des représentants des deux messageries, Presstalis et MLP, qui sont en concurrence dans le secteur de la distribution des magazines. Une telle procédure aurait abouti à ce que les représentants d'une messagerie approuvent les tarifs proposés par la messagerie concurrente.

Du reste, lorsqu'en 2011, le législateur avait adopté les dispositions de l'article 18-16 de la loi Bichet, confiant à l'ARDP le soin de rendre chaque année un avis sur les barèmes des messageries, le sénateur M. David ASSOULINE avait déjà noté dans son rapport sur le texte que : « *la présence majoritaire au sein du CSMP des éditeurs ainsi que le rapport de force entre les représentants des deux principales messageries de presse, Presstalis et les MLP, placeraient le CSMP en situation de juge et partie sur une question aussi sensible que l'évolution des barèmes tarifaires des messageries* ».

Plus généralement, le Président du CSMP s'était interrogé sur la légitimité qu'il y aurait à fixer de manière administrative, dans le cadre d'une procédure d'homologation, les tarifs concernant la distribution des magazines dont la teneur relève de la stratégie commerciale de deux messageries qui demeurent en concurrence.

D'un point de vue pratique, le Président du CSMP a également fait observer que l'une des conclusions de l'étude que le CSMP avait diligentée sur les tarifs des messageries et rendue publique en juin 2014, était que, compte tenu des procédures internes aux messageries, les délais d'adoption et d'entrée en vigueur des délibérations tarifaires étaient d'ores et déjà trop longs au regard des impératifs de réactivité qu'impose l'évolution de la situation de la distribution de la presse. Or la procédure envisagée par l'Assemblée nationale ne pouvait conduire qu'à rallonger considérablement ces délais.

Ces arguments ont été largement entendus, sauf en ce qui concerne la proposition de limiter la procédure d'homologation aux seuls tarifs concernant les activités non soumises à concurrence. Ainsi, sur proposition du rapporteur de la loi, M. BONNECARRERE, le Sénat a décidé de **conférer exclusivement à l'ARDP le pouvoir d'homologuer** les délibérations tarifaires des coopératives de messageries de presse. Cette **homologation directe des barèmes par l'ARDP** possède également l'avantage de réduire les délais. La procédure de double homologation initialement envisagée aurait en effet été excessivement longue.

Pour autant, le Sénat, conscient que l'expertise du CSMP pourrait être utile à l'ARDP, a prévu que, préalablement à la décision d'homologation, le **Président du CSMP transmettra à l'ARDP un avis relatif aux barèmes** proposés par les messageries. Comme l'a relevé M. BONNECARRERE, le Président du CSMP pourra, à cet effet, s'appuyer sur la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSFEM), qui apporte déjà un soutien technique à l'ARDP dans le cadre de la formulation de son avis annuel sur les tarifs.

La commission mixte paritaire s'est ralliée, moyennant quelques amendements mineurs, à la solution proposée par le Sénat, ce dont le CSMP ne peut que se féliciter.

On relèvera qu'à l'occasion de ce débat sur l'homologation des tarifs des messageries, **le Parlement a inscrit dans la loi Bichet les principes sur lesquels les barèmes doivent se fonder** : solidarité entre coopératives et au sein d'une coopérative ; préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse ; égalité des éditeurs face au système de distribution grâce à une gestion démocratique, efficiente et désintéressée des moyens mis en commun.

En outre, le législateur a estimé opportun de **conférer une base législative au mécanisme de péréquation** que le CSMP avait institué en septembre 2012 par sa décision n° 2012-05 rendue exécutoire par l'ARDP.

L'article 12 de la loi Bichet, tel que remanié par la loi du 17 avril 2015, dispose par conséquent désormais que les tarifs des messageries doivent permettre « *de répartir entre toutes les entreprises de presse adhérant aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, la couverture des coûts de la distribution, y compris des surcoûts spécifiques induits par la distribution des quotidiens et qui ne peuvent être évités* ».

Il est satisfaisant de voir le législateur ratifier ainsi l'initiative prise en 2012 par le CSMP et qui, au moment de son adoption, avait engendré de fortes oppositions de la part de certains acteurs. On doit, à cet égard, relever les propos de M. FRANCAIX pour qui « *l'inscription du principe de péréquation dans la loi (...) ne doit pas dispenser les quotidiens de réaliser les efforts nécessaires afin de diminuer les surcoûts engendrés par leur distribution. L'homologation des barèmes doit y contribuer* ».

grandement en permettant de rapprocher les tarifs imposés aux éditeurs des coûts réellement supportés par les messageries ».

Enfin la loi du 17 avril 2015 a **doté le CSMP de deux nouvelles compétences spécifiques**. La liste des compétences figurant à l'article 18-6 de la loi Bichet a ainsi été complétée par deux rubriques.

D'une part, le CSMP peut *« définir les conditions dans lesquelles les entreprises de presse (...) peuvent, dans des zones géographiques déterminées, sans adhésion à une société coopérative de messageries de presse commune, recourir à des réseaux locaux de distribution aux points de vente »*.

D'autre part, le CSMP peut, si le bon fonctionnement de la distribution de la presse le justifie, déterminer *« les conditions de la mise en commun de moyens par les messageries, au besoin en créant une société commune »*. Ce faisant, le législateur a ratifié a posteriori la décision prise par le CSMP, le 2 décembre 2014, de créer une société commune à Presstalis et aux MLP pour assurer la gouvernance du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse.

Ces ajouts n'étaient peut-être pas strictement nécessaires en droit puisque l'énumération de compétences particulières donnée à l'article 18-6 de la loi Bichet ne présente pas un caractère limitatif. La Cour d'appel de Paris a en effet jugé, dans son arrêt du 20 juin 2013, que *« l'article 18-6 (...) n'a pas pour objet de restreindre les pouvoirs donnés au CSMP, mais de définir les modalités selon lesquelles il peut accomplir ses missions, sans que l'énumération de ces mesures l'empêche de prendre des décisions de portée générale, en application de l'article 17, pourvu que leur champ d'application et leur contenu soient limités à l'objectif qui lui a été assigné »*.

Ces ajouts sont cependant utiles dans la mesure où ils témoignent de la **claire volonté du Parlement de soutenir et accompagner l'action entreprise depuis maintenant quatre ans par le CSMP**. A cet égard, le CSMP exprime sa profonde satisfaction de voir les pouvoirs publics conforter son action au service de la distribution de la presse, qui constitue un élément fondamental de l'exercice effectif de la liberté de la presse.

1.2 Les missions du Conseil supérieur

La loi Bichet, telle que modifiée par les lois du 20 juillet 2011 et du 17 avril 2015, définit les missions que le CSMP et l'ARDP doivent assumer en commun. Son article 17 dispose en effet que :

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse, autorité administrative indépendante, et le Conseil supérieur des messageries de presse, personne morale de droit privé, assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi.

Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse.

Pour l'exécution de ses missions, selon l'article 18-6 de la loi, modifié en dernier lieu par la loi du 17 avril 2015, le Conseil supérieur :

- 1° *Détermine les conditions et les moyens propres à garantir une distribution optimale de la presse d'information politique et générale ;*
- 2° *Fixe pour les autres catégories de presse, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente ;*
- 3° *Définit les conditions d'une distribution non-exclusive par une messagerie de presse, dans le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques des sociétés coopératives de messageries de presse, et les conditions d'une distribution directe par le réseau des dépositaires centraux de presse sans adhésion à une société coopérative de messageries de presse ;*

- 3° bis *Définit les conditions dans lesquelles les entreprises de presse relevant de l'article 2 peuvent, dans des zones géographiques déterminées, sans adhésion à une société coopérative de messageries de presse commune, recourir à des réseaux locaux de distribution aux points de vente et homologuer les contrats de distribution conclus dans ces conditions, au regard des principes de la présente loi ;*
- 4° *Fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale ;*
- 5° *Établit un cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires, garantissant à tout éditeur, quelle que soit sa messagerie, l'accès aux informations relatives à l'historique des ventes et des fournitures pour chacun de ses titres, au niveau de chaque point de vente. Ce cahier des charges inclut le schéma d'organisation des flux financiers dans l'ensemble de la chaîne de distribution et les conditions de leur sécurisation ;*
- 6° *Délègue, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise ;*
- 7° *Délivre un certificat d'inscription aux agents de la vente de presse et assure la gestion du fichier recensant les agents de la vente de presse déclarés ;*
- 8° *Homologue les contrats-types des agents de la vente de presse au regard des dispositions de la présente loi et des règles qu'il a lui-même édictées ;*
- 9° *Fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse, après consultation de leurs organisations professionnelles ;*
- 10° *Exerce le contrôle comptable des sociétés coopératives de messageries de presse, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi. Il s'assure en particulier que les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi qui distribuent des quotidiens d'information politique et générale opèrent une distinction claire, le cas échéant dans le cadre d'une comptabilité par branche, entre la distribution de ces quotidiens et celle des autres publications. Tous les documents utiles à cette fin lui sont adressés sans délai après leur approbation par leur assemblée générale. Il peut également demander communication, en tant que de besoin, des comptes prévisionnels des sociétés coopératives de messageries de presse ;*
- 11° *Dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse susceptibles d'altérer leur caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de la distribution de la presse, ainsi que sur celles des entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi dans lesquelles les coopératives de messageries de presse auraient une participation majoritaire, qui auraient pour conséquence d'altérer le caractère coopératif de ces dernières ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse. Ce droit d'opposition ne s'exerce pas si le commissaire du Gouvernement émet un avis défavorable ;*
- 12° *Définit, après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse, les bonnes pratiques professionnelles de la distribution de la presse vendue au numéro ;*
- 13° *Si le bon fonctionnement de la distribution de la presse le justifie, détermine les conditions de la mise en commun de moyens par les messageries, au besoin en créant une société commune.*

On rappellera en outre que la Cour d'appel de Paris a confirmé, dans son arrêt du 20 juin 2013, que « l'article 18-6 (...) n'a pas pour objet de restreindre les pouvoirs donnés au CSMP, mais de définir les modalités selon lesquelles il peut accomplir ses missions, sans que l'énumération de ces mesures l'empêche de prendre des décisions de portée générale, en application de l'article 17, pourvu que leur champ d'application et leur contenu soient limités à l'objectif qui lui a été assigné » .

Lorsque, dans le cadre des dispositions de la loi, le Conseil supérieur envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation

publique, les observations qui sont faites à leur sujet. Les résultats d'une consultation sont rendus publics, à l'exclusion des informations couvertes par le secret des affaires.

Aux termes de l'article 18-13 de la loi Bichet, les décisions de portée générale que le CSMP adopte sont transmises à l'ARDP qui dispose d'un délai de six semaines pour accepter ou non de les rendre exécutoires. L'Autorité peut, dans ce même délai éventuellement prorogeable pour une durée d'un mois, réformer les décisions du CSMP qui lui ont été transmises avant de les rendre exécutoires.

1.3 La composition du Conseil supérieur

Le Conseil supérieur comprend vingt membres, nommés pour quatre ans par arrêté du ministre chargé de la communication :

- 1° Neuf représentants des éditeurs de journaux et publications périodiques sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ;
- 2° Trois représentants des sociétés coopératives de messageries de presse sur proposition des assemblées générales des sociétés coopératives de messageries de presse ;
- 3° Deux représentants des entreprises commerciales et des messageries de presse concourant aux opérations matérielles de distribution de la presse sur proposition des assemblées générales de ces entreprises ou messageries ;
- 4° Deux représentants des dépositaires de journaux ou publications périodiques sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ou, à défaut, d'une assemblée générale des dépositaires ;
- 5° Deux représentants des diffuseurs de presse sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ou, à défaut, d'une assemblée générale des diffuseurs ;
- 6° Deux représentants du personnel occupé dans les entreprises de messageries de presse sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre chargé de la communication, siège auprès du Conseil supérieur avec voix consultative.

Au cours de l'année 2014, ont siégé au Conseil supérieur les personnes suivantes :

- En qualité de représentants des éditeurs de journaux et publications périodiques :

- | | |
|--------------------------|---|
| M. Olivier BONSART - | Syndicat de la presse quotidienne régionale, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011 ; |
| M. Nicolas BRIMO - | Syndicat des éditeurs de la presse magazine, désigné suivant arrêté en date du 11 avril 2014 (en remplacement de Mme N.COLLIN); |
| Mme Nathalie COLLIN - | Syndicat des éditeurs de la presse magazine, désignée suivant arrêté en date du 26 juin 2013 ; |
| M. Marc FEUILLEE - | Syndicat de la presse quotidienne nationale, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011 ; |
| M. Rolf HEINZ - | Syndicat des éditeurs de la presse magazine, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011 ; |
| M. Bruno LESOUEF - | Syndicat des éditeurs de la presse magazine, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011 ; |
| M. Francis MOREL - | Syndicat de la presse quotidienne nationale, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011 ; |
| M. Jean-Louis REDON - | Fédération nationale de la presse d'information spécialisée, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011 ; |
| M. Jean-Pierre ROGER - | Syndicat des éditeurs de la presse magazine, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011 ; |
| M. Jean VIANSSON PONTE - | Syndicat de la presse quotidienne régionale, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011. |

- En qualité de représentants des sociétés coopératives de messageries de presse :
 - M. Philippe CARLI - Coopérative de distribution des quotidiens, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011 ;
 - M. Hubert CHICOU - Coopérative de distribution des magazines, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011 ;
 - M. Jean-Claude COCHI - Coopérative Messageries lyonnaises de presse, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011 ;
 - Mme Véronique FAUJOUR - Coopérative Messageries lyonnaises de presse, désignée suivant arrêté en date du 11 juin 2014 (en remplacement de M. JC. COCHI)

- En qualité de représentants des entreprises commerciales et des messageries de presse concourant aux opérations matérielles de distribution de la presse :
 - M. Patrick ANDRE - Coopérative Messageries lyonnaises de presse, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011 ;
 - Mme Anne-Marie COUDERC - Presstalis, désignée suivant arrêté en date du 25 octobre 2011.

- En qualité de représentants des dépositaires de journaux ou publications périodiques :
 - M. Edouard DAMIDOT - Syndicat national des dépositaires de presse, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011 ;
 - M. Dominique GIL - Syndicat national des dépositaires de presse, désigné suivant arrêté en date du 26 juin 2013.

- En qualité de représentants des diffuseurs de presse :
 - M. Christian ANDRIEUX - Union nationale des diffuseurs de presse, désigné suivant arrêté en date du 11 avril 2014 (en remplacement de M. G. PROUST) ;
 - M. Daniel PANETTO - Union nationale des diffuseurs de presse, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011 ;
 - M. Gérard PROUST - Union nationale des diffuseurs de presse, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011.

- En qualité de représentants du personnel occupé dans les entreprises de messageries de presse :
 - M. Laurent JOSEPH - SGLCE - Confédération générale du travail (Presstalis), désigné suivant arrêté en date du 2 octobre 2013 ;
 - Mme Françoise ZILBER - Confédération française démocratique du travail (Coopérative Messageries lyonnaises de presse), désignée suivant arrêté en date du 25 octobre 2011.

Mme Laurence FRANCESCHINI, Directeur général des médias et des industries culturelles a exercé les fonctions de Commissaire du Gouvernement tout au long de l'année 2014 et jusqu'au 3 juin 2015. M. Martin AJDARI, nommé Directeur général des médias et des industries culturelles par décret du 21 mai 2015, lui a succédé à compter du 3 juin 2015.

Jusqu'au 16 février 2014, la suppléance des fonctions de Commissaire du Gouvernement a été exercée par Mme Sylvie CLEMENT CUZIN, sous-directrice à la Direction générale des médias et des industries culturelles. M. Fabrice CASADEBAIG, a été désigné pour remplacer Mme Sylvie CLEMENT-CUZIN suivant arrêté en date du 12 juin 2014.

1. 4 L'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur

L'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur pour l'année 2014 n'ont pas connu de changement.

Le Bureau

La composition du Bureau du Conseil supérieur, élu par l'Assemblée du Conseil supérieur le 20 décembre 2013 était la suivante :

- M. Jean-Pierre ROGER - Président du Conseil supérieur
- Mme Nathalie COLLIN,
- M. Marc FEUILLEE
- M. Rolf HEINZ
- M. Bruno LESOUËF
- M. Francis MOREL
- M. Jean VIANSSON PONTE
- M. Jean-Louis REDON (Trésorier)

M. Nicolas BRIMO a été élu membre du Bureau en remplacement de Mme Nathalie COLLIN, par l'Assemblée du Conseil supérieur le 1^{er} juillet 2014.

Le Bureau a été reconduit dans la même composition par l'Assemblée du Conseil supérieur le 2 décembre 2014.

Le Bureau du Conseil supérieur s'est réuni, à l'initiative du Président du Conseil supérieur comme à son habitude, une fois par mois.

Le Secrétariat permanent

Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur est resté composé de six personnes en 2014 :

- M. Guy DELIVET - Directeur général ;
- Mme Nathalie BONPAPA - Chargée d'études ;
- M. Bertrand HOULE - Chargé de mission ;
- Mme Géraldine JEANJEAN - Chargée de mission ;
- Mme Corinne FOURRIER - Assistante de direction ;
- Mme Lilia BEN KHALIFA - Secrétaire.

La Commission du réseau

Les mandats des membres de la Commission du réseau (CDR), commission spécialisée mentionnée au 6° de l'article 18-6 de la loi Bichet, ont été renouvelés par l'Assemblée du Conseil supérieur à l'occasion de sa séance du 20 décembre 2013. Au 1^{er} janvier 2014, les membres étaient les suivants :

- M. Philippe ABREU - Président-Directeur général, Turf Editions
- M. Hervé BONNAUD - Directeur de la diffusion, Le Monde
- M. Jean-Luc BRETONNET - Directeur de la diffusion, Editions Nuit et Jour
- M. Xavier COSTES - Directeur des ventes, Uni-Editions
- Mme Paule COUDERAT - Directeur des ventes, L'Obs
- M. Michel DELBORT - Directeur commercial presse, L'Equipe
- M. Jean-Luc FILEGON - Directeur de la diffusion, Groupe Marie-Claire
- M. Daniel GILLON, Directeur régional presse magazine France, Lagardère active
- M. Marc LEMIUS - Directeur de la diffusion, Bauer média France.
- Mme Catherine MASSABUAU - Directeur des ventes, Groupe Les Echos
- Mme Pascale MAURIN - Directeur des ventes, Bayard
- M. Philippe MERRIEN - Responsable diffusion pôle, Mondadori France
- M. Bruno RECURT - Directeur des ventes, Prisma média

La Commission du réseau s'est réunie dans cette composition durant toute l'année 2014.

La Commission du réseau a été présidée en 2014 par M. Philippe ABREU, Président-Directeur général, Turf Editions ; Mme Pascale MAURIN, Directeur des ventes, Bayard, assurant la Vice-présidence de la Commission.

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

La composition de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries n'a connu aucune modification. Cette commission est composée du Président du Conseil supérieur, qui la préside, et de deux personnalités extérieures M. Bertrand du MARAIS - Conseiller d'Etat et M. Jean-Louis MULLENBACH - Expert comptable - Commissaire aux comptes - cabinet Mullenbach Expertise.

La Commission des bonnes pratiques professionnelles

Au 1^{er} janvier 2014, les membres de la Commission des bonnes pratiques professionnelles étaient les suivants :

- M. Jean-Marie ARCHEREAU - Directeur général délégué des Editions Dupa Burda
- M. Frédérick CASSEGRAIN - Directeur général - Marianne
- M. Bertrand COUSIN - Membre honoraire du Conseil d'Etat
- M. Michel DELBORT - Directeur commercial presse - L'Equipe
- M. Alfred GERSON - Administrateur - L'Humanité
- M. Serge HAYEK - Directeur commercial réseau et marketing médias - Prisma média
- M. Eric MATTON - Directeur général adjoint - Express Roularta
- Mme Guillemette PAYEN - Présidente du directoire - Motor presse France
- M. Nicolas SAUZAY - Président de Bauer média France
- M. Jean-Pascal GOGUET CHAPUIS, Directeur de pôle - Lagardère active,
- M. Vincent VIGNEAU - Conseiller - Cour de cassation

La Commission des bonnes pratiques professionnelles est présidée par M. Vincent VIGNEAU, Conseiller à la Cour de cassation.

Les conciliateurs

En ce qui concerne les personnalités assurant les missions de conciliation prévues à l'article 18-11 de la loi, en 2014, le Président du Conseil supérieur a initialement désigné M. Daniel FARGE et M. Henri-Claude LE GALL, Conseillers honoraires à la Cour de cassation, pour conduire les procédures de conciliation relatives à des différends concernant des dépositaires de presse dans la mise en œuvre du schéma directeur de niveau 2.

Du fait de l'accroissement du nombre des procédures de conciliation engagées dans la mise en œuvre du schéma directeur de niveau 2 au cours du premier semestre 2015, le Président du Conseil supérieur a désigné deux personnalités supplémentaires : M. Vincent VIGNEAU et M. Pascal CHAUVIN, Conseillers à la Cour de cassation, pour conduire ces conciliations.

En juin 2015, le Président du Conseil supérieur a par ailleurs désigné Mme Pascale MAURIN, Vice-présidente de la Commission du réseau, en qualité de conciliatrice dans le cadre d'un différend né entre un diffuseur de presse et les sociétés de messageries.

Les experts

Plusieurs experts extérieurs assistent le Conseil supérieur dans ses différents travaux pour mener à bien les missions qui lui sont confiées.

Il a été fait appel au cabinet Ricol-Lasteyrie (suivi de la décision n° 2012-06 ; travaux de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries et analyse de la distinction comptable pratiquée par Presstalis entre QIPG et autres publications) ; au cabinet Mazars (barèmes des sociétés coopératives ; mise en œuvre du décroisement des flux et du schéma directeur

de niveau 2 ; suivi de la péréquation inter-coopératives) ; au cabinet Ernst et Young Advisory (analyse des solutions dans le cadre du système d'information cible pour la distribution de la presse ; cahier des charges du système d'information) ; au cabinet Postmédia finance (schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse) ; à M. Philippe COPELLO (gouvernance du système d'information commun) ; au cabinet Capgemini Consulting (évolution des modalités de facturation dans le cadre du système d'information commun).

Le Conseil supérieur est aussi assisté dans ses travaux comptables et budgétaires par le cabinet Sefac, M. Philippe BLIN, et dans ses travaux juridiques par le cabinet Carbonnier-Lamaze-Rasle & associés, Maître Rémi SERMIER et le cabinet Smilevitch & Associés, Maître Serge SMILEVITCH.

1.5 Les actions d'information et de communication du Conseil supérieur

Le site Internet du Conseil supérieur www.csmpresse.fr est dédié à l'information des professionnels et du public sur les travaux et missions accomplis par le Conseil supérieur dans le cadre de la loi Bichet, et plus largement sur la distribution de la presse vendue au numéro.

Support d'information librement accessible, ce site Internet renseigne sur le Conseil supérieur, son organisation, son fonctionnement, ses missions. Il donne connaissance de ses études et travaux. Toutes les décisions et délibérations adoptées par le Conseil supérieur y sont publiées.

Plus largement, le site donne accès aux publications ayant trait à la distribution de la presse vendue au numéro, il renseigne sur les différentes catégories de presse et sur les acteurs de la distribution. Il présente le système de distribution de la presse en France et les principes qui le régissent. Il renseigne également sur les systèmes de distribution de la presse dans différents pays européens. Il met à disposition les textes de référence du secteur (lois et règlements, décisions, déclarations, bonnes pratiques, accords interprofessionnels, rapports...). Il met enfin à disposition du public des éléments chiffrés sur la distribution de la presse vendue au numéro.

Support des procédures de la Commission du réseau et outil de transparence, le site Internet du Conseil supérieur publie, outre les règles d'organisation de la Commission, le calendrier de ses séances, les propositions dépositaires et diffuseurs adressées à la Commission, la date de la séance au cours de laquelle ces propositions seront examinées, les décisions rendues par la Commission.

Le site Internet du Conseil supérieur est également le support des procédures de consultation publique prévues par l'article 18-7 de la loi Bichet. Lorsqu'une consultation publique est ouverte par le Conseil supérieur, un avis de consultation est mis en ligne en page d'accueil du site. Cet avis décrit la teneur des mesures dont l'adoption est envisagée. Le cas échéant, il contient un résumé des travaux ayant conduit à proposer ces mesures. Il mentionne le délai dans lequel des observations peuvent être transmises au Conseil supérieur, ainsi que les modalités de cette transmission. Les résultats et la synthèse de la consultation sont publiés en page d'accueil du site Internet. Depuis novembre 2011, 11 consultations publiques ont été mises en ligne sur le site Internet du Conseil supérieur, dont 3 au cours de l'année 2014.

Un site Intranet du Conseil supérieur délimite un espace réservé, dédié aux dépositaires de presse et aux sociétés de messageries de presse. Il permet à ces acteurs d'adresser à la Commission du réseau les propositions diffuseurs en remplissant un formulaire en ligne.

Le site Internet du Conseil supérieur a attiré 33 651 visiteurs uniques en 2014 (- 5,3 % par rapport à 2013). Cet indicateur reste à un niveau élevé (+ 42 % par rapport à 2012), comme le nombre de visites comptabilisées (56 928) et de pages vues (153 856).

Comme les années précédentes, des internautes ont consulté le site depuis le Maroc, la Belgique, l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Espagne, les Etats-Unis et le Canada. En outre, durant l'année 2014, des internautes d'Italie et du Brésil sont régulièrement venus visiter le site.

Les communiqués de presse du Conseil supérieur participent à une large information du public et des professionnels sur les activités du Conseil supérieur. Sept communiqués de presse ont été publiés sur la page d'accueil du site Internet du Conseil supérieur en 2014.

1. 6 Les propositions concernant l'évolution des textes réglementaires

A l'occasion des recours en annulations contre la décision n° 2013-05 du CSMP, portés devant la Cour d'appel de Paris (voir page 36), le Conseil supérieur a constaté que le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 *pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse* comporte certaines lacunes dans la mesure où ce texte omet de préciser les cas dans lesquels le Premier président de la Cour d'appel peut faire droit à une demande de sursis à exécution d'une décision de portée générale du CSMP rendue exécutoire par l'ARDP.

Cette lacune a été relevée dans l'ordonnance rendue le 5 mars 2014 par le magistrat délégué par le Premier président de la Cour d'appel de Paris : « *le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 est muet sur les causes justifiant le sursis* ».

Prenant acte de cette lacune, le Parlement a, lors du vote de la loi du 17 avril 2015, modifié la rédaction de l'article 18-13 de la loi Bichet. D'une part, il est désormais prévu que tous les recours contre des décisions du CSMP, qu'il s'agisse des décisions de portée générale rendues exécutoires par l'ARDP ou des décisions à caractère individuel, relèvent désormais de la compétence exclusive de la Cour d'appel de Paris. D'autre part, la loi indique expressément que ces recours n'ont pas de caractère suspensif mais qu'une demande de sursis à exécution peut être présentée devant la Cour d'appel de Paris, laquelle ne peut faire droit à la demande que lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Il est donc nécessaire de modifier à la marge le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pour prendre en compte les changements opérés par la loi du 17 avril 2015. Le CSMP a fait parvenir quelques propositions rédactionnelles à la DGMIC pour l'établissement de ce décret modificatif.

1. 7 Les moyens budgétaires du Conseil supérieur

Les frais de fonctionnement du Conseil supérieur sont assurés par les sociétés coopératives de messageries de presse conformément à l'article 18-5 de la loi Bichet.

Sous l'autorité du Président du Conseil supérieur, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur prépare chaque année, avec l'assistance de l'expert-comptable du Conseil supérieur, un projet de budget prévisionnel pour l'exercice à venir. Le Président du Conseil supérieur soumet ce projet à l'Assemblée. Le vote du budget prévisionnel par l'Assemblée rend celui-ci exécutoire. Le Président du Conseil supérieur rend compte à l'Assemblée du Conseil supérieur de l'exécution de ce budget.

Chaque coopérative contribue aux frais de fonctionnement du Conseil supérieur au prorata du dernier chiffre d'affaires presse déclaré au Secrétariat permanent dans le cadre du contrôle de la documentation comptable et financière prévu par l'article 16 de la loi Bichet. Le Secrétariat permanent notifie à chaque coopérative le montant de sa contribution annuelle dès que le budget prévisionnel a été voté par l'Assemblée du Conseil supérieur. Le règlement est effectué par tiers.

Le Secrétariat permanent informe trimestriellement le trésorier du Conseil supérieur de l'évolution des dépenses et des recettes conformément à l'article 7.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur. Le trésorier du Conseil supérieur peut poser toute question et demander à prendre connaissance de toute pièce justificative.

Le trésorier du Conseil supérieur, désigné à cette fonction par le Président du Conseil supérieur parmi les membres du Bureau, est M. Jean-Louis REDON.

Le budget prévisionnel pour l'exercice 2013, adopté par l'Assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 16 janvier 2013, s'est élevé à 2 730 000 €.

Conformément à l'article 7.5 du règlement intérieur, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a établi un état retraçant l'exécution du budget pour l'année 2013, que le trésorier du Conseil supérieur a examiné et dont il a été rendu compte à l'Assemblée se tenant le 1^{er} juillet 2014. Sur le rapport du

trésorier du Conseil supérieur, l'Assemblée a donné quitus au Président du Conseil supérieur pour l'exécution du budget 2013.

Le budget prévisionnel du Conseil supérieur pour l'exercice 2014, adopté par l'Assemblée du Conseil supérieur du 20 décembre 2013, s'est élevé à 2 670 000 €.

Conformément à l'article 7.5 du règlement intérieur, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a établi un état retraçant l'exécution du budget pour l'année 2014, que le trésorier du Conseil supérieur a examiné et dont il a été rendu compte à l'Assemblée du Conseil supérieur se tenant le 30 juin 2015.

Sur le rapport du trésorier du Conseil supérieur, l'Assemblée du Conseil supérieur a donné quitus au Président pour l'exécution du budget 2014.

Le budget prévisionnel du Conseil supérieur pour l'exercice 2015, adopté par l'Assemblée du Conseil supérieur du 19 décembre 2014, s'élève à 2 500 000 €.

2 Les travaux du Conseil supérieur des messageries de presse

2.1 Le suivi comptable économique et financier des sociétés de messageries de presse

2.1.1 Le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés de messageries de presse

Les missions de contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés de messageries de presse, visées aux articles 15, 16 et 18-6 (10°) de la loi du 2 avril 1947, ont été assurées par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur. Ces missions ont pour objet de s'assurer que les obligations faites par la loi aux différentes sociétés de messageries de presse sont respectées.

En ce qui concerne les comptes des sociétés de messageries de presse pour l'exercice 2013, le Secrétariat permanent a engagé dès le mois de juillet 2014 la mission de contrôle comptable prévue à l'article 16 de la loi, selon les modalités habituelles.

Dans le cadre de sa mission, le Secrétariat permanent a pu disposer de la documentation financière habituelle : comptes sociaux et consolidés détaillés et leurs annexes, rapports des Commissaires aux comptes, rapports de gestion annuels, procès-verbaux des assemblées générales ayant approuvé les comptes. Les grilles d'informations comptables et financières, mises en place par le Conseil supérieur depuis plusieurs années, ont permis de compléter cette documentation, afin d'assurer la qualité de l'information présentée, conformément aux dispositions de la loi et du règlement intérieur du Conseil supérieur.

Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur, avec le concours du cabinet Sefac et de M. Philippe BLIN, expert-comptable du Conseil supérieur, a pris connaissance de l'ensemble de ces documents et établi une synthèse pour chacune des sociétés de messageries de presse. Les résultats de ces travaux ont été communiqués aux membres du Conseil supérieur avec la convocation de l'Assemblée réunie en séance le 19 décembre 2014. Le rapport du Secrétariat permanent sur l'exécution de sa mission de contrôle des comptes 2013 des sociétés de messageries de presse a été présenté à cette même Assemblée du Conseil supérieur.

Conformément à la loi, le Secrétariat permanent a communiqué au Parquet territorialement compétent les résultats des vérifications conduites relatives aux comptes 2013 des sociétés de messageries de presse, lesquels ont aussi été adressés à la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC).

On relèvera que la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 a modifié les dispositions de l'article 16 de la loi Bichet. Désormais, **les résultats des vérifications** effectuées par le Secrétariat permanent sur la comptabilité et la documentation financière des messageries **ne seront plus adressés au Parquet**. Seul le ministre chargé de la communication (DGMIC) en sera destinataire.

Par ailleurs, le ministre chargé de la communication et le ministre chargé de l'économie pourront désormais demander à des magistrats de la Cour des comptes de procéder à toutes vérifications de la comptabilité des sociétés coopératives de messageries de presse.

2.1.2 La distinction entre la distribution des quotidiens d'information politique et générale et celle des autres publications

Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur, comme les années précédentes, a engagé une démarche auprès de Presstalis, seule société de messageries de presse à assurer actuellement la distribution de titres quotidiens d'information politique et générale (QIPG), afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article 18-6 (10°) de la loi en s'assurant que cette entreprise opère une distinction claire entre la distribution des quotidiens et celle des autres publications.

Le Secrétariat permanent a pu constater tout d'abord, que la répartition des recettes et des coûts au niveau des QIPG a été réalisée au titre de l'exercice 2013, comme elle avait été effectuée pour les exercices 2011 et 2012.

Le Secrétariat permanent a également relevé que la réforme de l'outil industriel des niveaux 1 et 2 a conduit Presstalis, comme cela avait été indiqué à l'occasion de la mission réalisée en 2013, à revoir et modifier les clés de répartition utilisées au fur et à mesure des changements structurels affectant l'outil industriel. Il a aussi relevé que la mise en place de la rémunération au « drop » de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse s'était accompagnée de la mise en place de clés dédiées. Le Secrétariat permanent a enfin constaté que l'automatisation de la répartition des recettes et des coûts a conduit à créer de nouvelles clés.

Concernant l'automatisation de l'affectation directe des charges de niveau 1, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a noté qu'elle n'a pas été poursuivie sur toute l'année 2013, ni sur 2014. Presstalis justifie cette interruption par le projet de refonte globale de son système d'information, dénommé « SI Digital », qui englobera également un changement du logiciel de comptabilité analytique. Un des objectifs du nouveau logiciel de comptabilité analytique sera de pouvoir obtenir une décomposition fine, faisant ressortir la marge par titre. Ce qui permettra à Presstalis de se conformer aux recommandations faites par le cabinet Ricol Lasteyrie à l'occasion de la mission conduite en 2013 à la demande du Conseil supérieur.

Par ailleurs, suite au constat fait par le Secrétariat permanent, à l'occasion des diligences qu'il avait réalisées en 2013, sur l'incidence des réorganisations industrielles en cours, le Conseil supérieur avait souligné que les nouvelles clés qui seraient utilisées devraient faire l'objet d'un examen précis lors d'un audit à mener en 2014 au titre de 2013. Cette analyse a été confiée au cabinet Ricol Lasteyrie qui a remis ses conclusions en février 2015.

Le cabinet Ricol Lasteyrie dans son rapport conclut que :

- La réorganisation industrielle et commerciale a permis d'obtenir une affectation plus directe des coûts entre quotidiens et publications, tant au niveau 1 qu'au niveau 2 ;
- Les clés IPG/Non IPG n'ont pas été modifiées en 2013 ;
- L'évolution des clés quotidiens/publications a notamment permis d'avoir une meilleure visibilité des montants affectés, sans impact sur le compte de résultat IPG ;
- Dans le cadre de la mise en place en 2013 de la rémunération au « drop » des tournées au niveau 2, la rémunération de la fonction transport n'est plus directement rattachée à un titre de presse. Presstalis a donc introduit une clé basée sur la répartition de la contribution entre éditeurs quotidiens et publications afin de répartir le coût du « drop ».

Dans son rapport, le cabinet Ricol Lasteyrie indique que Presstalis présente l'aide publique et la péréquation dans la rubrique « autres produits d'exploitation ». Pour sa part, le cabinet Ricol Lasteyrie a choisi d'isoler ces deux postes, afin de présenter un résultat d'exploitation avant aide publique et péréquation (soit une perte de 27,9 millions d'euros avant aide publique et péréquation).

Le rapport du cabinet Ricol Lasteyrie a été transmis à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP).

2.1.3 L'examen des éléments prévisionnels des sociétés de messageries de presse

Pour permettre à la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries d'exercer sa mission conformément à l'article 12 du règlement intérieur du Conseil supérieur, le Secrétariat permanent demande aux sociétés de messageries de presse de communiquer tous documents ou informations utiles à l'appréciation de la situation économique et financière des messageries, ainsi que les procès-verbaux de leurs organes de direction et de leurs assemblées générales.

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries s'est réunie à cinq reprises durant l'année 2014, aux dates suivantes :

- 22 mai 2014
- 23 mai 2014
- 22 juillet 2014
- 20 novembre 2014
- 21 novembre 2014

Dans le cadre des travaux qu'elle a conduits, la Commission de suivi a réalisé plusieurs auditions.

Elle a ainsi entendu :

- Presstalis, représentée par la Présidente et le Directeur général (à deux reprises) ;
- Les MLP, représentées par la Présidente, le Vice-président et le Directeur délégué (à deux reprises) ;
- Le cabinet Mazars, représenté par Messieurs Laurent INARD (Associé) et Marc SCHWARTZ (Associé), pour la présentation de leur étude sur l'analyse des tarifs des sociétés de messagerie de presse et de leurs modalités d'application.

La Commission de suivi a rendu, durant l'année 2014, deux avis relatifs à la situation de chacune des deux sociétés de messageries de presse et plus généralement à la situation de l'ensemble de la filière. Le premier avis a été rendu le 27 juin 2014 et présenté à l'Assemblée du Conseil supérieur réunie lors de sa séance du 1^{er} juillet 2014. Le second a été rendu le 17 décembre 2014 et présenté à l'Assemblée du Conseil supérieur le 19 décembre 2014.

Ces avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries du Conseil supérieur, qui sont reproduits ci-après, ont également été transmis à l'ARDP.

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

27 juin 2014

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (ci-après « la Commission ») a été instituée par l'article 12 du règlement intérieur du CSMP pour assister le Conseil supérieur dans l'accomplissement des missions définies aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée. Aux termes du 10° de cet article 18-6, le CSMP exerce le contrôle comptable des messageries de presse. Aux termes du 11° de ce même article, le CSMP dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif du système collectif de distribution de la presse ou de compromettre son équilibre financier.

Dans ce cadre, la Commission a pris connaissance, au cours de ses séances des 22 et 23 mai 2014, des informations relatives à la situation des messageries que celles-ci lui ont communiquées : comptes de l'exercice 2013, exécution du budget sur les premiers mois de 2014 et perspectives pour la fin de l'exercice 2014 et le début de 2015.

A l'issue de cet examen, et après avoir auditionné, d'une part, les dirigeants de Presstalis et, d'autre part, les dirigeants des MLP, la Commission a adopté l'avis suivant.

1 – Situation de Presstalis

La Commission a pris connaissance des comptes sociaux de Presstalis et a constaté que la société avait clos son exercice 2013 sur un résultat d'exploitation positif de 27,3 millions d'euros et une perte nette de [-60,4] millions d'euros, contre [-2,3] millions d'euros de perte d'exploitation et [-46,3] millions d'euros de perte nette à l'issue de l'exercice 2012. Le résultat d'exploitation est en hausse sensible grâce aux efforts de réduction de coûts (transport, personnel), il doit cependant être rappelé que le résultat d'exploitation 2012 avait été impacté par une provision sur le compte courant SPPS à hauteur de [-18,3] millions d'euros, alors qu'en 2013, c'est le résultat net qui supporte une provision nette de 17 millions d'euros sur les titres de cette filiale ainsi que des dépréciations des titres SAD et Soprocom.

Au niveau du groupe, l'exercice 2013 se solde par un équilibre d'exploitation (résultat positif de 1,8 million d'euros) contre une perte d'exploitation consolidée à hauteur de [-14,6] millions d'euros à fin

2012. Le résultat net consolidé part du groupe reste négatif à [-65,8] millions d'euros contre [-60,7] millions d'euros à fin 2012. Ces chiffres traduisent une amélioration relative de l'exploitation de cette messagerie malgré la baisse de l'activité (-7,6% de baisse des ventes en montant fort), en raison des efforts de réduction de coûts, notamment de personnel (près de 15 millions d'euros de diminution du poste "charges de personnel" en consolidé). Le résultat net est en revanche impacté par la charge nette liée aux plans sociaux.

Pour 2014, la Commission a noté que la direction de Presstalis prévoyait de clore l'exercice sur un résultat d'exploitation consolidé proche de l'équilibre, sur la base d'une baisse d'environ 3,5% des ventes en montant fort par rapport à 2013, contenue grâce à la mise en place d'une politique de reconquête et à la recherche d'opportunités sur la distribution des produits hors presse. Cette prévision tient compte du plan de réduction des effectifs qui a été finalisé dans le cadre des négociations avec les organisations représentatives du personnel menées sous l'égide de M. Raymond Redding.

Les éléments fournis par la direction de Presstalis sur les 4 premiers mois de 2014 montrent une légère dérive du résultat d'exploitation, liée au retard dans la réalisation du schéma directeur du niveau 2 et au coût des régies.

La Commission a pris connaissance des prévisions de trésorerie établies par les dirigeants, qui montrent une stabilité de celle-ci sur la période 2013 - 2015 en intégrant toutes les mesures prévues dans l'accord tripartite signé le 5 octobre 2012 entre l'Etat, Presstalis et les coopératives d'éditeurs associées de Presstalis. L'année 2016 pourrait être plus tendue et la trésorerie ne restera positive que dans l'hypothèse où seront achevées, dans les conditions prévues, la restructuration sociale, la réforme industrielle et la rénovation des systèmes d'information, ainsi que les cessions d'actifs immobiliers et de filiales.

La Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur le fait que la situation de Presstalis reste fragile, avec des capitaux propres sociaux négatifs de [-181,2] millions d'euros à fin 2013, et que tout décalage dans la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de l'accord tripartite risquerait de compromettre l'équilibre financier à court terme.

2 – Situation des MLP

La Commission a pris connaissance des comptes sociaux des MLP et a constaté que la société avait clos son exercice sur un résultat d'exploitation à l'équilibre (résultat de 0,5 million d'euros), à comparer à un résultat d'exploitation négatif de [-2,5] millions d'euros pour l'exercice 2012. La Commission note que la société attribue cette amélioration, dans un contexte de baisse de l'activité (baisse des ventes en montant fort de - 7,7%), à des effets prix et à la baisse des charges variables. Compte tenu de 9,9 millions d'euros de dotations aux provisions sur titres de participations (principalement Forum diffusion presse et Agora expansion), la société a enregistré une perte nette de [-9,9] millions d'euros en 2013 contre une perte de [-10,5] millions d'euros en 2012.

Les comptes consolidés font apparaître un déficit d'exploitation de [-2,4] millions d'euros en diminution par rapport à celui de l'exercice 2012 qui avait atteint [-5,6] millions d'euros. Compte tenu d'un résultat exceptionnel négatif de [-2,3] millions d'euros, le résultat net consolidé part du groupe est une perte de [-6,7] millions d'euros, très proche du résultat enregistré en 2012 ([-7,0] millions d'euros).

La Commission a noté que la direction des MLP prévoit d'enregistrer en 2014 une baisse de 26% des ventes en montant fort due en partie à des pertes de titres (presse et hors presse) à forts volumes. Malgré cette baisse d'activité, la société prévoit de clore l'exercice 2014 sur un résultat d'exploitation consolidé proche de l'équilibre, grâce à des efforts budgétaires importants, en particulier sur la gestion des personnels intérimaires. La Commission note également que la société indique que les activités de distribution des produits hors presse qu'elle a perdues dégageaient de faibles marges. Les éléments fournis par la direction des MLP sur les résultats des trois premiers mois de 2014 montrent

une évolution des résultats d'exploitation meilleure que prévue. Cependant le résultat final est impacté pour près de 1 million d'euros par la provision passée pour la liquidation judiciaire d'un dépôt. La Commission note que la société met en garde contre une augmentation possible des coûts de régie en 2015, ces coûts n'étant pas à l'heure actuelle répercutés dans les barèmes.

La Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur le fait que la situation des MLP reste fragile, les capitaux propres à fin 2013 étant négatifs de [-9,8] millions d'euros dans les comptes sociaux, et la trésorerie disponible ayant fortement diminué en 2013.

3 – Questions communes à l'ensemble de la filière

Dans son précédent avis en date du 11 juillet 2013, la Commission avait exprimé son inquiétude face aux retards pris dans l'exécution des mesures de restructuration nécessaires pour permettre à la filière de surmonter les difficultés occasionnées par la baisse tendancielle des ventes au numéro des titres de presse écrite.

La Commission constate que, depuis cette date, des efforts significatifs ont été entrepris par les acteurs du système collectif de distribution pour rattraper en partie ces retards.

En ce qui concerne la mise en place d'un système d'information commun à l'ensemble du réseau de distribution, le Conseil supérieur a arrêté l'option stratégique consistant à recourir à une architecture intégrée reposant sur des solutions progiciels disponibles sur le marché et devrait prochainement adopter le cahier des charges correspondant à cette option. La Commission invite très vivement les messageries de presse, ainsi que tous les autres acteurs de la distribution, à s'inscrire activement dans la démarche conduite par le Conseil supérieur et à œuvrer à la mise en place de cette solution qui devrait permettre, selon les estimations du cabinet Ernst & Young, de réaliser dès 2016, une économie d'environ 12 millions d'euros par an sur les coûts globaux de fonctionnement de la filière. A cet égard, la Commission insiste sur la nécessité de veiller à ce que le système d'information soit bien au service de l'ensemble du réseau, ce qui implique que sa mise en œuvre soit confiée à une structure commune à Presstalis et aux MLP.

En ce qui concerne le « décroisement des flux », la Commission a pris note du constat effectué par MM. Marc Schwartz et Laurent Inard, selon lequel la mise en place de transports mutualisés au niveau 1 a débuté en mai 2013 et se déroule conformément au calendrier convenu entre les messageries, ce qui devrait générer, en année pleine, une économie globale de 2,6 millions d'euros par an sur les coûts de fonctionnement de la filière. La Commission note en revanche qu'à ce stade, les messageries n'ont toujours pas réalisé de progrès significatifs sur la mise en place d'une société commune de moyens chargée de gérer le transport au niveau 1. La Commission invite le Conseil supérieur à faire avancer cette question, sur la base des conclusions que lui remettront MM. Schwartz et Inard.

Enfin, la Commission est inquiète des retards qui affectent la mise en œuvre de la restructuration du niveau 2, conformément au schéma directeur adopté en juillet 2012 par le Conseil supérieur. Elle note pourtant que cette restructuration devrait, selon les dernières estimations communiquées par les messageries, procurer à la filière une économie globale de 5,9 millions d'euros par an. Elle prend acte des efforts actuellement entrepris par le Président du Conseil supérieur pour analyser les situations et tenter de surmonter les blocages constatés, ainsi que des déclarations faites par les présidentes de Presstalis et de MLP quant à leur volonté de mettre en œuvre les restructurations prévues au schéma directeur. Elle invite très vivement les deux messageries, ainsi que les déposataires bénéficiaires de décisions de rattachement prises par la CDR à s'engager plus activement qu'ils ne l'ont fait à ce jour dans les opérations de cessions et d'acquisitions nécessaires à la mise en œuvre du schéma directeur. A cet égard, la Commission considère que les bénéficiaires de décisions de rattachement qui n'ont fait l'objet d'aucun recours, doivent effectuer les démarches pour la mise en œuvre effective de ces décisions, notamment en saisissant sans tarder le Conseil supérieur d'une demande de

conciliation s'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord avec les titulaires de dépôts rattachés sur la date de mise en œuvre ou sur le montant à verser en application de la méthodologie agréée par le Conseil supérieur.

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

17 décembre 2014

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (ci-après « la Commission ») a été instituée par l'article 12 du règlement intérieur du CSMP pour assister le Conseil supérieur dans l'accomplissement des missions définies aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée. Aux termes du 10° de cet article 18-6, le CSMP exerce le contrôle comptable des messageries de presse. Aux termes du 11° de ce même article, le CSMP dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif du système collectif de distribution de la presse ou de compromettre son équilibre financier.

Dans ce cadre, la Commission a pris connaissance, au cours de ses séances des 20 et 21 novembre 2014, des informations relatives à la situation des messageries : comptes du premier semestre 2014 ou reporting sur les 9 premiers mois de 2014, exécution du budget 2014 et perspectives pour la fin de l'exercice 2014 et le début de 2015. La Commission constate la restauration des équilibres d'exploitation des deux messageries due aux efforts de réorganisation effectués. Elle note cependant que la situation financière des deux messageries reste fragile.

A l'issue de cet examen, et après avoir auditionné d'une part les dirigeants de Presstalis et d'autre part les dirigeants des MLP, la Commission a adopté l'avis suivant.

1 – Situation de Presstalis

La Commission a pris connaissance du reporting de Presstalis à fin septembre 2014 et a constaté que la société avait réalisé, sur les neuf premiers mois de l'année, un EBITDA de 4,9 millions d'euros (contre 2,4 millions d'euros au 30 septembre 2013) et un résultat d'exploitation positif de 1,7 million d'euros (contre [-1,2] millions d'euros de perte d'exploitation au 30 septembre 2013). Les ventes en montant fort ont progressé de 1,5%, la baisse des quotidiens et des publications ayant été compensée par la forte progression des activités hors presse liée à des transferts de titres. Le résultat d'exploitation progresse sensiblement grâce aux réductions de coûts (transport, personnel) consécutifs aux actions de transformation industrielle et à l'adaptation des coûts de siège et des fonctions support à la baisse de l'activité. Ce résultat est cependant inférieur au budget prévisionnel, notamment du fait du retard pris dans la mise en place du schéma directeur du niveau 2.

Pour l'ensemble de l'année 2014, la Commission a noté que la direction de Presstalis prévoyait de clore l'exercice sur un résultat d'exploitation de l'ordre de 2 millions d'euros.

La Commission a pris connaissance des prévisions de trésorerie établies par les dirigeants, en baisse à fin 2014, en raison des investissements dans le système d'information et dans les restructurations sociales. Pour l'exercice 2015, ces investissements se poursuivront, et la trésorerie devrait rester stable sous réserve de l'obtention des aides à la réforme de la filière prévues dans l'accord tripartite et de la réalisation des cessions de filiales et d'actifs immobiliers prévues.

La Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur le fait que la situation de Presstalis reste fragile. Dans ses comptes sociaux, les capitaux propres à fin 2013 demeurent négatifs à [-181,2] millions d'euros. Et la messagerie devra encore faire face, en 2015 et 2016, à des situations de trésorerie tendues. Tout décalage supplémentaire dans la mise en œuvre des mesures prévues dans

le cadre de l'accord tripartite conclu en octobre 2012 aurait pour effet de compromettre l'équilibre financier à court terme de la messagerie.

La Commission a noté que le plan stratégique à trois ans était en cours de finalisation et qu'il serait communiqué courant janvier 2015.

2 – Situation des MLP

La Commission a pris connaissance des comptes résumés des MLP au 30 juin 2014 et a constaté que la société avait réalisé sur les six premiers mois de l'année un résultat d'exploitation de 1,1 million d'euros à comparer à 0,6 million d'euros à fin juin 2013. Les ventes en montant fort ont baissé de 25%, conformément aux anticipations, compte tenu des transferts de titres intervenus qui représentent selon la direction 17% de baisse. Dans ce contexte, l'amélioration du résultat d'exploitation est due à la baisse des charges d'exploitation.

La situation consolidée au 30 juin 2014 fait apparaître un chiffre d'affaires en baisse de 10,6% par rapport à la situation au 30 juin 2013. Le bénéfice d'exploitation se redresse cependant à 0,9 million d'euros sur les 6 premiers mois de l'année à comparer à une perte d'exploitation de [-2,2] millions d'euros au 30 juin 2013, en raison d'une réduction significative des charges externes et des charges de personnel.

La Commission a noté que la direction des MLP prévoyait que le groupe enregistrerait sur l'année 2014 une réduction de près de 20% des ventes en montant fort, une baisse de chiffre d'affaires limitée à 13% en raison d'une réorganisation des barèmes et un bénéfice d'exploitation de l'ordre de 2,0 millions d'euros à comparer à une perte d'exploitation (EBIT) de 6,7 millions d'euros en 2013.

La Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur le fait que la situation des MLP demeure également fragile, les capitaux propres au 30 juin 2014 étant négatifs de [-8,6] millions d'euros dans les comptes sociaux de la messagerie et de [-5,9] millions d'euros dans ses comptes consolidés, et la trésorerie disponible ayant fortement diminué sur la période 30 juin 2013 - 30 juin 2014. Les prévisions de trésorerie montrent que la situation risque de connaître de fortes tensions en 2015.

La Commission a par ailleurs noté que le budget 2015 et le plan stratégique étaient en cours de finalisation et devraient être disponibles début janvier 2015.

3 – Filière

La Commission constate que la situation des diffuseurs a été améliorée grâce aux décisions du CSMP (n° 2014-03 sur le schéma directeur des rémunérations du niveau 3, n° 2014-05 portant mesure transitoire au titre de l'exercice 2014, n° 2014-07 définissant les modalités de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse). Ces décisions produiront un effet concret sur les revenus des diffuseurs dès 2015.

La Commission note en revanche que deux projets structurants pour l'avenir de la filière et pour son équilibre économique global restent à mettre en œuvre.

En ce qui concerne la mise en place d'un système d'information commun, la Commission se félicite des progrès effectués au cours du second semestre 2014, notamment avec la mise en place d'une société commune nécessaire aux investissements à réaliser et elle demande aux deux messageries de continuer à se mobiliser vigoureusement pour assurer le déploiement du système d'information selon l'échéancier défini par la décision n° 2014-08 du CSMP.

En ce qui concerne le schéma directeur de niveau 2, la Commission constate que l'objectif fixé par la décision n° 2012-04 du CSMP, à savoir réduire le nombre de mandats de dépositaire à 63 avant le 31 décembre 2014, ne sera pas atteint. La Commission regrette le retard ainsi pris, notamment du fait

des actions judiciaires entreprises par certains acteurs, et espère que les évolutions intervenant au début de 2015 permettront d'atteindre néanmoins l'objectif imparti dans un délai raisonnable. Elle observe que la mise en œuvre du schéma directeur reste subordonnée à la capacité des acteurs, et notamment des messageries, à financer les investissements nécessaires. Pour l'avenir, la Commission, engage le CSMP à prendre les mesures nécessaires pour poursuivre l'optimisation de la distribution au niveau 2 en vue d'accroître l'efficacité de ce segment. Elle souligne à cet égard que la situation de la distribution en Ile-de-France pourrait évoluer afin de générer, par une organisation mutualisée, un supplément d'économies dans cette zone géographique.

Au premier semestre 2015, la Commission de suivi a d'ores et déjà tenu quatre séances, aux dates suivantes :

- 11 mars 2015
- 18 mars 2015
- 10 juin 2015 (2 séances).

A l'occasion de ces quatre séances, la Commission de suivi a procédé à l'audition de la direction générale des deux sociétés de messageries de presse. Elle a ainsi entendu, à deux reprises, la Présidente, le Vice-président et le Directeur délégué des MLP, d'une part et la Présidente et le Directeur général de Presstalis, d'autre part.

A la suite de ses dernières auditions, la Commission de suivi a rendu le 29 juin 2015 un nouvel avis relatif à la situation de chacune des deux sociétés de messageries de presse et plus généralement à la situation de l'ensemble de la filière. Cet avis a été présenté à l'Assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 30 juin 2015.

Cet avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries du Conseil supérieur, qui est reproduit ci-après, a également été transmis à l'ARDP.

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries *29 juin 2015*

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (ci-après « la Commission ») a été instituée par l'article 12 du règlement intérieur du CSMP pour assister le Conseil supérieur dans l'accomplissement des missions définies aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée. Aux termes du 10° de cet article 18-6, le CSMP exerce le contrôle comptable des messageries de presse. Aux termes du 11° de ce même article, le CSMP dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif du système collectif de distribution de la presse ou de compromettre son équilibre financier.

Dans ce cadre, la Commission a pris connaissance, au cours de ses séances des 11 mars, 18 mars et 10 juin 2015, des informations relatives à la situation des messageries : comptes de l'exercice 2014, exécution du budget sur les premiers mois de 2015 et perspectives pour la fin de l'exercice 2015 et le début de 2016.

A l'issue de cet examen, et après avoir auditionné d'une part les dirigeants de Presstalis et d'autre part les dirigeants des MLP, la Commission a adopté l'avis suivant.

De manière générale, la Commission constate la tenue des équilibres d'exploitation, malgré la forte baisse d'activité. Cela est largement dû aux efforts de réorganisation effectués. La Commission note

également l'amélioration graduelle de la situation financière des messageries, qui reste cependant encore fragile.

1 – Situation de Presstalis

La Commission a pris connaissance des comptes sociaux de Presstalis et a constaté que la société avait clos son exercice 2014 sur un résultat d'exploitation positif de 26,3 M€ et une perte nette de [-42,7] M€, contre un résultat d'exploitation 2013 positif de 27,3 M€ et [-60,4] M€ de perte nette. Le résultat net 2014 intègre un résultat financier négatif de [-56,6] M€ dû à une dépréciation [-36,7] M€ sur titres de participation et à un mali de [-19,9] M€ lié à la fusion par transmission universelle de patrimoine de SPPS.

Au niveau du groupe, l'exercice 2014 se solde par un résultat d'exploitation de 0,3 M€ contre un résultat d'exploitation consolidé de 1,8 M€ en 2013. Le résultat net consolidé 2014 part du groupe reste négatif à [-46,9] M€ contre [-65,8] M€ en 2013 du fait des charges exceptionnelles liées aux plans sociaux. Ce résultat intègre également 7,9 M€ de résultat et plus-values de cession des activités cédées.

La Commission constate que les résultats 2014 sont impactés par les retards pris dans la mise en œuvre des restructurations prévues au schéma directeur du niveau 2.

Pour 2015, la Commission a noté que la direction de Presstalis prévoyait de clore l'exercice sur un résultat d'exploitation consolidé à l'équilibre, sur la base d'une légère baisse des ventes en montant fort par rapport à 2014. Cette prévision tient compte de la poursuite du plan de réduction des effectifs qui a été finalisé dans le cadre des négociations avec les organisations représentatives du personnel menées sous l'égide de M. Raymond Redding.

Les éléments fournis par la direction de Presstalis sur l'exécution des quatre premiers mois de 2015 font apparaître un niveau d'activité et un résultat d'exploitation légèrement meilleurs que le budget. Cette performance, due à la bonne maîtrise des charges opérationnelles, a été réalisée dans un contexte de forte volatilité de l'activité mois après mois.

La Commission a pris connaissance des prévisions de trésorerie établies par les dirigeants, qui montrent une amélioration sur la période allant de fin 2014 à fin 2017 en intégrant les mesures prévues dans l'accord tripartite, les cessions d'actifs planifiées ainsi que l'obtention d'un financement par emprunt à hauteur de 50% de l'investissement prévu pour la mise en place du système informatique commun.

La Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur le fait que la situation de Presstalis reste durablement fragile, avec des capitaux propres sociaux négatifs de [-223,9] M€ à fin 2014.

2 – Situation des MLP

La Commission a pris connaissance des comptes sociaux des MLP et a constaté que la société avait clos son exercice sur un bénéfice d'exploitation de 2,5 M€, à comparer à un bénéfice de 0,5 M€ pour l'exercice 2013. La Commission note que la société attribue cette amélioration, dans un contexte de baisse de l'activité (baisse des ventes en montant fort de 19,1%), à l'impact du départ de publications à faible valeur ajoutée, à la maîtrise des charges variables et à des économies réalisées sur les coûts fixes. Après un résultat exceptionnel négatif de [-1,3] M€, dû à des coûts sociaux, la société a enregistré un bénéfice net de 2,5 M€ en 2014 contre une perte de [-9,9] M€ en 2013.

Les comptes consolidés font apparaître un bénéfice d'exploitation de 2,5 M€, à comparer à un déficit d'exploitation de [-2,4] M€ en 2013. Le résultat net consolidé 2014 part du groupe est positif de 2,0 M€, contre une perte de [-6,7] M€ en 2013.

Pour 2015, la Commission a noté que la direction des MLP prévoit d'enregistrer une progression des ventes en prix fort de 1%, un résultat d'exploitation à l'équilibre. Compte tenu des pertes attendues pour les filiales Agora, Forum et ADE, la direction des MLP prévoit une perte nette consolidée d'un montant limité. La Commission note que les prévisions intègrent des éléments de charges liés au système d'information à hauteur de 1,95 M€, et que la direction indique que ces prévisions seront actualisées en juillet, lorsque les études de cadrage concernant la mise en place du système d'information commun aux MLP, actuellement en cours, auront été menées à bien.

Les éléments fournis par la direction des MLP sur les résultats des quatre premiers mois de 2015 montrent une évolution du résultat d'exploitation et du résultat net meilleure que prévue. Cet écart est lié principalement à l'impact de la distribution du numéro de janvier de Charlie Hebdo. La Commission note que les pertes de la filiale ADE sont supérieures à ce qui était attendu.

La direction des MLP s'attend à une amélioration de sa situation de trésorerie grâce à l'amélioration des conditions d'exploitation et à l'affacturage d'une partie des créances sur les déposataires, ce qui permet de ne pas donner suite au projet de cession immobilière envisagé sur le site de Saint-Barthélemy d'Anjou. La Commission note cependant que les prévisions de trésorerie qui lui ont été présentées font état d'une évolution cumulée, avant financements, négative.

Les MLP prévoient un investissement maximum de 3,4 M€ dans le système informatique commun, dont la moitié doit être financée par recours à des ressources externes. Les dirigeants ont indiqué que le montant exact de cet investissement ne pourra être arrêté qu'en juillet, à l'issue des études de cadrage mentionnées ci-dessus. La Commission relève qu'aucun contrat n'a encore été conclu entre les MLP et CAPGEMINI.

Il a été indiqué à la Commission que les réflexions sur le plan stratégique à moyen-terme des MLP sont en cours et devraient aboutir également à la fin juillet 2015.

La Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur le fait que la situation des MLP reste fragile. L'opération de restructuration consistant à créer une société d'exploitation, approuvée par l'assemblée générale de la coopérative du 23 juin 2015, permettra de reconstituer les capitaux propres sociaux. En revanche, elle n'aura pas d'impact sur les capitaux propres consolidés qui sont négatifs de [-3,9] M€ à fin 2014.

3 – Filière

La Commission constate que la consolidation du secteur a progressé mais que des efforts considérables restent à faire pour assurer un équilibre pérenne du système collectif de distribution de la presse dans un contexte de chute rapide du nombre d'exemplaires distribués. Elle rappelle en outre que, selon ce qui est prévu par la décision n° 2014-03 du CSMP relative au schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse, la filière doit impérativement dégager des ressources pour assurer la hausse de la rémunération moyenne des acteurs du niveau 3, indispensable pour maintenir un réseau de vente performant.

En ce qui concerne la mise en œuvre du schéma directeur du niveau 2, la Commission relève avec satisfaction les avancées positives intervenues après l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 29 janvier 2015 qui a rejeté les recours en annulation contre la décision n° 2013-05 du CSMP. Elle renouvelle son souhait que l'objectif de réduire à 63 le nombre de titulaires d'un mandat de déposataire, fixé par la décision n°2012-04 du CSMP, soit atteint dans un délai raisonnable.

La Commission salue les efforts réalisés par les messageries pour la mise en place du système informatique commun, dans le cadre de la Société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse et en particulier le bon fonctionnement du comité de pilotage hebdomadaire. Elle rappelle l'importance stratégique pour la filière de la réussite de ce projet.

La Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur la nécessité pour les messageries de poursuivre l'amélioration de leur capacité de génération de trésorerie afin de financer les investissements nécessaires. Elle encourage les messageries à rechercher activement des financements extérieurs, avec l'appui des pouvoirs publics.

Enfin, la Commission encourage les messageries à poursuivre leur réflexion sur l'adoption de plans stratégiques s'inscrivant dans les équilibres de la filière.

2.1.4 L'avis rendu par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans le cadre des missions visées à l'article 16 et aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi

Le Président du Conseil supérieur a communiqué à l'ARDP, par lettre du 10 juillet 2014, un compte rendu des contrôles réalisés par le Conseil supérieur dans le cadre des missions visées à l'article 16 et aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi Bichet, et la documentation réunie par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur dans le cadre des travaux menés au titre des missions susvisées.

Dans son avis n° 2014-01 rendu le 23 juillet 2014, l'ARDP a estimé, qu'au regard des obligations posées par la loi, « *le CSMP a correctement exercé sa mission de contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse* ».

L'Autorité a également constaté « *comme en 2012 et 2013 que le CSMP n'a pas recouru à la faculté qui lui est ouverte par le 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 d'exercer un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse* ».

L'ARDP souligne ensuite, que la situation financière toujours très fragile du secteur a nécessité la poursuite des efforts et réformes entrepris depuis 2011 sous le contrôle des organes régulateurs de la distribution de la presse. L'Autorité aborde à ce propos les mesures générales de soutien au secteur :

- S'agissant du niveau 1 : L'ARDP souligne l'importance de la réforme consistant à mettre en place un système d'information commun à l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse au regard des charges supportées par la filière. Plus généralement, l'Autorité rappelle le véritable impératif que constitue la recherche d'une mutualisation accrue dans le contexte observé d'attrition du marché. S'agissant des systèmes d'information, l'ARDP affirme son attachement à ce que l'ensemble des acteurs concernés soient régulièrement associés à l'élaboration du cahier des charges et, par la suite, à la gouvernance du système d'information commun. Elle insiste également sur la nécessité que les règles de gouvernance privilégient un fonctionnement opérationnel souple et réactif.
- Concernant la restructuration du niveau 2 : L'ARDP souligne la nécessité de mener à bien, dans les délais impartis, la réforme du niveau 2 afin de dégager les économies indispensables à l'équilibre économique et financier de l'ensemble de la filière. L'Autorité rappelle que la décision n° 2012-04 du CSMP [schéma directeur du réseau de niveau 2] a été complétée par la décision n° 2013-05 du CSMP, comportant plusieurs mesures techniques visant à permettre la concrétisation effective des décisions de la Commission du réseau, dont l'exécution a toutefois été suspendue par une ordonnance du magistrat délégué par le Premier président de la Cour d'appel de Paris du 5 mars 2014 et qui fait l'objet de quatre recours en annulation devant la Cour d'appel de Paris. L'ARDP insiste pour que de nouvelles initiatives soient prises en vue de la mise en œuvre effective du schéma directeur fixé par la décision exécutoire n° 2012-04.
- A propos du niveau 3 : L'ARDP prend acte de la décision n° 2014-03 du CSMP qui procède à une révision des taux de rémunération par catégorie de points de vente. Elle souligne l'importance de cette décision, attendue de longue date et insiste pour que les décisions à intervenir d'ici la fin de l'année 2014 définissent les conditions techniques à même de garantir sa mise en œuvre effective et sa pérennité pour les prochaines années.

En conclusion de son avis n° 2014-01, l'ARDP souligne « *le nombre et l'importance des chantiers mis en œuvre par le CSMP au cours de l'année écoulée pour rechercher dans le dialogue avec tous les*

acteurs de la filière, un meilleur fonctionnement et un meilleur équilibre économique de la filière de la distribution de la presse. »

2.2 Le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres du système collectif de distribution de la presse

2.2.1 La mise en œuvre de la péréquation inter-coopératives pour le financement de la presse quotidienne d'information politique et générale

Le Conseil supérieur a adopté la décision n° 2012-05 « instituant un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale. » lors de son Assemblée du 13 septembre 2012. Celle-ci a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par une délibération n° 2012-07 du 3 octobre 2012.

En application du 10° de cette décision, le Président du Conseil supérieur devait arrêter au plus tard le 10 juillet 2014 le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par Presstalis, au cours de l'exercice 2013, du fait de la distribution des quotidiens. Pour être en mesure de procéder à l'actualisation de l'assiette des coûts donnant lieu à péréquation, le Président du Conseil supérieur a confié une mission d'évaluation au cabinet Mazars.

Au vu des conclusions rendues par le cabinet Mazars le 18 juillet 2014, le Président du Conseil supérieur a, par une décision du 21 juillet 2014, **fixé l'assiette des surcoûts spécifiques liés à la distribution des quotidiens à hauteur de 24,8 millions € pour l'année 2013** (25,7 millions € pour l'année 2012). Le Président du Conseil supérieur a rendu compte de cette décision à l'Assemblée du Conseil supérieur qui s'est tenue le 29 juillet 2014. La décision du Président du Conseil supérieur a également été publiée sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

En application du 11° de la décision n° 2012-05, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a procédé au calcul (i) du montant définitif dû par chaque société coopérative au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2013 et (ii) du nouveau montant des acomptes mensuels au regard des valeurs 2013, sur la base de la déclaration des ventes en montant fort pour l'exercice 2013 de chaque société coopérative, dus à compter du 10 août 2014. Le 25 juillet 2014, le Secrétariat permanent a notifié aux sociétés coopératives de messageries de presse et à Presstalis le montant des acomptes mensuels ainsi dus par chacune d'elles, ainsi que le montant des régularisations auxquelles il convenait de procéder au regard des acomptes déjà versés avant le 10 août 2014.

Conformément aux dispositions du 14° de la décision n° 2012-05, Presstalis a communiqué au Secrétariat permanent, à la date du présent rapport d'activité, trois rapports établissant, sous le contrôle d'un auditeur indépendant agréé par le Président du Conseil supérieur, que la messagerie fait bien apparaître dans ses comptes, de manière claire et identifiable, les montants versés par les sociétés coopératives au titre de la prise en charge des surcoûts de distribution de la presse quotidienne pour le 2^{ème} semestre 2013, les 1^{er} et 2^{ème} semestres 2014.

Ces rapports ont été publiés sur le site Internet du Conseil supérieur dans une partie librement accessible.

Pour l'année 2013, après prise en compte de la régularisation effectuée en juillet 2014, les sociétés coopératives de presse ont versé à Presstalis au titre de la péréquation inter-coopératives, un montant de 24,8 millions €.

Ce montant se répartissant comme suit :

- | | |
|--|----------------|
| - Coopérative de distribution des magazines : | 13 477 398 € ; |
| - Coopérative Messageries lyonnaises de presse : | 6 434 410 € ; |
| - Coopérative de distribution des quotidiens : | 4 888 192 €. |

Pour l'année 2014, avant régularisation à effectuer en juillet 2015, les sociétés coopératives de presse ont versé à Presstalis à titre d'acompte sur la péréquation inter-coopératives, un montant de 24,8 millions €.

Ce montant se répartissant comme suit :

- Coopérative de distribution des magazines : 13 477 398 € ;
- Coopérative Messageries Lyonnaises de presse : 6 434 410 € ;
- Coopérative de distribution des quotidiens : 4 888 192 €.

Au titre des mois de janvier à mai 2015, les sociétés coopératives de presse ont versé à Presstalis à titre d'acompte sur la péréquation inter-coopératives, un montant de 10,33 millions €.

Ce montant se répartissant comme suit :

- Coopérative de distribution des magazines : 5 615 582 € ;
- Coopérative Messageries Lyonnaises de presse : 2 681 004 € ;
- Coopérative de distribution des quotidiens : 2 036 747 €.

En application du 10° de la décision n° 2012-05, le Président du Conseil supérieur arrêtera au plus tard le 10 juillet 2015 le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par Presstalis au cours de l'exercice 2014 du fait de la distribution des quotidiens. Pour être en mesure de procéder à l'actualisation de l'assiette des coûts donnant lieu à péréquation, le Président du Conseil supérieur a confié au cabinet Mazars une mission d'estimation des surcoûts spécifiques 2014. Cette mission est en cours de réalisation à la date du présent rapport.

La loi Bichet modifiée par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 énonce désormais que les tarifs des messageries de presse doivent permettre de répartir entre tous les éditeurs la couverture des coûts de la distribution « *y compris des surcoûts spécifiques induits par la distribution des quotidiens et qui ne peuvent être évités* ».

Au vu de cette disposition, le Président du Conseil supérieur a indiqué qu'il envisageait de lancer en juillet 2015 une **mission d'évaluation du dispositif de péréquation** qui a été institué par la décision n° 2012-05 du CSMP. Il a précisé que cette réflexion aura notamment pour objet de s'assurer que l'objectif de « *gestion démocratique, efficiente et désintéressée* » des moyens fixés par le législateur est respecté et que les éditeurs ne soient pas appelés à contribuer à des coûts excessifs.

2.2.2 L'analyse détaillée des barèmes des messageries de presse

Aux termes de la loi du 2 avril 1947 modifiée, le Conseil supérieur a pour mission d'assurer « *le bon fonctionnement du système coopératif de la distribution de la presse et de son réseau* ».

A ce titre, le Conseil Supérieur est notamment garant « *du respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de la distribution de la presse* ». Il doit également veiller « *au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution de la presse* ».

Aux termes de l'article 12 de la loi, le barème des tarifs pratiqués par chaque société coopérative de messageries de presse doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale des éditeurs membres de la coopérative. Ce barème s'impose à toutes les entreprises de presse clientes de la coopérative.

En application de l'article 18-16 de la loi, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse formule, avant la fin du 1^{er} semestre de chaque année et après consultation du Conseil supérieur, un avis sur l'évolution des conditions tarifaires des coopératives.

Dans son avis n° 2013-03 du 23 juillet 2013, rendu en application de ces dispositions, l'ARDP indique : « *L'autorité appelle le CSMP à engager un examen approfondi des modalités de détermination et d'application des barèmes. A cet égard, elle prend acte des démarches initiées par le CSMP pour mener à bien cette étude au cours du second semestre 2013* ».

Egalement, dans son avis n° 2013-02 du 23 juillet 2013, rendu en application de l'article 18-15 de la Loi, l'ARDP a insisté « *sur la nécessité de procéder à une expertise des barèmes mis en œuvre par les messageries de presse et des pratiques commerciales qui les entourent* ».

Dans son avis n° 2014-02 du 23 juillet 2014, rendu en application de l'article 18-16 de la loi du 2 avril 1947, l'ARDP souligne notamment que : « *en dépit de certaines démarches récentes de la part des messageries, les barèmes pratiqués demeurent largement opaques et ne font pas l'objet d'une politique formalisée et exhaustive ; la structure actuelle des tarifs génère des inefficiences pour les messageries et pour l'ensemble du réseau de distribution. En effet, d'une part, même si les barèmes ne constituent pas le seul élément d'équilibre financier des messageries, les tarifs actuellement pratiqués ne financent pas adéquatement les coûts qu'elles supportent. D'autre part, du point de la filière dans son ensemble, les barèmes actuels, notamment du fait de leur opacité, limitent les efforts engagés de réduction des coûts du réseau de distribution ; l'évolution de la structure des barèmes doit faire l'objet d'une réflexion prenant en compte la pratique du « hors barème », dans le respect du libre jeu de la concurrence et des principes de la loi Bichet, notamment l'impartialité de la diffusion, la solidarité coopérative et l'unicité des barèmes.* »

Egalement, dans ce même avis, l'ARDP « *invite le CSMP à engager une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés sur une évolution des pratiques tarifaires de la distribution de la presse en vue d'adopter prochainement des mesures concrètes de nature à améliorer la transparence des barèmes pratiqués et à contribuer, dans le respect du libre jeu de la concurrence, à un meilleur équilibre financier de l'ensemble de la filière.* »

Pour procéder à l'examen approfondi des tarifs en vigueur et de leurs modalités d'application, le Président du Conseil supérieur a sollicité le concours et l'expertise du cabinet Mazars, MM. Marc SCHWARTZ et Laurent INARD, associés au sein de ce cabinet, assurant la conduite de cette mission.

La désignation du cabinet Mazars a été confirmée par une lettre de mission en date du 13 septembre 2013 lui demandant de :

- Analyser les modalités selon lesquelles les barèmes tarifaires sont adoptés et mis en œuvre dans chaque coopérative ; le cas échéant, proposer des mesures à mettre en œuvre au sein des coopératives et/ou dans les processus de régulation du secteur, afin d'assurer le respect des principes coopératifs tout en répondant à l'impératif d'efficacité économique qui s'impose très fortement dans les conditions économiques actuelles ;
- Vérifier que les barèmes actuellement pratiqués par les messageries de presse permettent, compte tenu de leurs évolutions, d'assurer l'équilibre du système collectif de distribution de la presse et de réaliser les investissements nécessaires à son évolution, en appréhendant notamment la manière dont les tarifs des messageries (niveau 1) s'articulent avec les tarifs des différents niveaux (niveau 2 et 3) ;
- Mesurer les effets de certaines pratiques tarifaires commerciales, pouvant comporter des gratuités et/ou des avantages économiques ou financiers, au regard tant des exigences de transparence et de non-discrimination entre éditeurs que des impératifs d'équilibre financier qui découlent de la loi du 2 avril 1947.

A l'été 2014, les conclusions du cabinet Mazars ont été remises au Président du Conseil supérieur et présentées à la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries. Le Président du Conseil supérieur a organisé une réunion le 21 juillet 2014 afin que le cabinet Mazars puisse présenter le résultat de ses travaux aux membres du Bureau du CSMP, aux présidents des sociétés coopératives et aux directions générales des messageries. Les conclusions du cabinet Mazars ont également été transmises à l'ARDP, qui a auditionné MM. Marc SCHWARTZ et Laurent INARD.

Le rapport d'analyse a été mis en ligne sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une version expurgée des données relevant du secret des affaires.

Les principales recommandations émises par le cabinet Mazars sont les suivantes :

1. Il souligne que l'adoption d'un cahier des charges commun de la distribution de la presse permettrait de clarifier le périmètre du barème et du hors barème et estime que ce cahier des charges aurait vocation à ne traiter que de la vente au numéro et devrait être élaboré ou à tout le moins validé par le CSMP ;

2. Il recommande, lors de l'examen et du vote des barèmes par les sociétés coopératives, d'intégrer des éléments d'analyse de l'impact des nouveaux barèmes sur l'équilibre financier des messageries de presse et du système collectif de distribution, pris dans son ensemble ;
3. Il estime qu'il conviendrait que les autorités de régulation fassent procéder à une revue régulière de l'impact des barèmes sur l'équilibre global de la filière, pour envisager, le cas échéant, les modifications nécessaires ;
4. Si le blocage constaté au sein de la coopérative des quotidiens devait perdurer, il conviendrait, selon les auteurs du rapport, de modifier les modalités d'adoption du barème des quotidiens, en confiant ce rôle directement aux autorités de régulation, au titre de leur mission générale visant à garantir les équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Il estime que ce rôle, qui pourrait être exercé par l'ARDP, s'inscrirait dans une logique de la régulation de la distribution des quotidiens, laquelle constitue un monopole de fait ;
5. Dans un souci de parfaite égalité du niveau d'information, il préconise d'accroître les informations diffusées à l'ensemble des éditeurs pour chaque coopérative qui souhaite réviser son barème ;
6. Il lui paraît nécessaire d'améliorer la lisibilité des comptes rendus de distribution, pour faciliter le contrôle de la mise en œuvre des barèmes par les éditeurs eux-mêmes, et de mettre en place un contrôle externe régulier, portant en particulier sur le respect du principe d'égalité de traitement des éditeurs ;
7. Il estime que le CSMP ou l'ARDP pourraient, dans le cadre de leurs prérogatives, réaliser un audit régulier et approfondi de la facturation des prestations issues du barème et du hors barème dans le respect des principes de la loi du 2 avril 1947.

Par un courrier en date du 9 décembre 2014 adressé au Président du Conseil supérieur, le Président de l'ARDP, après avoir « *souligné l'importance des projets conduits sous l'égide et grâce à l'initiative du Conseil supérieur des messageries de presse au fil de l'année écoulée* », a indiqué que l'ARDP souhaitait appeler l'attention sur « *deux sujets majeurs qui impliqueraient à ses yeux une initiative et une intervention du Conseil supérieur en 2015* ». Le premier de ces sujets était relatif aux barèmes des sociétés coopératives et le Président de l'ARDP précisait : « *l'Autorité estime indispensable que le Conseil supérieur engage sans tarder une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés en vue d'optimiser les pratiques tarifaires applicables à la distribution de la presse* ».

A la suite de la remise de son rapport par le cabinet Mazars en juin 2014, le Président du Conseil supérieur avait commencé à aborder avec les différents acteurs de la profession les actions à envisager pour mettre en œuvre les recommandations formulées. Cette concertation était en cours quand M. Michel FRANÇAIX et les députés du groupe socialiste ont déposé une proposition de loi envisageant de modifier le cadre de régulation de la distribution de la presse, en particulier en ce qui concerne les barèmes tarifaires des messageries de presse (Cf.1.1).

De ce fait, le Président du CSMP a exposé au Président de l'ARDP qu'il lui apparaissait nécessaire d'attendre que le législateur se soit prononcé sur cette question avant d'aller plus avant sur les sujets tarifaires.

Ainsi que cela est exposé ci-dessus, la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 a confié à l'ARDP le pouvoir d'homologuer les délibérations des assemblées générales des sociétés coopératives de messageries de presse fixant les barèmes des prestations de groupage et de distribution. Cette homologation doit être précédée d'un avis rendu par le Président du CSMP.

Par une lettre du 22 mai 2015, le Président du Conseil supérieur a indiqué au Président de l'ARDP que, la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 ayant désormais fixé les nouvelles conditions dans lesquelles s'exerce la régulation des tarifs des messageries de presse, il lui paraissait possible de reprendre l'examen des actions que le Conseil supérieur pourrait entreprendre pour répondre aux préoccupations exprimées par l'Autorité.

Le Président du Conseil supérieur a proposé de réfléchir à l'élaboration d'une décision de portée générale permettant à l'Autorité d'exercer dans les meilleures conditions ses nouvelles compétences en matière d'homologation des barèmes, avec l'assistance du Conseil supérieur. Il a précisé qu'à cette occasion, les recommandations contenues dans le rapport remis par Mazars en juin 2014 pourraient être réexaminées à la lumière du cadre de régulation issu de la loi du 17 avril 2015.

Les Présidents du CSMP et de l'ARDP sont convenus d'approfondir cette question au troisième trimestre 2015. D'ores et déjà, le Président du Conseil supérieur a abordé la question des tarifs de la distribution avec le Bureau du Conseil supérieur et les présidents des sociétés coopératives de messageries de presse.

2.3 L'organisation industrielle de la distribution de la presse

2.3.1 Le décroisement des flux logistiques

Le décroisement des flux permet d'optimiser les transports des messageries vers les dépôts de presse. Il vise à simplifier l'organisation logistique et à réaliser des économies au sein de la filière. Sa mise en œuvre permet d'organiser une seule livraison quotidienne en direction de chaque dépôt de presse, au lieu d'une livraison pour chacune des messageries.

La mutualisation des flux, qui a débuté en mai 2013, a été finalisée comme prévu en fin d'année 2014. L'ensemble des dépôts du territoire métropolitain font l'objet d'un décroisement des flux logistiques. Seuls les dépôts de Strasbourg et 4 dépôts de la banlieue parisienne (Argenteuil, Villabé, Croissy-Beaubourg, Créteil) n'ont pas été décroisés, en raison du faible intérêt économique escompté par les messageries de presse. Ce sont ainsi 45 dépôts qui sont « décroisés » par les MLP sur Presstalis et 61 dépôts qui sont « décroisés » par Presstalis sur les MLP.

Pour rappel, le Président du Conseil supérieur, avait confié une mission à MM. Marc SCHWARTZ et Laurent INARD, associés du cabinet Mazars, visant à évaluer et accompagner les mesures de décroisement des flux au niveau 1 et les opérations de mise en œuvre du schéma directeur des dépositaires au niveau 2.

Ces derniers ont remis, en juin 2014, au Président du Conseil supérieur un rapport d'étape confidentiel intitulé « *suivi de la réorganisation du réseau de distribution de la presse : décroisement des flux et schéma directeur* ». Les travaux réalisés faisaient apparaître la nécessité de poursuivre l'étude engagée. En avril 2015, ils ont remis un rapport de fin de mission intitulé « *Distribution de la presse - analyse des décroissements de flux* », dont une version non confidentielle expurgée des données relevant du secret des affaires a été mise en ligne sur le site internet du Conseil supérieur.

Les auteurs ont relevé que les décroissements des flux ont été déployés de manière pragmatique, selon un calendrier qui a été respecté. Les experts confirment que le décroisement des flux permet de dégager des économies au bénéfice de la filière. Ils soulignent toutefois, que le chiffre de 8 M€ d'économies initialement annoncé en 2012, majoré de 3 M€ en cas de création d'une société commune de moyens (SCM) pour prendre en charge le transport, (du fait d'économies d'échelle), doit être sensiblement nuancé.

Sans se prononcer sur la cohérence et la pertinence d'ensemble des estimations qui ont été présentées par les messageries, les experts indiquent que les économies estimées à hauteur de 8,5 M€, incluent en fait l'incidence du schéma directeur de niveau 2. Ils précisent que le décroisement seul permettrait plutôt d'attendre des économies de filière de l'ordre de 2,7 M€.

Ils indiquent, qu'après discussions avec les messageries, les économies additionnelles engendrées par les effets d'échelle accessibles à une SCM paraissent devoir être totalement écartées. En revanche, ils mentionnent que certains gains ne sont pas pris en compte dans l'estimation de 2,7 M€ : renforcement de la capacité de négociation avec les transporteurs, meilleure valorisation du vieux papier. Ces éléments participent de l'intérêt du décroisement.

Le rapport fait le constat que le décroisement des flux tel qu'il a été opéré par les messageries de presse, hors du cadre d'une société commune, a eu le mérite d'une certaine rapidité d'exécution et a donc permis d'enregistrer rapidement des économies, même s'il ne correspond pas au schéma qui avait été envisagé dans le cadre de la demande d'avis à l'Autorité de la concurrence (Avis n° 12-A-24 du 21 décembre 2012 *relatif au décroisement des flux dans le système de distribution de la presse magazine*).

Depuis, une société commune a été créée sous l'égide du Conseil supérieur en vue d'assurer le déploiement d'un système d'information commun à l'ensemble de la filière. Il conviendrait d'examiner

dans quelle mesure l'expérience acquise lors de la mise en place de cette société commune peut être mise à profit pour organiser le décroisement des flux de manière plus formelle. Ceci d'autant que la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 a désormais conféré expressément au Conseil supérieur le pouvoir de déterminer les conditions de mise en commun des moyens par les messageries de presse.

Les experts estiment souhaitable que les modalités de refacturation du décroisement entre messageries de presse fassent l'objet d'une validation par les organismes de régulation sectoriels.

Les auteurs recommandent, désormais, que les messageries de presse entreprennent une démarche d'alignement sur le schéma validé par l'Autorité de la Concurrence. Ils notent, enfin, que la mise en œuvre éventuelle d'un « décroisement amont » évoqué par les messageries de presse, pourrait poser des difficultés additionnelles.

2.3.2 La mise en œuvre du schéma directeur

L'article 18-6 (4°) de la loi du 2 avril 1947 prévoit que le Conseil supérieur des messageries de presse « fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale ».

L'article 18-6 (6°) prévoit pour sa part que, pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur « délègue, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise ».

L'Assemblée du Conseil supérieur a adopté, en sa séance du 26 juillet 2012, la décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur du réseau des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015. Cette décision a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération du 13 septembre 2012.

La décision retient une organisation reposant sur 63 mandats de dépositaires et 99 plateformes de distribution. La décision a également pris en compte un objectif de régionalisation du niveau 2 matérialisé par une carte présentant 28 zones d'analyse géographique (régions) sur le territoire métropolitain. La mise en œuvre de ce schéma directeur devait être achevée au 31 décembre 2014.

Depuis la date à laquelle la décision n° 2012-04 est devenue exécutoire jusqu'à la date du présent rapport, ce sont 206 Propositions dépositaire qui ont été instruites par la Commission du réseau dans le cadre du schéma directeur : 198 décisions ont été adoptées par la CDR, 8 Propositions ayant été retirées par les candidats postulants avant leur examen par la Commission.

L'instruction des Propositions dépositaire a donné lieu à l'audition de l'ensemble des postulants, qui ont pu ainsi présenter aux membres de la Commission leur dossier et répondre aux questions des éditeurs. Au total la CDR a procédé à 69 auditions.

Conformément au 6° de la décision n° 2012-04, la Commission du réseau a procédé à un examen groupé des diverses Propositions dépositaire concernant une même zone d'analyse géographique. La CDR a statué sur la réorganisation des 28 régions retenues par le schéma directeur, à la seule exception du mandat regroupant les situations de Crépy-en-Valois et de Beauvais (région 2) qui n'a toujours pas fait l'objet d'une Proposition. Il a par ailleurs été constaté que des Propositions dépositaire seront nécessaires pour compléter celles acceptées sur 3 zones géographiques (régions 4, 7 et 13).

Jusqu'à la publication de la loi du 17 avril 2015, les décisions de la Commission du réseau pouvaient faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal de grande instance de Paris, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification de ladite décision. Depuis que la loi du 17 avril 2015 est entrée en vigueur, les recours contre les décisions de la CDR relèvent de la Cour d'appel de Paris. Ce recours, qui doit être formé par l'intermédiaire d'un avocat, n'est pas suspensif.

Quatre recours ont ainsi été formés devant le Tribunal de grande instance de Paris contre des décisions de la CDR prises pour la mise en œuvre du schéma directeur. Deux d'entre eux ont donné lieu à un jugement : le Tribunal a ainsi accueilli le recours formé par M. Foulon et la société ADPF (jugement du 9 avril 2015) et rejeté le recours formé par la SAS Lozère Presse (jugement du 17 avril 2015, dont la SAS Lozère Presse a fait appel). A la date du présent rapport, les recours formés respectivement par la SAS Biarritz Diffusion Presse et par la SAS Carcassonne Presse Diffusion sont toujours pendants.

Pour faciliter la mise en œuvre des décisions prises par la CDR en vue de la réalisation du schéma directeur, le Conseil supérieur a estimé nécessaire d'adopter, le 3 octobre 2013, la décision n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse, qui a été rendue exécutoire par l'ARDP le 31 octobre 2013.

Cette décision n° 2013-05 a fait l'objet de recours en annulation de la part :

- de la SAS Biarritz Diffusion Presse ;
- de M. Loïc Foulon et de la société Auxerre Distribution Presse Foulon (ADPF) ;
- de la SARL Lozère Presse, société en redressement judiciaire, et de la SELARL FHB, en tant qu'administrateur judiciaire ;
- et du Syndicat national des dépositaires de presse.

En outre, à la requête de la SAS Biarritz Diffusion Presse, une ordonnance du magistrat délégué par le Premier Président de la Cour d'appel de Paris, en date du 5 mars 2014, a décidé de surseoir à l'exécution de cette décision n° 2013-05 jusqu'à ce que la Cour d'appel ait statué au fond sur les recours en annulation dont elle est saisie.

Cette suspension de la décision n° 2013-05 a renforcé l'attente des acteurs concernés par la mise en œuvre du schéma directeur. Suivant une des recommandations émises par MM. MOREL et PERNA dans leur rapport « Pistes pour une réforme de nature à assurer la pérennité du système de distribution de la presse » du 2 décembre 2013, le Président du Conseil supérieur a confié au cabinet MAZARS une mission de suivi du schéma directeur. Cette mission a été menée entre mars et novembre 2014.

Dans le cadre de leur mission, MM. INARD et SCHWARTZ, associés du cabinet Mazars, ont conduit une série d'entretiens avec les messageries de presse et certains dépositaires devant conduire des opérations de rattachement. Dans leur rapport, ils ont présenté une analyse des différentes causes du blocage des opérations de restructuration : implication des messageries et défaut d'accord entre ces dernières, volonté affichée par les MLP de suspendre ses opérations d'achat, obligation pour Presstalis d'équilibrer acquisitions et cessions, défaut d'accord sur les valorisations entre indépendants, pour certains indépendants blocages liés à la non réalisation des opérations impliquant les messageries, attente liée à la suspension judiciaire de la décision n° 2013-05.

Au vu de cette situation, le cabinet Mazars a formulé six recommandations :

1. « *La mise en œuvre du schéma directeur faisant intervenir directement ou indirectement les messageries de presse, toute action visant à relancer ou orienter cette mise en œuvre devrait passer prioritairement par une mobilisation conjointe des messageries elles-mêmes.* »
2. « *Réunir rapidement les messageries, dans un format restreint (CSMP + présidents et directions générales des deux messageries) pour partager le diagnostic porté sur la mise en œuvre du schéma directeur et envisager avec elles les moyens de lever les blocages constatés.* »
3. « *Chercher avec Presstalis les moyens de relancer sans délai les discussions avec quelques dépositaires indépendants (hors champ d'intervention de MLP) pour débloquer la situation et envoyer un message positif aux autres dépositaires.* »
4. « *Expertiser les difficultés comptables et financières mentionnées par MLP et susceptibles d'expliquer le blocage apparu au niveau national, et chercher avec MLP les moyens de lever ces difficultés, y compris dans la recherche de financements complémentaires, si besoin.* »

5. *« Mettre en place un suivi régulier de la mise en œuvre du schéma directeur : réunion bimensuelle des messageries, sous l'égide du Président du CSMP. Ces réunions devraient également être l'occasion de faire le point sur la mise en œuvre des opérations de décroisement des flux. »*
6. *« Dans l'hypothèse où ces différentes actions ne permettraient pas de lever les obstacles de principe, étudier les solutions alternatives permettant de mettre fin, à l'avenir, au système indemnitaire qui rigidifie le dispositif, ralentit les opérations de restructuration du réseau et rend son évolution plus difficile. »*

Une version non confidentielle du rapport du cabinet Mazars « Accompagnement du CSMP - Suivi de la réorganisation du réseau de la distribution de la presse » a été mise en ligne sur le site internet du Conseil supérieur.

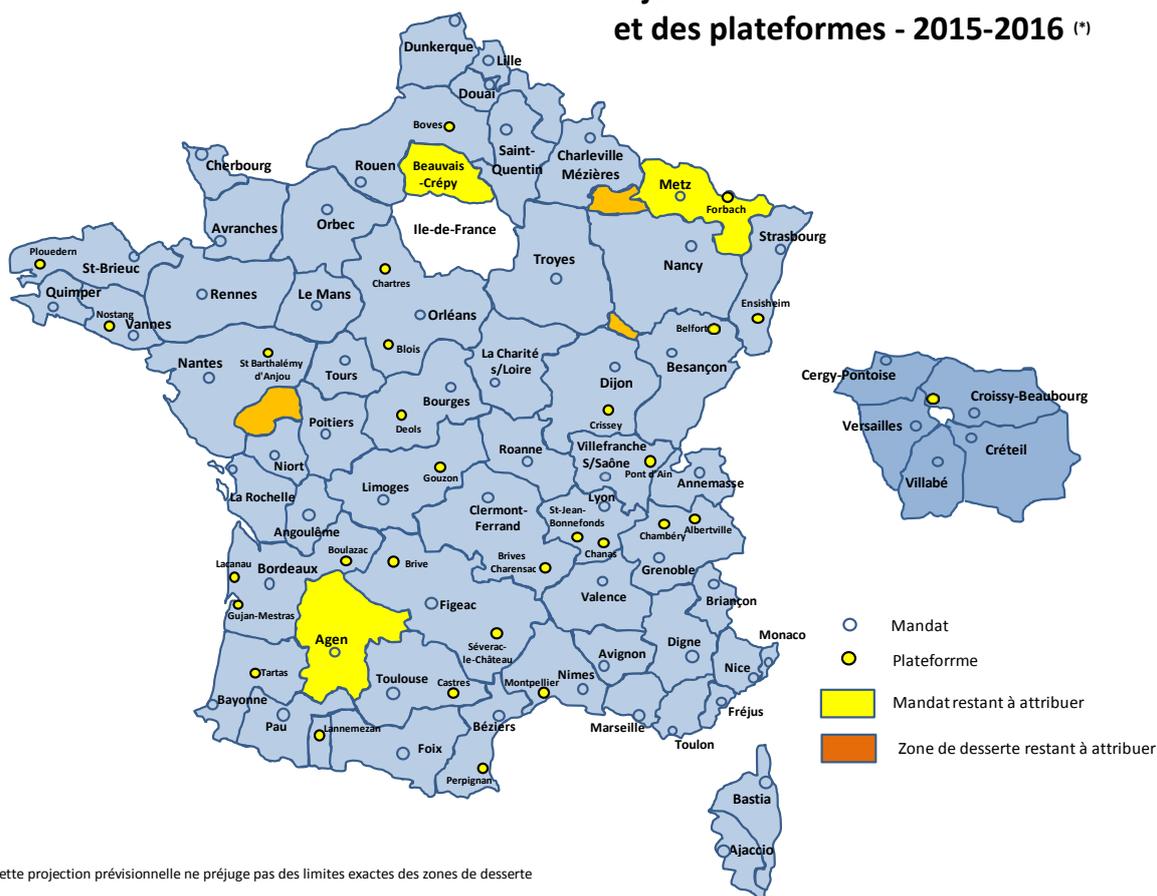
Le Président du Conseil supérieur s'est attaché à suivre les recommandations du cabinet Mazars à compter du mois de juin 2014. Les différentes démarches entreprises ont permis de lever certains blocages et de relancer le dialogue entre les acteurs.

Surtout, la Cour d'appel de Paris, par un arrêt du 29 janvier 2015, a rejeté intégralement les recours formés contre la décision n° 2013-05 du CSMP, qui est donc redevenue pleinement exécutoire. Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt par la SAS Biarritz Diffusion Presse puis par M. Loïc Foulon et la société Auxerre Distribution Presse Foulon (ADPF), mais ces pourvois n'ont pas d'effet suspensif. Cet arrêt de la Cour d'appel a permis au Conseil supérieur d'appliquer, à compter de février 2015, les procédures prévues par la décision exécutoire qu'il avait adoptée en octobre 2013.

Ainsi, les objectifs fixés par la décision n° 2012-04 du CSMP en termes de réduction du nombre de plateformes logistiques et du nombre de mandats devraient pouvoir être tenus avec néanmoins un retard non négligeable.

Le document suivant présente une projection géographique prévisionnelle de la carte des mandats de dépositaires centraux de presse après mise en œuvre effective des décisions de la CDR.

Projection de la carte des mandats et des plateformes - 2015-2016 (*)



(*) cette projection prévisionnelle ne préjuge pas des limites exactes des zones de desserte

Suite à l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 29 janvier 2015, le président de la Commission du réseau, par courrier en date du 12 février 2015, a demandé aux dépositaires bénéficiaires de décisions positives de prendre les dispositions nécessaires à l'exécution immédiate de ces décisions prises par la CDR. Compte tenu de la suspension prononcée le 5 mars 2014 puis de l'arrêt rendu le 29 janvier 2015, le président de la Commission du réseau a précisé à chaque dépositaire la date de caducité de leur(s) décision(s). Il a également précisé que le délai de 4 mois, pendant lequel le dépositaire devait chercher à se mettre d'accord avec le dépositaire dont il allait rattacher la zone de desserte était expiré. En conséquence, chaque dépositaire devait, soit transmettre au Conseil supérieur l'accord signé entre les parties précisant le montant à verser dans le cadre du rattachement et la date de celui-ci, soit saisir le Conseil supérieur d'une demande de conciliation. Dans l'hypothèse où le dépositaire n'aurait pas effectué les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la décision de la CDR, le président de la Commission du réseau a indiqué que le Conseil supérieur devra, en application du 16° de la décision n° 2013-05 dresser un constat de caducité de celle-ci. Le président de la CDR devra alors recourir à la procédure prévue au 19° de la décision n° 2013-05 du CSMP pour mettre en œuvre le schéma directeur dans la zone géographique du dépositaire. Le recours à cette procédure aura pour effet de mettre fin à tous les agréments de dépositaires sur la zone concernée, en particulier ceux dont le dépositaire rattaché est bénéficiaire.

L'envoi de ces courriers a été accompagné d'entretiens individuels menés par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur avec chaque dépositaire rattaché, afin d'apporter les éclairages nécessaires et complémentaires. Par ailleurs, le Secrétariat permanent a rencontré les directions générales des deux sociétés de messageries et les représentants des dépositaires.

A la suite de ce courrier adressé par le président de la CDR aux dépositaires concernés, le Secrétariat permanent du CSMP a instruit les réponses reçues. A la date du 26 mars 2015, le Secrétariat permanent a reçu 23 accords signés entre les parties, et 27 demandes de conciliation correspondant à 20 procédures du fait de demandes concomitantes des parties concernées par un même différend.

Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a organisé une séance de la Commission du réseau le 26 mars 2015, afin que soient examinées d'éventuelles prorogations des décisions dont la mise en œuvre avait été confirmée ou faisant l'objet de contentieux.

Par assignation notifiée au CSMP, M. Loïc Foulon a formé un recours contre les décisions de prorogation prises par la CDR concernant le dépôt d'Auxerre. Les dépositaires de Biarritz, Mont-de-Marsan, Carcassonne, ainsi que SELARL FHB (administrateur judiciaire) ont également formé un recours contre les décisions de prorogation prises par la CDR les concernant.

La décision n° 2012-04 prévoyait en son 11° que le président de la Commission du réseau transmettrait au Président du Conseil supérieur un bilan de la mise en œuvre de la décision n° 2012-04 au cours de l'année 2013. Conformément à cette disposition, le président de la CDR a régulièrement informé le Président du Conseil supérieur de l'avancée du schéma directeur et lui a adressé 4 rapports en juin 2013, novembre 2013, juin 2014 et juin 2015.

Egalement, conformément au 17° de la décision n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse, la Commission du réseau fait le point, à chacune de ses séances, sur les opérations prévisionnelles en coordination avec les sociétés de messageries.

Depuis l'adoption du schéma directeur et à la date du présent rapport, 32 dépôts de presse ont été effectivement rattachés (Meaux, Antony, Montargis, Aubenas, Annecy, Sarcelles, Lorient, Saint-Etienne, Blois, Mulhouse, Chambéry, Champigny-sur-Marne, Châteauroux, Guéret, Montpellier, Amiens, Albi, Périgueux, Epinal, Belfort, Chalon-sur-Saône, Montauban, Brest, Montréjeau, Lacanau, Perpignan, Saint Malo, Reims, Figeac, Argenteuil, Caen, Aurillac). Ainsi, à la date du présent rapport, on dénombre 101 dépôts de presse relevant du système collectif de distribution.

Trente-neuf rattachements décidés par la CDR restent désormais à réaliser. Vingt-neuf opérations sont en voie de réalisation. Neuf rattachements sont d'ores et déjà programmés sur le dernier quadrimestre 2015. Dix-neuf rattachements seront programmés par le CSMP à défaut d'accord entre les parties. Six opérations sont momentanément retardées, du fait des contentieux en cours. Enfin cinq opérations ont été abandonnées et devront être réexaminées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur du réseau des dépositaires de presse, le Conseil supérieur a été saisi, à la date du présent rapport, de 37 demandes de conciliation en application de l'article 18-11 de la loi du 2 avril 1947, de la part de dépositaires de presse n'ayant pas pu trouver un accord avec le dépositaire devant être rattaché en ce qui concerne la date de l'opération ainsi que la somme à verser au titre du rattachement. Ces 37 demandes de conciliation correspondent à 30 procédures, du fait de demandes concomitantes des parties concernées par un même différend. (Cf. 2.8 Le règlement des différends).

2.3.3 Le choix du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires

L'article 18-6 (5°) de la loi du 2 avril 1947 prévoit que le Conseil supérieur des messageries de presse « *établit un cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires, garantissant à tout éditeur, quelle que soit sa messagerie, l'accès aux informations relatives à l'historique des ventes et des fournitures pour chacun de ses titres, au niveau de chaque point de vente. Ce cahier des charges inclut le schéma d'organisation des flux financiers dans l'ensemble de la chaîne de distribution et les conditions de leur sécurisation* ».

Par sa délibération du 20 décembre 2013, l'Assemblée du Conseil supérieur a pris acte du pré-rapport de MM. MOREL et PERNA préconisant que « *la décision du CSMP sur le cahier des charges pour un système d'information unique des messageries [soit] éclairée par un auditeur indépendant.* »

Le Président du Conseil supérieur a mandaté par lettre de mission en date du 6 janvier 2014 le cabinet Ernst & Young afin de mener une étude dont les objectifs étaient les suivants :

- « Etudier les deux propositions alternatives de système d'information unique en lice », à savoir la proposition basée sur une solution MLP dite « Edgar » et celle faite par Presstalis, telles

qu'elles se sont dégagées à l'issue des discussions entre messageries qui se sont étalées sur près de deux ans » ;

- « Valider et comparer les économies dégagées » en cas d'utilisation de l'une ou l'autre des propositions en lice, ainsi qu'en cas de cohabitation des deux projets » ;
- « Etudier et comparer les délais de mise en place des deux propositions » ;
- « Comparer les modifications de cahier des charges imposées par chacune des propositions ».

Cette analyse a été réalisée avec un souci constant de neutralité et d'objectivité, au regard des critères d'évaluation et des enjeux stratégiques de la filière. Le cabinet a rencontré les acteurs de la filière de tous niveaux (depuis les éditeurs jusqu'aux diffuseurs). Ernst & Young a également rencontré la Direction générale des médias et des industries culturelles du Ministère de la culture et de la communication et le Président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.

Au terme de cette mission, le Président du Conseil supérieur a réuni le 18 mars 2014 au Conseil supérieur les membres du Bureau, les Présidents des sociétés coopératives, les éditeurs qui ont participé aux travaux de l'inter-coopératives, les directions générales des messageries et le Président du SNDP, afin que le cabinet Ernst & Young présente les conclusions de ses travaux.

Le 21 mars 2014, à la suite de cette présentation, le cabinet Ernst & Young a rendu un « rapport détaillé d'analyse des solutions dans le cadre du système d'information cible pour la distribution de la presse ».

Cinq scénarios ont été étudiés :

1. Un scénario « Edgar A - Périmètre consensuel », reposant sur une solution propriétaire spécifique développée par les MLP pour couvrir la gestion des magazines au niveau 2, qui pourrait être étendue fonctionnellement afin de couvrir les besoins liés à la gestion de la presse quotidienne et les besoins propres à Presstalis ; il aurait vocation à s'appliquer dans un périmètre d'activités dit « consensuel » et laisserait subsister deux ensembles « résiduels » importants chez MLP et Presstalis ;
2. Le scénario « Edgar B - Périmètre étendu », reposant sur la même solution propriétaire spécifique développée par les MLP mais intégrant dans son périmètre 100% des applications de la filière, sans aucun système résiduel ; les applications MLP seraient donc mises à la disposition de tous les acteurs de la filière, les MLP devenant ainsi l'opérateur du SI interprofessionnel ;
3. Le scénario « Cloud », proposé par Presstalis avec le concours de Capgemini, visant à remplacer les systèmes « propriétaires » actuels par des progiciels standard du marché en mode « Software as a Service » qui seraient mis à disposition de la filière ;
4. Le scénario « Réseau Presse » partirait de l'outil développé par le SNDP (conçu pour couvrir la distribution du Hors Presse). Cette extension couvrirait le niveau 2 pour la presse dans un premier temps et pourrait couvrir à terme tous les besoins de la filière ;
5. Enfin, un scénario de cohabitation a été étudié, dans lequel les projets SI des MLP et de Presstalis cohabiteraient.

A la suite de l'analyse des différents scénarios, le cabinet Ernst & Young a estimé que le scénario « Cloud » était celui qui répondrait le mieux aux enjeux d'évolution à moyen/long terme et de rationalisation de la filière, ainsi qu'aux enjeux économiques (de réduction et de variabilité des coûts dans un contexte de baisse continue des volumes de ventes au numéro).

Sur la base de ces travaux une consultation publique a été organisée par le CSMP, conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et à l'article 8.1 du règlement intérieur du Conseil supérieur. Cette consultation publique ayant pour objet « la définition de l'option stratégique pour le système d'information de la filière, préalablement à l'établissement du cahier des charges ».

A la suite de ces différents travaux et de la consultation publique, l'Assemblée du Conseil supérieur a adopté, en sa séance du 18 avril 2014, la décision n° 2014-01 relative au choix du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse. Cette décision a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par une délibération n° 2014-01 du 27 mai 2014.

La décision n° 2014-01 du CSMP prévoit que le système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la filière, doit être établi selon une architecture intégrée reposant sur des solutions progiciels disponibles sur le marché (architecture dite « logiciel proposé en mode service » ou « *Software as a Service (SaaS)* »), telle que décrite dans le scénario « *Cloud* » du rapport d'Ernst & Young.

Cette décision chargeait également le Président du Conseil supérieur de préparer, dans le cadre d'un comité de pilotage et avec l'assistance d'un conseil en informatique, un projet de cahier des charges des besoins métier du système d'information, en conformité avec l'architecture arrêtée. Ce cahier des charges devait respecter les principes directeurs de la solution « *Cloud* », tels que décrits dans le rapport du cabinet Ernst & Young.

2.3.4 L'élaboration du cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires

Lors de sa séance du 18 avril 2014, l'Assemblée du Conseil supérieur a adopté une délibération concernant les modalités d'élaboration du cahier des charges fonctionnel du système d'information commun de la distribution de la presse.

Cette délibération précisait qu'une mission d'assistance à l'élaboration du projet de cahier des charges des besoins métier du système commun de la distribution de la presse avait été confiée au cabinet Ernst & Young par lettre de mission du Président du Conseil supérieur en date du 22 avril 2014. Par ailleurs, un comité de pilotage chargé d'élaborer ce projet de cahier des charges avait été nommé.

Ce comité comprenait, outre le Président du Conseil supérieur, le Président du Syndicat de la presse quotidienne nationale (SPQN), M. Marc FEUILLEE, le Président du Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM), M. Bruno LESQUEF, le Président du Syndicat de presse magazine et spécialisée (SPMS - FNPS), M. Jean-Louis REDON, ainsi que les deux experts précédemment missionnés, MM. Francis MOREL et Carmine PERNA.

Sur chacun des grands thèmes composant le cahier des charges des besoins métier le cabinet Ernst et Young a procédé à des consultations et organisé des ateliers de travail avec les acteurs directement intéressés. Les ateliers de travail ont impliqué les représentants des organisations professionnelles (syndicats d'éditeurs, des dépositaires et diffuseurs) ainsi que les directions des deux messageries de presse.

Ernst & Young a ainsi organisé 15 ateliers qui se sont tenus entre le 6 mai et le 11 juin 2014 sur les thèmes suivants : la gestion commerciale, la planification, la logistique et la distribution et l'administration des ventes.

Le comité de pilotage s'est réuni à cinq reprises, les 30 avril, 12 et 26 mai, 10 et 23 juin 2014, pour prendre connaissance des projets élaborés dans les ateliers de travail, en approuver la teneur et rendre, si nécessaire, les arbitrages nécessaires.

Les comptes rendus définitifs issus de ces ateliers, tels qu'ils ont été validés par les participants et, le cas échéant, arbitrés par le comité de pilotage, ont formé la trame du projet de cahier des charges.

Le projet de cahier des charges élaboré par Ernst & Young a été remis au Président du Conseil supérieur le 27 juin 2014.

Ce projet cadrerait le périmètre de la solution cible qui répondait aux enjeux stratégiques de la distribution de la presse, à savoir :

- une nécessaire mutualisation des systèmes d'information ;
- la réalisation d'économies et la variabilisation des coûts d'exploitation ;
- l'évolutivité à moyen et long terme de la solution et l'ouverture à des acteurs tiers.

Il présentait les éléments structurants suivants :

- la cartographie générale des processus de distribution de la presse ;
- les processus métier décrits de manière générale avec identification des différences éventuelles entre messageries et des spécificités liées à certaines catégories de titres ;
- la matrice des besoins fonctionnels de la solution cible, précisant les fonctionnalités ou règles de gestion structurantes par rapport à un processus ou de manière transverse (ex. gestion des habilitations et accès aux données) ;
- le schéma d'organisation des flux dans l'ensemble de la chaîne de distribution ;
- les principes structurants non fonctionnels de la solution, et en particulier la volumétrie et les interfaces nécessaires avec les systèmes externes (éditeurs, ateliers, imprimeurs, brocheurs, ...).

Le projet de cahier des charges ainsi élaboré a fait l'objet d'une consultation publique, comme le prévoyait le 5° de la décision n° 2014-01.

Conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et à l'article 8.1 du règlement intérieur du Conseil supérieur, le Secrétariat permanent a procédé à la publication d'un avis de consultation publique le 30 juin 2014 sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible. La durée de cette consultation publique a été fixée à seize jours. Une synthèse des résultats de cette consultation publique a été établie et a été publiée sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

Sept contributions ont été reçues par le CSMP, émanant respectivement des MLP, de Presstalis, des sociétés coopératives associées à Presstalis, de la FNPS, du SNDP, de l'UNDP et de l'AADP.

A la suite de la consultation publique, les observations formulées par les contributeurs ont été analysées par le Secrétariat permanent du CSMP avec l'assistance d'Ernst & Young. La plupart des remarques techniques, précisions ou corrections présentées par les MLP dans le chapitre 2 de leur contribution « *commentaires par rapport aux process décrits* » ont été intégrées dans le projet de cahier des charges soumis à décision finale de l'Assemblée du Conseil supérieur.

A la suite de ces travaux, l'Assemblée du Conseil supérieur a adopté, en sa séance du 29 juillet 2014, la décision n° 2014-04 définissant le cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse. Cette décision a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par une délibération n° 2014-04 du 15 septembre 2014.

Le cahier des charges adopté présente les besoins métier de la presse quotidienne nationale et des publications ainsi que du « hors presse » qui doit également être pris en compte dans le cadre d'un système mutualisé pour la filière de distribution de la presse. Les produits de diversification (produits taxables) ne font pas partie du périmètre couvert. Les besoins métier relatifs aux systèmes de gestion des ressources humaines et comptabilité sont également hors périmètre du cahier des charges.

Le cahier des charges adopté identifie trois axes de simplification et de standardisation qui nécessitent d'être approfondis afin d'en mesurer les impacts opérationnels pour la filière :

- Le passage à un code à barres EAN 13 (*European Article Numbering* à 13 chiffres). Il convient de s'assurer que l'ensemble des informations contenues dans le code presse actuel, composé de 18 caractères, pourront être associées à chaque parution dans le futur système d'information et seront accessibles tout au long de la chaîne de distribution ;
- Le passage à un système de facturation à la relève : ce nouveau système suppose au préalable une validation des impacts juridiques et comptables, ainsi qu'un plan de transition avec la mise en place de nouvelles modalités de gestion de trésorerie dans la filière ;
- Une révision éventuelle du processus d'assortiment des titres servis au point de vente.

Concernant l'évolution du mode de « facturation », une étude approfondie a été menée par le Conseil supérieur assisté par le cabinet Capgemini Consulting au cours du 2^{ème} trimestre 2015 (Cf. 2.3.6).

Le cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires définit des lignes directrices partagées entre les acteurs de la filière. Afin de capitaliser sur les fonctions standard des solutions progiciels qui seront choisies par la suite, et de limiter au maximum des développements spécifiques coûteux, les besoins métiers décrits dans le cahier des charges pourront, le cas échéant, faire l'objet d'adaptations marginales.

Le cahier des charges du système d'information commun adopté par le Conseil supérieur se divise en quatre sections principales :

1. Référentiels (éditeurs, réseau, titres, transport) ;
2. Cartographie des besoins fonctionnels pour 5 processus métier clés (gestion commerciale, prévision et planification, logistique et distribution, administration des ventes, import/export ;
3. Volumétries et interfaces clés;
4. Reporting.

Il présente également, en annexe, les règles de la profession et précise que la solution cible devra intégrer les règles définies par le Conseil supérieur ainsi que les règles issues d'accords interprofessionnels.

2.3.5 Les modalités de gouvernance du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires

La décision n° 2014-01 du CSMP relative au choix du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse prévoyait en son 4° : « *Le Président du Conseil supérieur est également chargé, en concertation avec les messageries de presse et avec l'assistance d'un conseil externe, de proposer les règles de gouvernance et les conditions de financement et d'exploitation du futur système d'information commun.* »

Elle prévoyait également au 5° : « *... Les projets de décisions concernant les modalités de gouvernance et les conditions de financement du système d'information commun, seront soumis à consultation publique avant que leur adoption soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée du Conseil supérieur. L'Assemblée souhaite que cette inscription à l'ordre du jour puisse intervenir avant la fin du mois de juillet 2014* »

Le Président du Conseil supérieur a donc conduit des échanges avec les directions générales des messageries sur le sujet de la gouvernance du système d'information commun. Il en a tenu informés les membres du Bureau du Conseil supérieur ainsi que ceux du comité de pilotage dont la composition avait été fixée par la délibération adoptée le 18 avril 2014 par l'Assemblée du Conseil supérieur concernant les modalités d'élaboration du cahier des charges.

Durant cette phase de concertation, le Président du Conseil supérieur a recueilli les observations des acteurs sur des notes d'orientations préparées par le Secrétariat permanent. Celles-ci proposaient que la gestion du système d'information soit assurée par une société commune de moyen créée entre Presstalis et les MLP dont les modalités d'organisation et de fonctionnement seraient conformes au modèle de statuts approuvés par le Conseil supérieur.

A l'issue de cette phase et conformément au 5° de la décision n° 2014-01, une consultation publique a été organisée sur la mesure que le Président du Conseil supérieur envisageait de soumettre à l'Assemblée du Conseil supérieur. Un avant-projet de statuts de la future société commune figurait parmi les documents soumis à la consultation. L'avis de consultation a été publié le 10 juillet 2014 sur le site Internet du Conseil supérieur. La durée de la consultation a été fixée à douze jours. Une synthèse des résultats de cette consultation publique a été établie et a été publiée sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

Le Secrétariat permanent du CSMP a reçu 6 contributions à cette consultation, émanant des MLP, de Presstalis et de ses coopératives associées, de la FNPS, de l'UNDP, de l'AADP, et de la CFE/CGC. Ces contributions faisaient apparaître qu'il n'existait pas encore un consensus suffisamment large sur les conditions de création d'une société commune.

Lors de l'Assemblée du Conseil supérieur qui s'est tenue le 29 juillet 2014, le Président du Conseil supérieur a rendu compte de la consultation publique organisée sur la gouvernance du système d'information.

L'Assemblée du Conseil supérieur a alors adopté une délibération dans laquelle elle prenait acte des contributions reçues et constatait que les messageries de presse, sans véritablement remettre en cause le principe d'une gouvernance assurée par une société commune, souhaitaient que des études complémentaires soient menées et qu'un certain nombre de préalables, notamment financiers, soient levés avant d'envisager la création d'une société commune.

L'Assemblée du Conseil supérieur a par conséquent chargé le Président du Conseil supérieur de répondre aux questions soulevées par les messageries de presse dans leurs contributions à la consultation publique, en s'assurant de l'assistance d'un conseil externe, et lui a demandé de proposer les règles de gouvernance et les conditions de financement et d'exploitation du futur système d'information commun.

Par lettre de mission en date du 1^{er} septembre 2014, le Président du Conseil supérieur a nommé M. Philippe COPELLO pour l'assister dans cette nouvelle phase du projet, et plus particulièrement pour :

- Définir le contenu et le calendrier des tâches que la société commune aura à accomplir ;
- Déterminer les apports à la société commune qui devront ou pourront être faits par les messageries ;
- Bâtir un projet de plan d'affaires ;
- Examiner les modalités de financement envisageables.

M. COPELLO a présenté un rapport d'étape, le 2 octobre 2014, au cours d'une réunion réunissant outre les membres du Bureau du Conseil supérieur, les présidents des coopératives et les dirigeants des messageries. Une réunion a également été organisée le 31 octobre 2014 avec le Président du SNDP, afin que M. COPELLO puisse lui présenter l'état d'avancement de ses travaux.

Dans son rapport d'étape, M. COPELLO a recommandé un calendrier de déploiement du Système d'information commun :

- Pour Presstalis avant la fin de l'année 2015 ;
- Pour les MLP à compter du 4^{ème} trimestre 2015 et jusqu'à la fin du 2^{ème} trimestre 2016.

Au vu de l'avancée des travaux et du consensus qu'avaient permis de faire émerger les échanges entre les messageries menés sous l'égide du Conseil supérieur durant cette phase d'approfondissement, il a été possible d'acter dans un mémorandum les principes fondamentaux de gouvernance, de financement et d'exploitation du système d'information de la filière.

Ce mémorandum a d'abord été signé le 15 octobre 2014 par M. Jean-Pierre ROGER, Président du Conseil supérieur et par Mme Anne-Marie COUDERC, Présidente de Presstalis. Puis, après que Mme Véronique FAUJOUR a obtenu l'avis favorable du conseil d'administration des MLP, elle l'a signé à son tour, le 6 novembre 2014, à l'occasion d'une réunion sur le financement du système d'information à laquelle participaient MM. Francis MOREL, Président du Syndicat de la presse quotidienne nationale (SPQN) et Bruno LESOUÉF, Président du Syndicat des éditeurs de la presse Magazine (SEPM).

Dans ce mémorandum, les MLP et Presstalis ont confirmé l'objectif de déployer le système d'information commun (SIC) dans les meilleurs délais, sur la base du cahier des charges défini par la décision n° 2014-04 du CSMP et selon l'architecture applicative du « scénario *Cloud* », telles que décrite à la page 51 du rapport Ernst & Young. Il a été acté que la mise en place du SIC s'effectuera sur la base des travaux menés jusqu'à maintenant par Presstalis avec le concours de Capgemini, qui assurera les missions d'intégrateur et d'opérateur du SIC au moins jusqu'en décembre 2018, étant entendu que Capgemini travaillera au bénéfice de Presstalis et des MLP.

Le mémorandum prévoyait la création d'une société commune, filiale de Presstalis et des MLP, appelée à assurer la maîtrise d'ouvrage du système d'information commun, qui prendrait la forme d'une société par actions simplifiée (SAS), dont le capital serait réparti entre les messageries de presse à proportion de leurs contributions respectives. Le mémorandum précisait que les messageries seront représentées de manière paritaire dans les organes de direction collégiaux de la société et que le Conseil supérieur serait appelé, le cas échéant, à lever les blocages survenant dans la gouvernance.

Le mémorandum précisait également, qu'à l'issue de l'étude de cadrage à effectuer par les MLP avec le concours de Capgemini, le plan d'affaires du projet serait réévalué pour prendre en compte un montant définitif des coûts pris en charge par chaque messagerie de presse sous l'arbitrage du Conseil supérieur.

Le 6 novembre 2014, M. COPELLO a remis son rapport définitif et l'a présenté au cours d'une réunion qui s'est tenue le 17 novembre au CSMP, à laquelle étaient conviés outre les membres du Bureau du Conseil supérieur, les présidents des coopératives, les dirigeants des messageries, les présidents du SNDP et de l'UNDP.

Ce rapport décompose le programme global de mise en œuvre du système d'information commun en 7 projets distincts. Il recommande un scénario de réalisation et présente les 10 conditions majeures de succès de ce scénario, parmi lesquelles « *un engagement conjoint, clair et ferme des dirigeants des deux messageries ainsi qu'un accompagnement, adapté aux enjeux, de leurs équipes respectives réunies pour la première fois sur ce programme, engagement et accompagnement seuls susceptibles de mobiliser les énergies et de surmonter sereinement les inévitables aléas d'une entreprise de cette importance* ».

Le rapport de M. COPELLO évoque également les points de vigilance à respecter et aborde la question de Presse 2000. Il détaille les coûts du programme et propose un schéma de gouvernance pour son avancement technique.

Dans une dernière partie, le rapport aborde la société de moyens commune à Presstalis et aux MLP qu'il présente comme « *l'élément-clé du dispositif de gouvernance* ». Cette société commune permettra commodément de consolider les flux financiers du programme et d'assurer leur équilibrage selon les règles d'affectation et de répartition des coûts qui seront décidées par la filiale. Pour M. COPELLO, la société commune qui n'emploiera pas de personnel salarié, aura vocation à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage du système d'information ;
- Assurer la coordination opérationnelle des deux messageries pour les actions liées au SIC ;
- Rechercher les moyens de financement (emprunts bancaires, locations financières, prêts bonifiés, subventions...) de ses immobilisations, de celles des messageries et de leurs coûts exceptionnels ;
- Mettre en place la refacturation des différentes catégories de coûts afférant au SIC.

A la suite de son rapport, M. COPELLO a été chargé par les messageries d'une mission de coordination financière et opérationnelle du projet dans l'attente de la mise en place des organes de la société commune.

Sur la base des principes actés dans le mémorandum et des recommandations contenues dans le rapport final de M. COPELLO, l'Assemblée du Conseil supérieur a, en sa séance du 2 décembre 2014, adopté la décision n° 2014-08 relative aux modalités de gouvernance du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse. Cette décision a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par une délibération n° 2014-08 du 15 décembre 2014.

Dans le même temps, les statuts et la création effective de la société commune ont été finalisés. Compte tenu de la nécessité de ne pas prendre de retard dans le calendrier de mise en place du SIC, le mémorandum avait autorisé Presstalis à conclure, sans attendre la création effective de la société commune, des contrats avec les fournisseurs de progiciels qu'elle avait d'ores et déjà sélectionnés, ces contrats ayant vocation à être transférés ensuite à la société commune.

La présidence de la « *société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse* » a été confiée pour la première année d'activité, d'un commun accord entre les deux messageries, à Mme Anne-Marie COUDERC, Présidente de Presstalis.

Par ailleurs, les présidentes des sociétés de messagerie de presse ont désigné les administrateurs de la société commune. Le Conseil d'administration est ainsi composé :

- Mme Anne-Marie COUDERC (administratrice Presstalis)
- M. Philippe CARLI (administrateur Presstalis)
- M. Patrick CASASNOVAS (administrateur MLP)
- Mme Véronique FAUJOUR (administratrice MLP)
- M. Jean-Charles GUERALT (administrateur MLP)
- M. Bruno LESOUEF (administrateur Presstalis)

A ce jour, le Conseil d'administration de la société commune s'est réuni à 5 reprises aux dates suivantes :

- 23 décembre 2014
- 30 janvier 2015
- 9 mars 2015
- 10 avril 2015
- 21 mai 2015

Une sixième réunion du Conseil d'administration a été convoquée pour le 30 juin 2015.

Le Conseil supérieur a, par ailleurs, coordonné le dépôt d'une demande de subvention auprès du Fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP), portée conjointement par les deux présidentes des messageries de presse au nom de la société commune alors en cours de constitution. Cette demande a été déposée le 7 novembre 2014 et examinée par le Comité d'orientation du FSDP le 17 décembre 2014.

Cette demande de subvention a reçu le parrainage de 10 éditeurs de la presse d'information politique et générale : Aujourd'hui en France, Les Echos, L'Equipe, Le Figaro, L'Express, Le JDD, Le Monde, Marianne, Le Point, Paris Match.

Après avis favorable du Comité d'orientation du FSDP, une subvention d'un montant de 4,4 millions € a été attribuée au projet de système d'information commun pour la distribution de la presse.

Une convention liant l'Etat et la Société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse a été signée le 10 mars 2015. Cette convention prévoit les modalités d'attribution de la subvention au titre du FSDP pour le projet « Système d'information commun pour la distribution de la presse ».

2.3.6 L'étude des impacts de l'évolution du mode de « facturation » dans le cadre du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires

Dans le cadre de l'élaboration du cahier des charges, le Conseil supérieur avait indiqué que la question du changement de mode de « facturation », qui a des impacts opérationnels et structurants pour la filière, ferait l'objet d'une étude approfondie en parallèle de la conception détaillée de la solution cible.

Dans ce contexte, conformément aux dispositions de l'article 3.6 du règlement intérieur, le Président du Conseil supérieur a confié au cabinet Capgemini Consulting une mission d'accompagnement de l'évolution des modes de facturation. Une lettre de mission a été adressée en ce sens à M. Aurélien GRONDIN, Directeur Business & Technologie Innovation, en date du 20 mars 2015.

Capgemini Consulting a mené ses travaux du 23 mars 2015 au 26 juin 2015. Ceux-ci ont notamment donné lieu à la tenue de huit ateliers associant les acteurs directement intéressés, à savoir : les syndicats d'éditeurs (Syndicat des éditeurs de la presse magazine, Syndicat de la presse quotidienne nationale, Fédération nationale de la presse spécialisée), les messageries de presse (MLP et Presstalis), les organisations représentant les agents de la vente de presse (Syndicat national des dépositaires de presse, Union nationale des diffuseurs de presse, Syndicat national de la librairie et de la presse, Syndicat des kiosquiers et libraires Paris - Ile-de-France) ainsi que la société Médiakiosk.

Ces ateliers ont traité les thèmes suivants :

- Nouvelles conditions de règlement (14 avril 2015) ;
- Règle alternative à défaut de remontée des données des ventes (22 avril 2015) ;
- Etude des risques (29 avril, 6 et 13 mai 2015) ;
- Impacts comptables des nouveaux modes de « facturation » (20 mai 2015) ;
- Sécurisation du nouveau mode de « facturation » (20 et 27 mai 2015).

Concernant les nouvelles conditions de règlement, il a été précisé, dès l'ouverture des travaux, que celles-ci ne devraient pas perturber significativement les niveaux et équilibres actuels de trésorerie de chacun des trois niveaux de la distribution (diffuseurs, dépositaires et messageries), tels qu'ils résultent notamment de l'application de la décision n° 2013-02 du CSMP *fixant les conditions de règlement par les diffuseurs de presse des fournitures distribuées par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat*.

Dans cette optique, Capgemini Consulting a mené, parallèlement à la tenue des ateliers, deux études d'impacts sur les niveaux de trésorerie des diffuseurs de presse. A partir du niveau de trésorerie actuel du réseau des diffuseurs de presse, le cabinet a d'abord déterminé le délai de règlement à appliquer dans le nouveau mode de « facturation » envisagé, afin d'assurer le maintien des équilibres recherchés. Il a ensuite mené une analyse des impacts de trésorerie liés à la phase de transition vers le nouveau mode de « facturation », afin de mesurer les risques éventuels et le cas échéant de proposer des recommandations.

Capgemini Consulting a remis son rapport intitulé « Etude des impacts de l'évolution du mode de « facturation » dans le cadre du nouveau SI Commun » le 26 juin 2015. Le Président du Conseil supérieur a organisé une réunion le 26 juin 2015 afin que le cabinet Capgemini Consulting puisse présenter le résultat de ses travaux aux membres du Bureau du CSMP, aux présidents des sociétés coopératives, aux directions générales des messageries, aux représentants des dépositaires et des diffuseurs de presse.

Les mesures que le Conseil supérieur envisage de prendre en vue de l'évolution du mode de « facturation » dans le cadre du SIC s'appuient sur les travaux conduits et sur le contenu du rapport remis par Capgemini Consulting.

Conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et à l'article 8.1 du règlement intérieur du Conseil supérieur, le Secrétariat permanent a procédé à la publication d'un avis de consultation publique le 29 juin 2015 sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible. La durée de cette consultation publique a été fixée à 21 jours.

2.4 Les conditions de rémunération des agents de la vente de presse

Dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et en application du paragraphe 9° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, le Conseil supérieur des messageries de presse "*fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse après consultation de leurs organisations professionnelles.*"

2.4.1 Le nouveau schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse

La décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse a été adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance du 1^{er} juillet 2014 et rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par une délibération n° 2014-03, le 23 juillet 2014.

L'Assemblée du Conseil supérieur a adopté, le 3 octobre 2013, une délibération invitant le Président du Conseil supérieur « à proposer à l'Assemblée des projets de décisions sur la question de la rémunération des diffuseurs avant la fin de l'année 2013 ».

A la suite de cette délibération, le Président du Conseil supérieur a organisé en octobre 2013 une consultation publique sur l'évolution des conditions de rémunération des diffuseurs de presse sur le site Internet du Conseil supérieur. Les résultats et la synthèse des résultats de cette consultation publique ont été publiés sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

A l'issue de cette consultation et au vu de ses résultats, le Président du Conseil supérieur a indiqué qu'il estimait nécessaire de poursuivre les travaux tout en affirmant la volonté de s'inscrire dans un calendrier resserré. A cet effet, une délibération « relative aux travaux à mener pour conduire les réformes de nature à assurer la pérennité du système de distribution de la presse » a été adoptée lors de l'Assemblée du Conseil supérieur du 20 décembre 2013.

Par lettre du 21 février 2014, le Président du Conseil supérieur a chargé M. Hervé DIGNE et le cabinet Postmedia finance d'une mission visant à accompagner le Conseil supérieur dans la mise au point d'un dispositif révisé de rémunération des diffuseurs de presse.

M. DIGNE a remis son rapport « Schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse » au Président du Conseil supérieur le 31 mars 2014.

La décision n° 2014-03 adoptée par le Conseil supérieur le 1^{er} juillet 2014 s'inspire très largement des propositions formulées par le cabinet Postmedia finance dans son rapport. Celui-ci proposait une augmentation de la rémunération des diffuseurs à réaliser progressivement sur trois années, étant entendu qu'une première étape serait franchie dès avant la fin 2014.

La décision n° 2014-03 prévoit ainsi une augmentation progressive de 1,7 point de la rémunération moyenne de l'ensemble des diffuseurs de presse sous condition de disponibilité des ressources attendues.

Elle prévoit également que le financement de la hausse de l'enveloppe globale de rémunération du niveau 3 qui en résultera sera assuré :

- (i) par un effort accru des éditeurs de presse, à hauteur d'un point d'activité (ventes en montants forts) affecté à la rémunération des diffuseurs de presse,
- (ii) et, pour le solde, par les ressources rendues disponibles en conséquence des économies réalisées dans l'organisation et le fonctionnement du réseau de distribution de la presse et devenues mobilisables à cet effet.

La décision fixe comme objectif de dégager les marges financières permettant de rééquilibrer, en faveur du niveau 3, la répartition de la valeur entre les catégories d'acteurs de la distribution de la presse, de manière à ce que l'intégralité des mesures qu'elle comporte puisse être effective au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

La décision précise la grille des commissions de base :

Catégories de diffuseurs	Taux de commission	
	Publications périodiques	Quotidiens
Diffuseurs spécialisés	15%	15%
Kiosques	23%	23%
Concessions	24%	24%
Rayons intégrés	13%	14%
Points de vente complémentaire (PVC), points de vente quotidiens (PVQ) et points de vente thématique (PVT)	10%	10%
Autres diffuseurs	13%	14%

Elle précise les critères qui devront être réunis pour qu'un diffuseur puisse être qualifié de « spécialiste » et prétendre ainsi aux taux majorés prévus pour cette catégorie de points de vente. La spécificité des « enseignes culturelles » a également été prise en compte pour la définition de ces critères.

Un « Label Quotidien », donnant droit à une majoration d'un point des taux de commission pour la vente des quotidiens, est attribué aux points de vente de capillarité (PVQ et PVC) ouverts 7 jours sur 7. Il est également attribué aux diffuseurs spécialisés ouverts 7 jours sur 7 et réalisant un chiffre d'affaires minimum en quotidiens (15 000 €).

Une majoration liée à l'informatisation est accessible aux kiosques, aux rayons intégrés et aux concessions, s'ils se sont équipés en vue d'une remontée des informations liées aux ventes réalisées. Cette majoration vise à conforter l'informatisation de ces réseaux stratégiques pour le maintien des ventes au numéro. Elle est égale à un point pour les kiosques et les concessions et à 0,5 point pour les rayons intégrés de la grande distribution.

Des majorations sont accordées aux diffuseurs spécialisés pour la vente des quotidiens et des publications, en fonction de critères de géocommercialité.

Les taux de commission des diffuseurs spécialisés et des diffuseurs en concession sont majorés, pour la vente des publications, en fonction du chiffre d'affaires annuel réalisé grâce à la vente des publications mais également en fonction du linéaire développé consacré à la présentation des produits « presse ».

Pour la vente de publications en rayons intégrés de la grande distribution, les taux de commission peuvent être majorés en fonction du chiffre d'affaires annuel réalisé grâce à la vente des publications, mais également en fonction du linéaire développé consacré à la présentation des produits « presse ». Si les grilles de chiffre d'affaires et de mètre linéaire développé sont identiques à celles applicables pour les diffuseurs spécialisés, les taux de majoration sont affectés pour ces structures de vente d'un coefficient de 0,5.

Enfin, des majorations peuvent être accordées aux points de vente en concession, pour la vente des quotidiens en fonction de critères spécifiques : mise en place des promotions « quotidiens », amplitude d'ouverture adaptée aux flux de clientèle, espace spécifique dédié à la vente des quotidiens, présence des quotidiens en zone d'entrée ou en zone caisse, chiffre d'affaires annuel d'au moins 15 000 € grâce à la vente des quotidiens.

Ainsi, la rémunération des magasins traditionnels spécialisés (soit un peu plus de 10 100 points de ventes en 2013) augmente de 2,5 points pour être portée en moyenne à 20,2% sur les publications et 17,5% sur les quotidiens. La majoration s'établit ainsi à un montant estimé de 17,3 M€ sur les publications et 5,3 millions sur les quotidiens.

Les rayons intégrés de la grande distribution, qui ne sont actuellement éligibles qu'à la rémunération de base, bénéficient d'une majoration de leur rémunération de 6,5 millions € sur les publications, soit une rémunération moyenne de 15,1% sur ces titres et une rémunération moyenne de 14,2% sur les quotidiens.

Les kiosques bénéficient d'une revalorisation de 1 point sur Paris et les « grandes villes » et de 3 points en Province sur les publications. Ils bénéficient d'une revalorisation de 2 points sur Paris et les « grandes villes » et de 4 points en Province sur les quotidiens. La rémunération moyenne des kiosques est ainsi portée à 23,2% sur les publications et les quotidiens.

La décision n° 2014-03 du CSMP prévoyait également par son 14°, qu'après consultation des messageries de presse et des organisations professionnelles représentant les agents de la vente concernés, le Président du Conseil supérieur soumettrait à l'Assemblée du Conseil supérieur, avant le 30 septembre 2014, un projet de mesure transitoire permettant d'anticiper, dès la fin de l'année 2014, une partie de la hausse de rémunération des diffuseurs qui résultera de la mise en œuvre de ses dispositions.

2.4.2 Les modalités de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse

La décision n° 2014-07 définissant les modalités de mise en œuvre des 4° à 13° de la décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse a été adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance du 2 décembre 2014 et rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par une délibération n° 2014-07, le 15 décembre 2014.

Le 14° de la décision n° 2014-03 avait prévu, qu'après consultation des éditeurs, des messageries de presse et des organisations professionnelles représentant les agents de la vente concernés, le Président du Conseil supérieur soumettrait à l'Assemblée du Conseil supérieur, avant le 31 décembre 2014, un projet de décision définissant les modalités de mise en œuvre du nouveau schéma directeur des rémunérations, et notamment l'échéancier de mise en œuvre et les conditions de passage de l'ancienne grille de rémunération à la nouvelle grille fixée.

Une concertation approfondie a été entamée avec les deux messageries à partir de septembre 2014. Cette concertation a permis d'établir un scénario commun de mise en application du dispositif cible. Elle a également permis aux deux messageries de rapprocher leurs référentiels réseau et de partager les simulations de coût.

La décision n° 2014-07 du CSMP concerne la rémunération des diffuseurs de presse situés en France métropolitaine.

Elle prévoit que la majoration d'un point du taux de commission sur la vente des quotidiens, bénéficiant aux diffuseurs spécialisés, aux PVC et aux PVQ ayant le « Label Quotidien », sera mise en œuvre dès le 1^{er} janvier 2015. Ces diffuseurs devront avoir réalisé un chiffre d'affaires d'au moins 15.000 € grâce à la vente des quotidiens au cours de l'année précédente.

Elle prévoit également que les majorations de taux de commission sur la vente des quotidiens et des publications, dont bénéficient les kiosques et les rayons intégrés équipés d'un logiciel homologué « remontée des ventes » et d'une « caisse communicante » seront mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2015.

La décision précise l'échéancier de mise en œuvre des majorations des taux de commission sur la vente des quotidiens et des publications, dont bénéficient les diffuseurs spécialisés en fonction de leur chiffre d'affaires, de leur mètre linéaire développé et de la géocommercialité de leur point de vente.

La décision précise l'échéancier de mise en œuvre des majorations des taux de commission sur la vente des quotidiens et des publications, dont bénéficient les rayons intégrés en fonction de leur chiffre d'affaires et du linéaire presse de leur point de vente.

La décision précise le cas échéant les dates d'application de chaque majoration, en ce qui concerne les diffuseurs spécialisés, les kiosques et les rayons intégrés situés à Paris, dans les grandes villes d'Ile-de-France et les grandes villes de province.

Ainsi, la décision définit une trajectoire permettant d'atteindre en trois exercices le dispositif cible fixé par la décision n° 2014-03 du CSMP, dans le respect des enveloppes de financement convenues (+ 0,5% en 2015, pris en charge par les éditeurs ; + 0,5% en 2016, pris en charge par les éditeurs ; + 0,7% en 2017 financé par les économies filière).

La décision veille à assurer une montée en charge du dispositif qui soit équitable entre les diverses catégories de diffuseurs visées par la décision n° 2014-03 du CSMP. L'effort des éditeurs sera ainsi réparti sur les catégories éligibles, à savoir les diffuseurs spécialisés, les kiosques et les rayons intégrés.

Cette montée en charge a veillé à activer l'ensemble des composantes du nouveau dispositif dès le 1^{er} janvier 2015 : chiffre d'affaires, mètre linéaire développé, géocommercialité, informatisation, Label Quotidien. Tout particulièrement elle assure la mise en place immédiate de l'incitation à l'informatisation et du Label Quotidien.

Afin d'éviter certains effets négatifs transitoires résultant du passage de la grille actuelle au dispositif cible, le projet retient un mécanisme de compensation. Il est applicable aux diffuseurs bénéficiant aujourd'hui de la Q2 qui seront éligibles au nouveau dispositif en qualité de diffuseurs spécialisés. Il vise à garantir à ceux-ci, durant les années de montée en charge du nouveau dispositif (2015 et 2016), un taux de rémunération au moins équivalent à celui qui leur était effectivement appliqué au 2^{ème} semestre 2014. Il ne pourra donc pas y avoir de diffuseur spécialisé qui soit « perdant » pendant la phase transitoire, alors qu'il serait gagnant à la cible.

Par ailleurs, l'extinction des taux de base « historiques » (Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille) interviendra au 1^{er} janvier 2017 à l'issue de la montée en charge des nouvelles majorations.

La décision rappelle à son 14^o le caractère conditionnel de la mise en œuvre de la dernière tranche du passage au dispositif cible. Elle fait ainsi expressément référence au 2^o de la décision n° 2014-03 du CSMP et demande au Président du Conseil supérieur de présenter au plus tard le 31 octobre 2016 un rapport à l'Assemblée du Conseil supérieur sur les ressources disponibles pour assurer le financement de cette troisième tranche. La décision mandate également le Président du Conseil supérieur afin que soit prise toute mesure nécessaire à sa mise en œuvre.

La décision prévoit enfin la présentation de deux rapports d'étape, en avril 2016 et avril 2017, sur la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à la rémunération des diffuseurs.

2.4.3 Les nouvelles conditions de rémunération des diffuseurs de presse dans les départements d'outre-mer

La décision n° 2014-09 fixant les conditions de rémunération des diffuseurs de presse dans les départements d'outre-mer a été adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance du 19 décembre 2014 et rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par une délibération n° 2015-01, le 19 janvier 2015.

Lors des travaux préparatoires à la décision n° 2014-03 portant sur les rémunérations des diffuseurs de presse, il était apparu qu'il conviendrait de travailler, concernant les diffuseurs situés dans les départements d'outre-mer, à un scénario différent de celui envisagé pour la métropole, pour tenir compte :

- des spécificités propres de la vente de la presse en outre-mer : modes d'acheminement différenciés des fournitures de presse (bateau ou avion), différences de prix par rapport au prix de vente au numéro applicable en métropole ;
- des particularités des réseaux de vente outre-mer : absence d'informatisation, faible importance des chiffres d'affaires presse (notamment des quotidiens), faible étendue des linéaires presse.

A l'issue de ces travaux spécifiques, les deux messageries ont été en mesure de présenter un dispositif adapté aux départements d'outre-mer.

La décision retient des majorations des taux de commission sur la vente des publications reposant sur les mêmes critères principaux de performance commerciale que ceux précédemment retenus pour la métropole (spécialisation, chiffre d'affaires, mètre linéaire développé, coefficient de 0,5 pour la GMS).

En revanche, il n'a pas été envisageable de retenir un critère d'informatisation, car les solutions informatiques existantes ne permettent pas aujourd'hui les remontées des données de vente des diffuseurs de ces départements.

De même, les critères de géocommercialité définis pour la métropole se sont avérés inadaptés.

Pour les quotidiens, les rémunérations complémentaires fixées par la décision reposent, pour les diffuseurs, sur les critères de la spécialisation et, pour les concessions, sur un critère qualitatif (espace dédié) et sur un critère de performance (CA supérieur à 10 K€). Le « Label Quotidien » n'a pas été retenu compte tenu des faibles niveaux de chiffres d'affaires des quotidiens nationaux dans ces départements.

L'impact économique des dispositions de la décision n° 2014-09 du CSMP applicable dans les départements d'outre-mer est équivalent pour les éditeurs, à celui résultant de la décision n° 2014-03 applicable en métropole. Sur la base des simulations conduites par Presstalis à partir des données réseau et des chiffres d'affaires diffuseurs connus, l'impact pour les éditeurs des nouvelles conditions de rémunération fixées est estimé à :

- 0,5 % du VAF annuel des messageries (publications et quotidiens) en 2015
- 0,5 % du VAF annuel des messageries (publications et quotidiens) en 2016
- 0,7 % du VAF annuel des messageries (publications et quotidiens) en 2017

2.4.4 La mesure transitoire en faveur de la rémunération des diffuseurs de presse

La décision n° 2014-05 portant mesure transitoire en faveur de la rémunération des diffuseurs de presse a été adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance du 30 septembre 2014 et rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par une délibération n° 2014-05, le 3 novembre 2014.

Au cours des discussions préparatoires à l'élaboration de la décision n° 2014-03, il avait été convenu qu'il ne serait pas possible de mettre en œuvre dès 2014 les premières mesures du plan cible. Il n'était notamment pas envisageable de remettre en cause, sans préavis, les plans de qualification en cours d'application (plans Q1, Q2), qui ouvraient droit à des compléments de rémunération par périodes semestrielles.

Dès lors que les mesures pérennes d'augmentation de la rémunération des diffuseurs de presse ne seraient mises en œuvre qu'à compter du 1er janvier 2015 (montée en charge du dispositif cible) et conscients de la nécessité de répondre sans tarder à l'attente des diffuseurs, les éditeurs de presse

avaient approuvé le principe d'une mesure transitoire pour la fin d'année 2014. Il avait été indiqué que le financement de cette mesure transitoire pourrait être assuré par les éditeurs à compter du 1^{er} octobre 2014, sur la base de 0,5% des ventes montants forts réalisées au cours du dernier trimestre 2014.

Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur s'est rapproché des messageries, afin d'élaborer un projet de mesure transitoire. Le Secrétariat permanent a également organisé la consultation des organisations représentatives des diffuseurs de presse sur le projet de décision envisagé, qui prévoyait de cibler la mesure transitoire sur les magasins de presse éligibles au 2^{ème} plan de qualification [Q2] au titre du second semestre 2014, soit 6 000 diffuseurs. Cette approche permettait de s'adresser à un nombre significatif de diffuseurs spécialistes qui seraient également concernés, dès 2015, par le nouveau dispositif tarifaire institué par la décision n° 2014-03 du CSMP et qui étaient appelés à percevoir un complément de rémunération au titre du second semestre 2014 en application du plan Q2. La mesure envisagée permettait d'ajouter une commission exceptionnelle à ce complément de rémunération.

Adoptée par le Conseil supérieur selon ces principes, la mesure transitoire s'est inscrite dans la logique du futur dispositif, en retenant un des deux critères clés institués par celui-ci, à savoir le chiffre d'affaires réalisé par le diffuseur. Ainsi, le montant de la commission exceptionnelle a été fixé à 1% des ventes en montants forts des quotidiens réalisées au cours du 4^{ème} trimestre 2014 et à 1,2% des ventes en montants forts des publications réalisées au cours de la même période. Cette commission exceptionnelle a été mise en paiement par les messageries de presse au mois d'avril 2015.

En outre, un dispositif spécifique a été prévu au bénéfice des kiosques, soit environ 650 diffuseurs. Pour les kiosquiers, en accord avec les organisations professionnelles, il a été retenu le principe d'une commission exceptionnelle d'un montant forfaitaire de 300 €. L'attribution d'un montant forfaitaire est conforme à l'approche récemment mise en œuvre par les Pouvoirs publics à l'occasion du versement de « l'aide exceptionnelle aux kiosquiers ». Cette approche a semblé plus pertinente au regard des modalités de rémunération des kiosques et du volume d'activité des plus petits d'entre eux. En effet, ce réseau perçoit pour l'essentiel ses rémunérations complémentaires au fil de l'eau (intégration dans la commission de base), ce qui ne permettait pas d'instituer une commission exceptionnelle sous forme de pourcentage. Le forfait prévu par la mesure transitoire a été mis en paiement par les messageries dès le mois de janvier 2015. Chaque messagerie a contribué à proportion de sa part dans les ventes en montants forts (quotidiens et publications) réalisées dans les kiosques, soit 85% pour Presstalis et 15% pour les MLP.

Concernant Presstalis, 6 275 marchands de la vente de presse (5 684 diffuseurs et 591 kiosquiers) ont bénéficié de cette mesure transitoire pour un montant de 1,5 millions €. Pour les MLP, 6 449 marchands de la vente de presse (5 863 diffuseurs et 586 kiosquiers) ont été concernés par cette mesure pour un montant de 0,57 million €. La mesure transitoire portée par la décision n° 2014-05 adoptée par le CSMP a ainsi permis de verser 2,07 millions € de commissions exceptionnelles au réseau de vente de la presse.

2.4.5 Le suivi des protocoles et conventions concourant à la consolidation du réseau des diffuseurs de presse et des kiosquiers

Le Conseil supérieur a assuré le suivi de la mise en œuvre des plans relatifs à la rémunération des diffuseurs de presse, des kiosquiers et des enseignes culturelles.

Concernant les éléments financiers relatifs au 1^{er} semestre 2014, toutes messageries de presse confondues, il ressort que 16,3 millions € (18,2 millions € pour le 1^{er} semestre 2013) ont été versés, en application des 1^{er} et 2^{ème} plans (7,7 millions € au titre du 1^{er} plan et 8,6 millions € au titre du 2^{ème} plan). Presstalis ayant versé 11,9 millions € de rémunération complémentaire au réseau de vente et les MLP 4,4 millions €.

Concernant les populations de marchands de la vente de presse concernées, il ressort que 10 300 diffuseurs qualifiés ont reçu un complément de rémunération au titre du 1^{er} plan unifié toutes messageries confondues, que Presstalis a qualifié 6 260 marchands de la vente de presse (5 650 diffuseurs et 610 kiosquiers) dans le cadre de son 2^{ème} plan, que les MLP ont qualifié 6 520 marchands de la vente de presse (5 930 diffuseurs et 590 kiosquiers) dans le cadre de son 2^{ème} plan.

Concernant les éléments financiers relatifs au 2^{ème} semestre 2014, toutes messageries confondues, il ressort des éléments communiqués, que 16,9 millions € (18 millions € pour le 2^{ème} semestre 2013) ont été versés, en application des 1^{er} et 2^{ème} plans (8 millions € au titre du 1^{er} plan et 8,9 millions € au titre du 2^{ème} plan). Presstalis ayant versé 12,2 millions € de rémunération complémentaire au réseau et les MLP 4,7 millions €.

Concernant les populations de marchands de la vente de presse concernées, il ressort pour le 2^{ème} semestre 2014 que 10 200 diffuseurs qualifiés ont reçu un complément de rémunération au titre du 1^{er} plan unifié toutes messageries confondues, que Presstalis a qualifié 6 300 marchands de la vente de presse (5 700 diffuseurs et 600 kiosquiers) dans le cadre de son 2^{ème} plan, que les MLP ont qualifié 6 500 marchands de la vente de presse (5 900 diffuseurs et 600 kiosquiers) dans le cadre de son 2^{ème} plan.

Concernant la rémunération des kiosquiers, le Conseil supérieur a relevé que 2,8 millions € avaient été mobilisés au titre de la rémunération complémentaire (1^{er} et 2^{ème} plan) versée aux kiosquiers en 2014 (3 millions € en 2013). La contribution des éditeurs distribués par Presstalis s'est élevée à 2,3 millions €, celle des éditeurs distribués par les MLP à 0,5 million €.

Pour l'année 2014, environ 90 magasins relevant d'un concept « d'enseigne culturelle » ont reçu un complément de rémunération au titre du 1^{er} plan ou du 2^{ème} plan de qualification, toutes messageries confondues. Ce sont ainsi près de 1,26 millions € (contre 1,12 en 2013) qui ont été versés par les sociétés de messageries de presse en application des dispositifs entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2010 (inclus dans les montants indiqués ci-dessus).

Ainsi pour l'année 2014, toutes messageries confondues, il ressort que 33,2 millions € ont été versés, en application des 1^{er} et 2^{ème} plans (15,7 millions € au titre du 1^{er} plan et 17,5 millions € au titre du 2^{ème} plan). Presstalis ayant versé 24,1 millions € de rémunération complémentaire au réseau de vente et les MLP 9,1 millions €.

2.4.6 La mise en œuvre de la rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse

La décision n° 2012-06 instituant une rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse a été adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance du 30 novembre 2012 et rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par une délibération n° 2013-01 du 8 janvier 2013.

La rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport » a formellement été mise en œuvre à compter du 1^{er} avril 2013, une régularisation étant effectuée pour la période du 1^{er} trimestre 2013.

En application de la décision n° 2012-06, pour l'année 2013, la valorisation du « drop » a été déterminée selon la fonction mathématique présentée au 12°. Le Secrétariat permanent a notifié à chaque dépositaire les éléments le concernant, ainsi que le montant unitaire de son drop. Il a également notifié ces éléments à chaque messagerie, en indiquant la clé de répartition de la facturation pour chaque dépositaire.

Conformément à la décision, chaque dépositaire de presse a communiqué au Secrétariat permanent du Conseil supérieur un rapport décrivant de manière détaillée les conditions techniques et financières d'accomplissement de sa mission « logistique-transport » pour l'année 2013. A la demande du Conseil supérieur, le cabinet Ricol Lasteyrie a analysé les données transmises par 118 dépositaires et établi un bilan sur la première année d'application de la décision n° 2012-06 instituant une rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse.

Il ressort du bilan d'application de la décision n° 2012-06 que les objectifs poursuivis ont été largement atteints. La mise en œuvre de la rémunération au drop pour l'année 2013 a conduit à une augmentation significative de la rémunération de la fonction « logistique-transport » pour l'ensemble

des dépositaires, de l'ordre de 21 % par rapport à 2012, alors que les frais de transport n'ont augmenté que de 0,3 %. Le cabinet Ricol Lasteyrie a noté également une nette réduction de la moyenne des écarts en valeur absolue entre la rémunération des dépôts et les frais de transport réels qui est passée de 22,8 % en 2012 à 14 % en 2013. Enfin, le cabinet a relevé que le nombre de dépôts dont la rémunération est inférieure de plus de 20 % aux frais déclarés est passé de 54 à 16 entre 2012 et 2013.

Conformément au 19° de la décision, le Secrétariat permanent a effectué la régularisation annuelle des versements effectués par les messageries de presse au titre de l'année 2013. Il a notifié le 2 juin 2014 à Presstalis le montant à verser à MLP afin que la répartition finale de la rémunération des frais de transport entre messageries soit conforme aux parts de marché respectives constatées en 2013.

Pour l'année 2014, conformément au 14° de la décision, le Secrétariat permanent a actualisé la fonction mathématique et le montant de la majoration en appliquant les indices d'évolution suivants :

- (i) indice du prix du transport routier de marchandises de proximité (courte distance < 150 km)
- (ii) indice d'évolution d'une année sur l'autre du montant de VAF annuel total sur le nombre total de points de vente moyen annuel. Ainsi pour l'année 2014, l'indexation s'est faite comme suit :

En application de ces dispositions et après l'actualisation, la valorisation du « drop » a été déterminée pour l'année 2014 selon la fonction mathématique suivante :

$$\text{Prix unitaire du drop} = 2,437 + \frac{0,580 X_1}{10.000} - 0,120 X_2$$

Le montant actualisé de la majoration du drop pour les dépôts avec zones de desserte particulièrement difficiles a été porté à 1,896 € pour l'année 2014.

La fonction mathématique et le montant de la majoration pour zone de desserte particulièrement difficile sont publiés sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

Conformément à la décision, le Secrétariat permanent a notifié, le 19 décembre 2013, à chaque dépositaire, l'actualisation de la fonction mathématique et du montant de la majoration pour zone de desserte particulièrement difficile et également les éléments le concernant, ainsi que le montant unitaire de son drop. Il a également notifié aux messageries les clés de répartition retenues pour la prise en charge par chacune des messageries de la rémunération allouée aux dépositaires pour l'année 2014.

En outre, comme pour l'année 2013, Presstalis a été désignée, par protocole signé le 21 novembre 2013 avec les MLP, comme la messagerie responsable pour établir, chaque mois et pour chaque dépositaire, le nombre de « drops » à partir des données de points de vente effectivement livrés le mois précédent figurant dans le système d'information.

Par courrier du 19 mars 2014, conformément aux dispositions du 18° de la décision et compte tenu de la baisse significative de leur part de marché, les MLP ont saisi le Secrétariat permanent d'une demande d'actualisation des clés de répartition entre messageries. Afin d'être en mesure d'apprécier la recevabilité de cette demande, le Secrétariat permanent a demandé aux messageries de lui communiquer le montant mensuel des ventes en montant fort réalisées par la messagerie avec chaque dépositaire dans le cadre du contrat de mandat des agents de la vente de presse au cours du dernier trimestre 2013 et pour les deux premiers mois de l'année 2014.

Après analyse des éléments communiqués, le Secrétariat permanent a estimé justifié qu'il soit procédé à une actualisation des clés de répartition. En conséquence, le Secrétariat permanent a procédé au calcul des nouvelles clés de répartition applicables à chacun des dépositaires de presse. Ces nouvelles clés de répartition ont été notifiées aux messageries et aux dépositaires de presse. Conformément aux dispositions prévues au 18° de la décision n° 2012-06, ces clés de répartition actualisées ont pris effet le premier jour du deuxième mois calendaire suivant celui au cours duquel l'actualisation a été notifiée aux messageries, soit le 1^{er} juin 2014.

En octobre 2014, conformément à la décision, chaque dépositaire de presse a communiqué au Secrétariat permanent du Conseil supérieur un nouveau rapport décrivant les conditions techniques et financières d'accomplissement de sa mission « logistique- transport » pour l'année en cours. Le cabinet Ricol Lasteyrie a analysé les données transmises par 101 dépositaires et établi un bilan sur la seconde année d'application de la décision n° 2012-06.

Il ressort de ce bilan d'application que la rémunération au drop pour l'année 2014 a légèrement baissé, de -1.5% par rapport à 2013, alors que les frais de transport ont augmenté de 1,2 % sur l'échantillon observé. La rémunération de la fonction « logistique-transport » pour l'ensemble des dépositaires reste cependant significativement supérieure à celle versée en 2012 avant l'introduction des unités d'œuvre transport. Le cabinet Ricol Lasteyrie note également une nette réduction de la moyenne des écarts en valeur absolue entre la rémunération des dépôts et les frais de transport réels qui passe de 22,8 % en 2012 à 14,6 % en 2014. Enfin, le cabinet Ricol Lasteyrie note qu'au global, la rémunération transport, rapportée aux total des ventes en montants fort, représente désormais 3,37% en 2014 contre 3,21% en 2013.

Conformément au 19° de la décision, le Secrétariat permanent a effectué la régularisation annuelle des versements effectués par les messageries de presse au titre de l'année 2014. Celui-ci a notifié en date du 2 juin 2015 à Presstalis le montant à verser à MLP afin que la répartition finale de la rémunération des frais de transport entre messageries soit conforme aux parts de marché respectives constatées en 2014.

Pour l'année 2015, conformément au 14° de la décision, le Secrétariat permanent a actualisé la fonction mathématique et le montant de la majoration en appliquant les indices d'évolution suivants :

- (i) indice du prix du transport routier de marchandises de proximité (courte distance < 150 km)
- (ii) indice d'évolution d'une année sur l'autre du montant de VAF annuel total sur le nombre total de points de vente moyen annuel. Ainsi pour l'année 2015, l'indexation s'est faite comme suit :

En application de ces dispositions et après l'actualisation, la valorisation du « drop » a été déterminée pour l'année 2015 selon la fonction mathématique suivante :

$$\text{Prix unitaire du drop} = 2,446 + \frac{0,603 X_1}{10.000} - 0,120 X_2$$

Le montant actualisé de la majoration du drop pour les dépôts avec zones de desserte particulièrement difficiles est de **1,903 €**.

Conformément à la décision, le Secrétariat permanent a notifié, le 16 décembre 2014, à chaque dépositaire, l'actualisation de la fonction mathématique et du montant de la majoration pour zone de desserte particulièrement difficile et également les éléments le concernant, ainsi que le montant unitaire de son drop.

Conformément à la décision, le Secrétariat permanent a notifié le 18 décembre 2014 aux messageries les clés de répartition retenues pour la prise en charge par chacune des messageries de la rémunération allouée aux dépositaires.

Par courrier du 5 janvier 2015, les messageries de presse ont confirmé au Secrétariat permanent du Conseil supérieur que Presstalis avait été confirmée pour établir en 2015, chaque mois et pour chaque dépositaire, le nombre de « drops » à partir des données de points de vente effectivement livrés le mois précédent figurant dans le système d'information.

La décision n° 2012-06 du CSMP prévoit à son 20° « *En cas d'opération de rattachement, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur procédera, au vu des déclarations qu'il aura reçues, à la mise à jour des données applicables au(x) dépositaire(s) concerné(s) pour la mise en œuvre de la présente décision et établira le montant unitaire du « drop » qui en résulte. Le Secrétariat permanent notifiera les valeurs mises à jour aux messageries ainsi qu'au(x) dépositaire(s) concerné(s). Ces valeurs seront utilisées pour la rémunération du (des) dépositaire(s) concerné(s) à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de cette notification.* »

En application de ces dispositions, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a procédé, pour chacune des opérations de rattachement intervenues depuis la mise en œuvre de la décision n° 2012-06, à la mise à jour du montant unitaire du « drop » pour les dépositaires concernés.

2.5 Les conditions d'approvisionnement des diffuseurs de presse

2.5.1 La modification de la décision relative à l'assortiment des titres

Lors de son Assemblée réunie le 22 décembre 2011, le Conseil supérieur a adopté la décision n° 2011-02 *relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse*. Cette décision a été rendue exécutoire par l'ARDP le 17 février 2012.

Le dispositif d'assortiment a été mis en place de manière effective par la filière. Dans le cadre du suivi de son déploiement, il est apparu que l'implication des marchands dans le processus d'assortiment restait faible. Il a notamment été observé que la participation des diffuseurs de presse au dialogue commercial institué par la décision n° 2011-02 pouvait s'avérer insuffisante. En effet, de nombreux diffuseurs ont, semble-t-il, délégué à leur dépositaire le soin d'effectuer à leur place la revue périodique de leur Offre de presse.

Par ailleurs, le Président du Conseil supérieur a reçu un courrier du Président de la Coopérative de distribution des magazines (CDM) en date du 23 juillet 2014, dans lequel celui-ci précise que la CDM et la Coopérative des MLP se sont accordées pour proposer certaines mesures correctrices dans la mise en œuvre de la décision n° 2011-02 « *afin d'éviter quelques dysfonctionnements signalés par les éditeurs adhérents aux coopératives* ».

L'une des améliorations proposées portait sur la nécessité d'une validation formelle par le diffuseur de la liste des titres dont il demande le retrait, étant entendu qu'en l'absence de cette validation formelle, les titres ne pourraient pas être supprimés de l'Offre titres. Il était également demandé que le diffuseur puisse être régulièrement informé de la liste des titres qu'il a supprimés, pour qu'il soit mis en mesure, le cas échéant, de faire une demande de réinstallation.

D'ores et déjà, la décision n° 2011-02 ne prévoit pas de possibilité de déléguer au dépositaire de presse dont il relève le soin de prendre les décisions à sa place dans le cadre du processus d'assortiment. Au contraire, elle indique que, lors du Dialogue commercial, c'est « *le diffuseur de presse qui choisit les publications parmi celles préconisées* » et « *le diffuseur qui arrête son choix dans la continuité du Dialogue commercial instauré par le dépositaire de presse* ».

Pour autant, compte tenu des pratiques observées, il a été estimé que la proposition formulée par la CDM et les MLP était de nature à renforcer la responsabilisation du diffuseur dans le processus d'assortiment.

Le courrier du Président de la CDM comportait par ailleurs trois autres propositions. La première consistait à surseoir au délai de carence, s'il s'était avéré que la mise en œuvre technique de « la validation montante » par le diffuseur nécessitait un délai. Les messageries ayant confirmé que tel n'était pas le cas, cette demande est devenue sans objet.

La seconde proposition avancée visait à allonger le délai dont dispose un éditeur pour répondre à une demande d'installation d'un titre formulée par le diffuseur et à installer le titre en cas de non-réponse. Il a été relevé que cette évolution ne nécessitait pas d'intervention du CSMP, car ces points relèvent de règles de gestion internes définies par les coopératives et non de la décision exécutoire du Conseil supérieur.

La dernière demande visait à « l'établissement d'une liste d'événements particuliers permettant de déroger aux règles de l'assortiment ». Des listes devaient être proposées par les messageries, ce qui n'a pas été fait à ce jour. Dès lors, cette question est restée en suspens.

Suite à cette demande et après consultations des organisations professionnelles, l'Assemblée du Conseil supérieur a adopté, le 30 septembre 2014, la décision n° 2014-06 *modifiant la décision exécutoire n° 2011-02 relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse*. Par délibération n° 2014-06 du 3 novembre 2014, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse a rendu cette décision exécutoire.

La décision modifie les dispositions de la décision exécutoire n° 2011-02, relatives au « Séquençement du dialogue commercial » et introduit les deux précisions suivantes :

- le diffuseur doit formellement valider la liste des titres qu'il souhaite voir retirer de son Offre de presse. Les messageries ne pourront procéder au retrait des titres que sur la base de cette validation ;
- les diffuseurs peuvent être rendus destinataires, à intervalles réguliers, de la liste des publications dont ils ont précédemment demandé le retrait, de manière à pouvoir, s'ils le souhaitent, demander le rétablissement de ces titres dans leur Offre de presse.

2.5.2 La suspension de la décision sur la régulation des quantités distribuées

Lors de son Assemblée réunie le 24 juillet 2013, le conseil supérieur a adopté une décision n° 2013-04 relative à la régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse. Cette décision a été rendue exécutoire par l'ARDP par délibération du 23 septembre 2013.

Conformément aux 6°, 7° et 36° de la décision n° 2013-04, le Président du Conseil supérieur a adopté le 30 septembre 2013, une décision fixant les taux de référence par tranches de vente pour la mise en œuvre du dispositif de régulation des quantités distribuées au niveau 3 à compter du 1^{er} avril 2014. Cette décision a été notifiée aux messageries de presse et publiée sur le site Internet du Conseil, dans une partie librement accessible.

La décision n° 2013-04 prévoit en son 36° que le dispositif de plafonnement des quantités distribuées au niveau 3 entre en vigueur au 1^{er} avril 2014. A cette fin, les messageries devaient établir, au plus tard le 31 mars 2014, sous le contrôle du Secrétariat permanent du Conseil supérieur, la liste des titres entrant dans le champ d'application du dispositif de plafonnement.

Toutefois, face à des perturbations récurrentes de la distribution causées par des dysfonctionnements du système « Presse 2000 », l'Union nationale des diffuseurs de presse s'est inquiétée des risques auxquels se trouveraient exposés les diffuseurs de presse si l'instabilité de cet outil était renforcée par l'installation des nouveaux applicatifs liés à la mise en œuvre de la décision n° 2013-04. Cette situation est directement liée à l'obsolescence de « Presse 2000 » qui s'est révélé peu adapté au nouveau mode de distribution mis en place dans le cadre de la réforme industrielle de Presstalis. Elle a conduit le Président de l'UNDP à saisir le Conseil supérieur quant à l'opportunité de maintenir le calendrier retenu pour la mise en œuvre de la décision.

Par lettre en date du 24 février 2014, le Président de la Coopérative de distribution des magazines a également attiré l'attention du Président du Conseil supérieur sur ces dysfonctionnements techniques et sollicité un report de la mise en œuvre de la décision n° 2013-04 jusqu'à ce que le système d'information commun du réseau de distribution de la presse ait été rénové.

A la suite de ces démarches, le Président du Conseil supérieur, a organisé une réunion, le 14 mars 2014, pour évoquer cette question avec des représentants de l'UNDP, de la CDM et de Presstalis. A cette occasion, le Président du Conseil supérieur a souligné auprès des acteurs le caractère exécutoire de la décision n° 2013-04 et rappelé que cette dernière devait entrer en application le 1^{er} avril 2014. En conséquence, il a indiqué qu'un changement d'approche passerait nécessairement par une nouvelle décision exécutoire, laquelle devrait intervenir rapidement au regard de la date d'entrée en application retenue.

Le Président du Conseil supérieur a simultanément informé de cette situation le Président de l'ARDP.

Par lettre en date du 12 mars 2014, le Président des MLP avait entretemps indiqué à son tour au Président du Conseil supérieur qu'en l'état actuel du système d'information du réseau de distribution de la presse, les conditions techniques et économiques de mise en œuvre de la décision n° 2013-04 ne lui paraissaient pas réunies.

Par lettre adressée au Président du Conseil supérieur en date du 24 mars 2014, le Président de l'UNDP, M. Gérard PROUST, a demandé à ce que la mise en œuvre de la décision n° 2013-04 soit suspendue provisoirement jusqu'à ce que le système d'information commun du réseau de distribution de la presse soit en mesure d'assurer les traitements informatiques nécessaires à l'exécution des dispositifs de plafonnement que cette décision prévoit.

C'est dans ce contexte que l'Assemblée du Conseil supérieur a adopté en sa séance du 18 avril 2014 la décision n° 2014-02 suspendant provisoirement l'application de la décision n° 2013-04 relative à la régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse.

La décision prévoit, que, pendant la suspension provisoire de la mise en œuvre de la décision n° 2013-04, l'application des règles de plafonnement précédemment instituées dans un cadre conventionnel soit maintenue. Toutefois, pour le dispositif de plafonnement des quantités fournies par les éditeurs aux messageries de presse (niveau 1), elle précise qu'il devra être fait application des maximums par tranches de vente définis au 21° de la décision n° 2013-04. Depuis, les messageries de presse ont confirmé avoir mis en place la nouvelle grille de plafonnement de niveau 1.

La décision précise que la suspension provisoire prendra fin dès qu'il aura été constaté, par une décision du Président du Conseil supérieur, que le système d'information du réseau de distribution de la presse est en mesure d'assurer matériellement la mise en œuvre de tout ou partie des dispositifs institués par la décision n° 2013-04. Elle prévoit également que la décision du Président du Conseil supérieur contenant ce constat fixera la date de mise en œuvre des dispositifs concernés et qu'elle sera publiée sur une partie librement accessible du site internet du Conseil supérieur.

La décision n° 2014-02 du Conseil supérieur a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération n° 2014-02 du 27 mai 2014.

2.5.3 Les critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries

La décision n° 2013-01 relative aux critères d'accès aux conditions de distribution presse des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat a été adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance du 28 mars 2013 et rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par une délibération n° 2013-01, le 30 avril 2013.

Conformément à la décision n° 2013-01, le Président du Conseil supérieur a soumis à l'approbation de l'Assemblée du Conseil supérieur réunie en séance le 1^{er} juillet 2014 la liste des personnalités qualifiées susceptibles d'être consultées dans le cadre du groupe technique. L'Assemblée du Conseil supérieur a approuvé la liste proposée par le Président du Conseil supérieur, celle-ci est composée des membres de la Commission des bonnes pratiques professionnelles du CSMP. Elle est publiée sur le site Internet du CSMP.

En application du 12° de la décision n° 2013-01, le Président du Conseil supérieur a été saisi par courrier du 22 avril 2014 d'une demande d'avis présentée par l'Union nationale des diffuseurs de presse sur la conformité d'un produit mis en distribution par l'intermédiaire de la messagerie MLP aux critères fixés au 7°-b de la décision n° 2013-01.

Conformément au 12° de la décision, le Président du Conseil supérieur a transmis la demande d'avis à un groupe technique composé de personnalités qualifiées. Après consultation du groupe technique, le Président du Conseil supérieur a rendu l'avis n° 2014-01-QP qui conclut que le produit ne

correspond pas à la qualification émanant de l'entreprise éditrice (qualification « produit multimédia »), qu'il relève de la catégorie « hors presse » et peut être regardé comme un produit « para papeterie ».

L'avis n° 2014-01-QP a été notifié aux MLP, à l'entreprise éditrice et à l'Union nationale des diffuseurs de presse. En conséquence, le produit a fait l'objet d'une nouvelle qualification adaptée en cours de distribution.

Conformément à la décision n° 2013-01, le Président du Conseil supérieur a soumis à l'approbation de l'Assemblée du Conseil supérieur réunie en séance le 30 juin 2015 la liste des personnalités qualifiées susceptibles d'être consultées dans le cadre du groupe technique. L'Assemblée du Conseil supérieur a approuvé la désignation pour figurer sur cette liste des membres de la Commission des bonnes pratiques professionnelles (Cf. page 18).

2.6 Les contrats des agents de la vente de presse

2.6.1 Le contrat dépositaire-diffuseur de presse : une refonte en cours

L'article 18-6 (8°) de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, donne mission au Conseil supérieur d'homologuer les contrats-types des agents de la vente de presse.

Depuis la modification de la loi Bichet et la mise en place d'une nouvelle régulation du système de distribution de la presse en France, le Conseil supérieur a adopté toute une série de décisions relatives au niveau 3 de la distribution. Ces décisions qui visent à conforter le réseau des diffuseurs de presse ont été rendues exécutoires par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.

Dans la continuité des conclusions du groupe de travail des diffuseurs de presse, mis en place à l'initiative de la Ministre de la culture et de la communication en février 2013, et des appréciations portées par le Conseil supérieur à la demande de la Ministre sur certaines propositions formulées, le Président du Conseil supérieur a indiqué que le Conseil supérieur s'attacherait à mener à bien en 2014 la refonte du contrat-type liant les diffuseurs de presse aux dépositaires de presse, dont la dernière version date de plus de 30 ans.

Ce travail a été engagé par le Conseil supérieur en décembre 2013 et l'ensemble des parties concernées ont d'ores et déjà été consultées par le Secrétariat permanent. L'ensemble des organisations professionnelles des agents de la vente de presse ont été entendues : Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP), Association pour l'avenir des diffuseurs de presse (AADP), Syndicat des kiosquiers et libraires de Paris Ile de France (SKLP), Syndicat national de la librairie et de la presse (SNLP), Syndicat national des dépositaires de presse (SNDP). Les messageries de presse et la société MédiaKiosk ont également été auditionnées.

Le Conseil supérieur avait confirmé que, dans le cadre de sa mission confiée à l'article 18-6 (8°) de la loi du 2 avril 1947, il veillerait à ce que les stipulations du contrat-type des diffuseurs de presse soient conformes aux dispositions de la loi et notamment que celles-ci ne soient pas en contradiction avec les articles L 420-2 second alinéa et L 420-1 du Code de commerce. Le Conseil supérieur avait également indiqué qu'il s'attacherait à lever, dans la rédaction du contrat-type, toute incertitude quant à la nature du statut juridique des diffuseurs de presse.

C'est sur ces bases que le Président du Conseil supérieur avait confirmé qu'il prévoyait de saisir l'Assemblée du Conseil supérieur, avant la fin de l'année 2014, d'un projet de décision fixant les termes d'un nouveau contrat type.

Les travaux conduits dans le cadre de la construction du nouveau système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse ont mis en évidence la nécessité de réévaluer certains éléments significatifs de la relation entre les dépositaires et les diffuseurs. Ainsi à titre d'illustration, le cahier des charges du nouveau système d'information prévoit une évolution du mode de facturation au sein de la filière. Cette évolution fait l'objet de travaux conduits durant le 1^{er} semestre 2015. Dans ce contexte, il est apparu opportun de reporter la finalisation d'un projet de décision fixant les termes d'un nouveau contrat-type.

2.7 Le suivi du réseau des agents de la vente de presse

2.7.1 L'agrément des agents de la vente de presse

L'agrément des agents de la vente de presse est délivré par la Commission du réseau, commission spécialisée du Conseil supérieur. Elle s'est réunie à onze reprises au cours de l'année 2014.

En 2014, concernant le niveau 3 de la distribution, le bilan d'activité de la Commission du réseau fait apparaître un nouveau recul du nombre de Propositions diffuseur déposées. La commission a été saisie de 629 Propositions contre 708 en 2013, soit une baisse de -11 % (-12 % en 2013/2012).

Durant l'année 2014, la Commission du réseau a accepté 548 Propositions diffuseurs, réparties de la manière suivante :

- 21 magasins "concept presse" ;
- 218 magasins "traditionnels" ;
- 131 rayons intégrés (GMS) ;
- 21 kiosques ;
- 147 points de vente complémentaires (PVC) ;
- 10 points de vente quotidiens (PVQ).

Le taux d'acceptation des Propositions diffuseur par la Commission du réseau ressort à 88 % (-1,7 point). Cet indicateur doit être apprécié en prenant en compte l'attention portée par la Commission aux Propositions diffuseur visant à transformer des points de vente à offre large en points de vente à offre limitée (PVC). En 2014, 66 Propositions diffuseur présentées à la Commission visaient un passage en PVC. La Commission a refusé 29 de ces demandes, soit un taux de refus de 44%. La Commission a constaté dans son rapport annuel que sur les 147 PVC agréés en 2014, 37 étaient déjà diffuseurs de presse, soit un taux de transfert de 25 % (38 % en 2013). La Commission a ainsi continué à contenir ce phénomène, notamment en incitant les agents de la vente à recourir à l'assortiment des titres. Par ailleurs, la Commission constate que sur le total des agréments délivrés, 71 relèvent de simples changements d'adresse, 22 de réductions de linéaire et 20 concernent des transformations de points de vente de capillarité en magasins traditionnels. Ainsi, ce sont 398 nouvelles créations qui ont été agréées.

La CDR a enregistré 498 fermetures de points de vente de presse déclarées par les dépositaires de presse en 2014, dont 351 magasins traditionnels, 92 points de vente complémentaires, 40 rayons intégrés, 7 points de vente quotidiens, 5 kiosques et 3 magasins « concept presse ».

Ce résultat n'est toutefois pas représentatif de la réalité des fermetures de points de vente en 2014, telle qu'elle ressort des données commerciales de suivi du réseau. Il provient d'une remontée insuffisamment rapide des informations par les dépositaires de presse. En 2013, cette tendance avait été corrigée grâce à une action de sensibilisation des dépositaires, qui avait permis de régulariser de nombreuses situations. La CDR a donc une nouvelle fois rappelé les dépositaires à leur obligation de déclarer les fermetures de points de vente dans un délai de six mois.

Dans le cadre de ses travaux relatifs au niveau 3, la CDR a observé qu'un nombre croissant de projets de réduction de linéaire lui étaient présentés par des points de vente relevant d'enseignes de grandes et moyennes surfaces. Pour faire le point sur cette question, la commission a auditionné les représentants de diverses enseignes : CARREFOUR, le 1^{er} avril 2014 ; AUCHAN, le 7 mai 2014 ; CASINO, le 5 novembre 2014 ; CARREFOUR MARKET, le 3 juin 2015.

La Commission a également auditionné, le 3 décembre 2014, la direction générale de RELAY France afin de faire un point d'actualité sur les activités de l'entreprise et ses projets de développement.

Concernant le niveau 2 de la distribution, la CDR a agréé 3 Propositions dépositaires de rattachement, 4 Propositions dépositaires de remembrement, 2 Propositions dépositaire de mutation, 19 Propositions dépositaire de nomination et 3 Propositions dépositaire de transferts de dépôts.

Par ailleurs, la zone de desserte de Tarbes a fait l'objet d'une décision conservatoire prise par la CDR le 7 janvier 2015, visant à assurer la continuité territoriale de la distribution de la presse, qui a donné lieu à la mise en place d'une régie à compter du 11 janvier 2015. Un jugement du 13 avril 2015 a ultérieurement prononcé la liquidation judiciaire de la société exploitant le mandat de Mme LARTIGUE, dépositaire de Tarbes.

2.7.2 Le fichier des agents de la vente de presse

Pour accéder, notamment, au statut fiscal et social prévu par différents textes législatifs et réglementaires, les agents de la vente de presse doivent être en mesure de justifier de leur qualité de commissionnaires régulièrement inscrits auprès du Conseil supérieur.

Le fichier tenu par le Conseil supérieur recense donc les inscriptions des sociétés coopératives de messageries de presse, des sociétés commerciales de messageries de presse, des dépositaires de presse, des diffuseurs de presse, des vendeurs colporteurs de presse et des mandataires collecteurs d'abonnements, mandatés pour assurer la vente de la presse régionale ou de la presse nationale. La demande d'inscription d'un agent de la vente au fichier du Conseil supérieur, établie par le mandataire à l'occasion de son début d'activité, est transmise par son commettant. L'inscription concerne l'agent de la vente et non la structure de distribution ou de vente (dépôt ou magasin), aussi les mouvements enregistrés sur le fichier reflètent à la fois les flux relatifs aux mutations et ceux relatifs aux nouvelles installations.

Au 31 décembre 2014, le Conseil supérieur comptait 82 464 agents de la vente de presse des catégories dépositaires, diffuseurs, vendeurs colporteurs inscrits à son fichier. Soit une évolution globale de + 6,8 %, tirée par l'évolution du nombre des agents de la vente de la Presse régionale. Pour l'année 2014, le Conseil supérieur a enregistré 7 622 mouvements sur les catégories dépositaires, diffuseurs, vendeurs colporteurs.

2.8 Le règlement des différends

2.8.1 La conciliation des différends devant le Conseil supérieur

L'article 18-11 de la Loi fait obligation aux acteurs de la distribution de la presse de soumettre au Conseil supérieur, avant tout recours contentieux, tout différend relatif au fonctionnement des coopératives, des sociétés commerciales, à l'organisation et au fonctionnement du réseau de distribution de la presse et à l'exécution des contrats des agents de la vente de la presse.

Pour l'année 2014, le Conseil supérieur a été saisi de 10 demandes de conciliation en application de l'article 18-11 de la loi du 2 avril 1947. Ces demandes concernent toutes des différends nés entre des dépositaires de presse concernés par des décisions de la Commission du réseau s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur du niveau 2. Ces différends portent sur la date du rattachement de la zone de desserte à intervenir et sur le montant de l'indemnité à verser au dépositaire rattaché à ce titre. Les procédures concernent les dépôts de Pau et Montréjeau ; Pau et Tarbes; Bayonne et Biarritz ; Bayonne et Castets ; Bayonne et Mont de Marsan ; Foix et Carcassonne ; La Charité-sur-Loire et Troyes (conjointement) et Auxerre ; Toulouse et Montauban ; Chalon-sur-Saône et Dijon ; Bordeaux et Lacanau.

Le Président du Conseil supérieur a désigné MM. Daniel FARGE (Conseiller honoraire à la Cour de cassation) et Henri-Claude LE GALL (Conseiller honoraire à la Cour de cassation) pour conduire les différentes procédures de conciliation ouvertes à la suite de ces saisines. A la date du présent rapport, quatre procédures ont fait l'objet d'un accord, cinq d'entre elles ont fait l'objet d'un procès-verbal de fin de conciliation, sans qu'un accord ait pu être trouvé entre les parties et la dernière a été suspendue à la demande de la partie saisissante.

Il faut signaler à cet égard que deux participants à ces procédures de conciliation ont décidé de contester devant le Tribunal de grande instance de Paris la décision du Secrétariat permanent du CSMP qui avait lancé la conciliation. Par deux jugements en date du 7 juillet 2014, le TGI a fait droit à ces demandes, estimant que la suspension de la décision n° 2013-05 du CSMP par l'ordonnance

rendue le 5 mars 2014 par le magistrat délégué par le Premier président de la Cour d'appel de Paris aurait dû conduire le CSMP à suspendre l'exécution de tout acte « s'appuyant » sur cette décision n° 2013-05, et donc à suspendre les conciliations. Ce faisant, le TGI semble avoir négligé le fait que les procédures de conciliation n'ont nullement été instituées par la décision n° 2013-05 du CSMP mais sont directement prévues par la loi Bichet. Le CSMP a donc décidé de faire appel de ces deux jugements.

Durant le 1^{er} semestre 2015, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur et à la suite de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 29 janvier 2015, 27 demandes de conciliation sont parvenues au Secrétariat permanent du Conseil supérieur relatives à 20 différends.

Ces différends portent sur le montant de l'indemnité à verser au dépositaire rattaché au titre du rattachement. Les procédures concernent les dépôts de Bordeaux et Arcachon ; Besançon et Lons-le-Saunier ; Grenoble et Albertville ; Rennes et Laval ; Rouen et Abbeville ; Rouen et Dieppe ; Rouen et Evreux ; Dieppe et Dunkerque ; Dunkerque et Berck ; Dunkerque et Douai (conjointement) et Bruay ; Nantes et Challans ; Nantes et Cholet ; Nantes et la Roche-sur-Yon ; Villefranche-sur-Saône et Bourg-en-Bresse ; Lyon et Roussillon ; Fréjus et Draguignan ; Nancy et Saint-Dizier ; Nancy et Chaumont ; Brive et Millau ; Brive et Rodez.

Durant le 1^{er} semestre 2015, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a également été saisi d'une demande de conciliation par un diffuseur de presse, à propos d'un différend relatif à l'application par les sociétés de messageries de presse de la décision n° 2013-02 du CSMP.

Le Président du Conseil supérieur a désigné Mme Pascale MAURIN (Editeur, Vice-présidente de la Commission du réseau du CSMP), MM. Pascal CHAUVIN (Conseiller à la Cour de cassation), Daniel FARGE (Conseiller honoraire à la Cour de cassation), Henri-Claude LE GALL (Conseiller honoraire à la Cour de cassation), Vincent VIGNEAU (Conseiller à la Cour de cassation), pour conduire les différentes procédures de conciliation ouvertes à la suite de ces saisines. A la date du présent rapport, trois procédures ont fait l'objet d'un accord, dix-sept procédures sont en cours d'instruction.

3 Quelques données sectorielles de référence

3.1 Les aides à la presse

3.1.1 Le programme Presse inscrit à la loi de finances pour 2015

Le budget du programme « presse » de la mission *Médias, livre et industries culturelles** s'élève à 386,2 millions € (en autorisations d'engagement) dans la loi de finances 2015. Celui-ci est en baisse de -15,7 % par rapport au budget alloué en 2014.

* La presse bénéficie également des aides indirectes, sous forme de dépenses fiscales (moins value fiscale estimée à 172 millions €, pour l'essentiel liée au taux de TVA).

Hors abonnement de l'Etat à l'AFP, le budget de la mission *Médias, livre et industries culturelles* du programme « Presse » et l'aide au transport postal du programme « Développement des entreprises » de la mission *Economie* représentent un montant de 260,1 millions € (en autorisations d'engagement).

Les aides à la diffusion de la presse pour leur part progressent légèrement (+2,3 %). L'enveloppe budgétaire consacrée au dispositif d'aide au portage a été maintenue à hauteur de 36 millions €. Ce dispositif qui avait été institué par le décret n° 98-1009 du 6 novembre 1998 était profondément modifié par le décret n° 2014-1080 du 24 septembre 2014, dans le but de favoriser le développement du nombre des abonnés portés et d'inciter au portage multi-titres. Rappelons que cette réforme fait suite à une réflexion d'ensemble sur l'efficacité des aides à la presse initiée en 2012. Dans ce cadre, une 1^{ère} étude a été menée en mars 2013 par le cabinet de conseil en stratégie Arthur D. Little à la demande de la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC). Cette étude avait pour objectifs de mesurer l'impact de l'aide au portage sur les éditeurs de presse quotidienne et les entreprises de portage, et de proposer des ajustements du dispositif. Une 2^{ème} étude de « calibrage de l'aide au portage de la presse » a par la suite été confiée par la DGMIC au cabinet Roland Berger. Celui-ci, chargé d'évaluer l'impact des évolutions envisagées sur l'aide au portage, a remis ses conclusions en janvier 2014. L'exonération des charges patronales pour les vendeurs-colporteurs et porteurs de presse complète les aides consacrées à la diffusion de la presse pour une enveloppe budgétaire de 22,5 millions € (21,2 millions € en 2014).

3.1.2 Les aides spécifiques à la distribution

L'aide à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale a été instituée par le décret n° 2002-629 du 25 avril 2002, lequel précise les conditions de son obtention.

Le décret n° 2004-1310 du 26 novembre 2004 modifiant le décret du 25 avril 2002 est venu proroger ce dispositif.

Le décret n° 2012-484 du 13 avril 2012 relatif à la réforme des aides à la presse et au fonds stratégique pour le développement de la presse a modifié le décret du 25 avril 2002 en créant deux sections. La 1^{ère} section correspond à l'aide initiale destinée à la presse quotidienne nationale d'information politique et générale et la seconde à l'ancienne aide à la distribution de la presse française à l'étranger.

La 1^{ère} section cible deux catégories de titres de presse :

- Les quotidiens nationaux d'information politique et générale, de langue française, paraissant au moins cinq fois par semaine et bénéficiant du certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse ;
- Les publications nationales de périodicité au minimum hebdomadaire, présentant le caractère d'information politique et générale, imprimées sur papier journal pour au moins 90 % de leur surface et dont le prix de vente et la durée de présentation à la vente de chaque numéro sont comparables à ceux des quotidiens nationaux.

Le décret n° 2014-659 du 23 juin 2014 portant réforme des aides à la presse a modifié le décret du 25 avril 2002 en modifiant la liste des documents devant accompagner les demandes d'aide.

Concernant l'aide à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale, l'enveloppe budgétaire reste identique à celle de 2014, soit 18,9 millions €. En complément de ce dispositif, par arrêté du 20 février 2015, l'Etat a mis à la disposition de la messagerie qui seule assure la distribution des quotidiens d'information politique et générale un prêt au titre du Fonds de Développement Economique et Social (FDES) d'un montant de 30 millions €.

Comme chaque année depuis la mise en place de cette aide à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale, le Conseil supérieur a rempli la mission qui lui a été confiée par le décret du 25 avril 2002.

Le Conseil supérieur a apporté son concours au recueil des informations destinées à renseigner les dossiers de demande présentés par les éditeurs. Il a également certifié les déclarations fournies par les titres, portant sur le nombre d'exemplaires ayant fait l'objet en France d'une vente effective au numéro, directement auprès de la clientèle, au cours de l'année qui précède l'attribution de l'aide. Pour ce faire, il s'est référé aux sources professionnelles habituelles, à savoir les comptes rendus de distribution délivrés pour 2014 par Presstalis.

Le Conseil supérieur a présenté les demandes des éditeurs et la certification des déclarations de diffusion, en temps utile, à la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC), pour que celle-ci soit en mesure de statuer sur l'attribution de l'aide.

L'aide à la modernisation des diffuseurs de presse, qui avait été instituée par la loi de finances rectificative pour 2004 (article 134), est une subvention directe.

Le montant retenu dans le projet de loi de finances pour 2015 est de 3,8 millions €.

Les subventions peuvent être versées, soit dans le cadre d'investissements concernant la modernisation du linéaire, soit dans le cadre d'investissements relatifs à l'informatisation des points de vente.

En 2014, le montant attribué à cette aide représentait 4 millions €. Par ailleurs, 460 308 € se sont ajoutés à cette aide du fait d'attributions abandonnées en cours de réalisation et n'ayant donc pas donné lieu à une demande de versement.

Ce sont 1604 diffuseurs qui ont pu bénéficier de cette subvention pour des projets d'investissement globaux à hauteur de 15 464 041 €. Le montant moyen de la subvention s'élevait à 2780 €.

Comme la Ministre de la culture et de la communication s'y était engagée, les Pouvoirs publics ont mis en place à l'automne 2013 un dispositif spécifique de soutien à l'informatisation des kiosques. Cette aide spécifique se présente sous forme de subvention directe de l'Etat dont la gestion a été déléguée à un organisme gestionnaire, la société Deloitte. Cette aide porte sur les projets de modernisation informatique (matériels et logiciels de gestion).

L'assiette de la subvention est déterminée en prenant en compte, sur la base de leur montant hors taxe, les dépenses relatives à l'acquisition, à l'installation et/ou à la mise en service de matériels informatiques et/ou de logiciels adaptés à la gestion des produits de presse, et permettant d'assurer au moins l'une des fonctionnalités suivantes :

- Scan des ventes de presse ;
- Suivi des livraisons, des invendus et de la démarque ;
- Téléchargement et édition des bordereaux de livraison et d'invendus ;
- Communication avec le dépositaire ;
- Remontée du fichier des ventes vers les sociétés de messageries concernées.

Les dépenses relatives aux logiciels, aux caisses, à la formation et à l'installation du matériel qui ne relèvent pas uniquement de l'activité de vente de la presse ne sont retenues qu'à hauteur de 75 %. Les dépenses ainsi définies doivent, pour ouvrir droit à subvention, représenter au minimum un

montant total de 3 500 € HT. Pour chaque projet de modernisation informatique éligible présenté par un kiosquier, la subvention représente 80 % du montant total hors taxe des dépenses prises en compte dans la limite d'un plafond fixé à 4 500 € HT.

En 2014, 38 kiosquiers ont obtenu une décision favorable d'attribution. Les raisons de la faible utilisation de ce dispositif sont en cours d'étude par les Pouvoirs publics.

L'ensemble des éditeurs est satisfait de constater que les Pouvoirs publics souhaitent poursuivre leur soutien au bénéfice des diffuseurs de presse afin de consolider leur activité et de moderniser le réseau de distribution.

Au 1^{er} avril 2015, on comptait 16 028 points de vente équipés d'un terminal communicant et d'un logiciel de gestion de la presse (+2,4 % par rapport au 1^{er} avril 2014). A ceux-ci s'ajoutent 322 diffuseurs équipés de l'outil Sc@net, qui permet au point de vente de communiquer, mais qui n'est pas porteur d'un logiciel de gestion de la presse (-34 % par rapport au 1^{er} avril 2014). Enfin, on compte 694 magasins de l'enseigne Relay communicants.

L'aide exceptionnelle aux diffuseurs de presse a été instituée par le décret n° 2013-933 du 17 octobre 2013 suite aux perturbations de la distribution du fait des mouvements sociaux chez Presstalis.

Soucieuse de la préservation et du développement du réseau des points de vente et consciente des difficultés économiques de la profession, la Ministre de la culture et de la communication a annoncé en mai 2013, la mise en place d'une aide exceptionnelle de plus d'1 million € au bénéfice des diffuseurs de presse les plus touchés par les conflits sociaux observés fin 2012 et début 2013.

Cette aide a été prorogée jusqu'au 30 juin 2014 par le décret n° 2014-482 du 13 mai 2014.

Sont éligibles à l'aide : les diffuseurs affiliés au régime social des indépendants et spécialistes qui exerçaient leurs activités professionnelles avant la date du 8 février 2013, soit : les kiosquiers, les diffuseurs de presse spécialistes en petite superficie respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- disposant d'une surface totale de vente de 30 m² au plus
- consacrant au moins 50 mld à la vente de la presse
- réalisant un CA annuel relatif à l'activité de la presse d'au moins 90 000 € HT

Ils doivent également exercer leur activité professionnelle dans Paris ou dans l'une des communes suivantes : Clichy, Courbevoie, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Suresnes, Montreuil, Charenton-le-Pont, Saint-Mandé, Saint-Maurice et Vincennes.

Cette aide exceptionnelle donne lieu à un versement unique de 1 500 € par diffuseur de presse éligible.

Au 10 avril 2015, l'Agence de services et de paiement, organisme gestionnaire de l'aide, a reçu 577 dossiers pour 476 dossiers validés et payés. Le montant total de l'aide déjà attribuée s'élève à 714 000 €.

Dans le cadre de la réforme des aides à la presse, la Conférence des éditeurs de presse, instance de débat, prévue par le décret du 13 avril 2012, a tenu sa deuxième édition le 2 juin 2015.

A cette occasion, Mme Fleur PELLERIN, ministre de la culture et de la communication, a présenté les grands axes de la réforme des aides à la presse. Cette réforme répond à un triple objectif : mieux soutenir et garantir le pluralisme, veiller à une meilleure allocation des ressources publiques en concentrant en particulier l'aide au transport postal sur certaines familles de presse, mettre en place des dispositifs afin de mieux aider à l'émergence et l'innovation.

Concernant le soutien au pluralisme, un décret permettra d'élargir l'aide au pluralisme aux titres de périodicité allant jusqu'aux trimestriels. Une enveloppe spécifique de 5 millions € a été dégagée au profit des titres autres que quotidiens.

Mme Fleur PELLERIN a confirmé le maintien du taux super-réduit applicable à l'ensemble de la presse, imprimée ou en ligne. Ce maintien d'un taux indifférencié a pour contrepartie, la solidarité entre les familles de presse, notamment sur le dossier de la distribution, point sur lequel la ministre a souligné que le gouvernement resterait vigilant.

Par ailleurs, l'aide au transport postal sera dorénavant réservée à la presse d'information politique et générale et à la presse du savoir et de la connaissance. En outre, Mme Fleur PELLERIN a indiqué qu'une étude sera menée sur l'avenir du transport postal afin de définir le cadre dans lequel s'inscrira l'aide apportée par l'Etat. Cette étude sera basée sur les travaux de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) chargée d'effectuer un bilan des « accords Schwartz » d'ici la mi-juillet à la demande conjointe des Ministres de l'économie, des finances et de la culture et de la communication. Confiée à M. Emmanuel GIANNESINI, conseiller maître à la cour des comptes, cette étude devra permettre également de définir une nouvelle famille de presse « du savoir et de la connaissance ».

Mme Fleur PELLERIN a également annoncé que la presse du savoir et de la connaissance demeurera éligible au Fonds Stratégique pour le Développement de la Presse (FSDP), alors que le décret du 13 avril 2012, revu par le décret du 23 juin 2014, prévoyait un arrêt de cette aide au 31 décembre 2015 pour les services de presse en ligne « qui développent l'information professionnelle ou qui favorisent l'accès au savoir et à la formation, la diffusion de la pensée, du débat d'idées, de la culture générale et de la recherche scientifique ».

La mission confiée à M. Emmanuel GIANNESINI aura enfin pour vocation d'étudier le projet d'aide unique à l'exemplaire, versée directement à l'éditeur, et qui regroupera tant l'aide au transport postal que l'aide au portage, charge à l'éditeur d'employer cette aide comme il le souhaite.

3.2 Les sociétés de messageries de presse

3.2.1 L'activité des sociétés de messageries de presse

Pour l'année 2014, le **volume d'activité** des deux sociétés de messageries se présente comme suit :

- 1 milliard 574 millions € de ventes pour Presstalis, dont 380 millions € pour les quotidiens et 1 089 millions € pour les publications ;
- 483 millions € de ventes pour les MLP, dont 443 millions € pour les publications.

Le « baromètre des mises en place et des ventes » du Conseil supérieur permet depuis 2005 de suivre l'évolution du nombre des titres et des parutions, des fournis (en volume et en valeur), des ventes (en volume et en valeur) de la « presse coopératives », de la « presse import » et du « hors presse ». Le Conseil supérieur procède chaque trimestre à la consolidation des données que lui communiquent les sociétés de messageries de presse (MLP et Presstalis). Le « baromètre des mises en place et des ventes » est publié sur le site Internet du Conseil supérieur.

Concernant l'année 2014, les principaux chiffres clés sur l'évolution de l'offre et des ventes sont les suivants :

Pour la « presse coopératives » :

- 4 179 titres distribués, soit une baisse de 6,6 % (- 4,5 % en 2013)
- 353 nouveaux titres, soit une baisse de 27,2 % (- 5,1 % en 2013)
- 29 044 parutions, soit une baisse de 3,9 % (- 8,2 % en 2013)

Pour la « presse import » :

- 1 037 titres distribués, soit une baisse de 3,7% (- 6 % en 2013)
- 26 867 parutions, soit une baisse de 1,3 % (- 4,7 % en 2013)

Pour le « hors presse » :

- 1 928 produits distribués, soit une baisse de 7,8 % (+ 5,2 % en 2013)
- 5 983 parutions, soit une baisse de 5,4 % (-1,6 % en 2013)

Tous produits confondus :

- 7 144 "titres", soit une baisse de 6,5 % (-2,3 % en 2012)

Nous relevons cette année une nouvelle baisse de l'ensemble de l'offre titres et parutions. La baisse du nombre de titres amorcée en 2013 se confirme en 2014 avec un solde négatif de 132 titres. La création de nouveaux titres a été fortement ralentie sur l'année 2014 avec une baisse de 27 %. Comme en 2013, l'essentiel des nouveautés concerne les titres à périodicité longue : bimestriels et plus (94 % des nouveautés).

Le nombre de produits hors presse qui avait connu une embellie en 2013 avec une hausse de 5,2 %, recule de nouveau avec - 7,8 %. Toutefois, les produits « assimilés librairie » ainsi que les produits de « para papeterie » tirent leur épingle du jeu avec des références en hausse de 39 et 41 % respectivement.

Concernant les mises en place et les ventes, les principaux résultats de l'année 2014 sont les suivants :

Pour la « presse coopératives » :

- 1 362 331 K ex. fournis, soit une baisse de 6,8 % (- 9,2 % en 2013)
- 3 706 207 K € fournis, soit une baisse de 4,5 % (- 6,1 % en 2013)
- 740 131 K ex. vendus, soit une baisse de 7,4 % (- 11 % en 2013)
- 1 670 918 K € vendus, soit une baisse de 4,6 % (- 7,7 % en 2013)

Pour la « presse import » :

- 43 043 K ex. fournis, soit une baisse de 8,1 % (- 11,6 % en 2013)
- 163 586 K € fournis, soit une baisse de 4,9 % (- 6,5 % en 2013)
- 12 963 K ex. vendus, soit une baisse de 8,7 % (- 11,9 % en 2013)
- 49 917 K € vendus, soit une baisse de 5,2 % (- 7,5 % en 2013)

Pour le « hors presse » :

- 41 603 K ex. fournis, soit une hausse de 15,3 % (- 12,1 % en 2013)
- 352 861 K € fournis, soit une baisse de 0,7 % (- 10,4 % en 2013)
- 17 196 K ex. vendus, soit une hausse de 9,6 % (- 11,6 % en 2013)
- 130 592 K € vendus, soit une baisse de 2,3 % (- 10,3 % en 2013)

Tous produits confondus :

- 1 446 977 K ex. fournis, soit une baisse de 6,4 % (- 9,3 % en 2013)
- 4 222 654 K € fournis, soit une baisse de 3,9 % (- 6,5 % en 2013)
- 770 290 K ex. vendus, soit une baisse de 7,1 % (- 11 % en 2013)
- 1 851 428 K € vendus, soit une baisse de 4,5 % (- 7,8 % en 2013)

Si l'ensemble des indicateurs relatifs aux mises en place et aux ventes continuent de reculer, les fournis et les ventes en exemplaires des produits hors presse connaissent une inversion de tendance au cours de l'année 2014.

3.2.2 La distribution de la presse à l'export

Depuis 2011, les MLP assurent directement la distribution en Belgique et en Espagne des titres qui leur sont confiés. Pour les autres zones géographiques la distribution de la presse française à l'export fait l'objet d'un groupage entre les deux messageries, cette mutualisation est assurée dans le cadre du service export de Presstalis. Toutefois, un certain nombre d'éditeurs assurent directement l'exportation de leurs titres sur la Belgique et la Suisse. Les chiffres présentés ci-dessous sont consolidés par le Conseil supérieur pour tenir compte de l'ensemble de l'activité des deux messageries, ils ne prennent cependant pas en compte les ventes à l'export réalisées directement par les éditeurs.

Pour l'année 2014, ce sont 86 pays qui ont vendu 41,3 millions d'exemplaires de presse française, soit une baisse de 9,7 % (- 11,3 % en 2013). En valeur, les ventes ont représenté 139,2 millions € contre 153,3 millions € en 2013 (-9,2 %).

Concernant les quotidiens, le nombre d'exemplaires vendus s'est fortement dégradé avec 10,4 millions d'exemplaires, soit un recul de 10,3%, cependant cette baisse a été, pour partie, compensée par la hausse significative des prix des quotidiens locaux portant ainsi les ventes en valeur à 21 millions € soit une baisse de 4,5 %. Les ventes en valeur des publications ont représenté, quant à elles, 118,2 millions € (-10 %) pour 30,9 millions d'exemplaires vendus (-9,4 %).

[Chiffres 2014 estimés à fin février 2015 comparés aux chiffres définitifs 2013]

Le taux d'invendus en volume reste identique à l'année précédente à hauteur de 55,5 %.

La zone Europe francophone est toujours en tête des zones d'exportation de la presse française et pèse même légèrement plus, avec 57,4 % des ventes en valeur contre 56,1 % en 2013. Les ventes en valeur ont évolué de manière moins négative qu'en 2013 avec une baisse de 7,1 % contre 8,4 %. Toutefois, en Suisse les ventes en valeur continuent de se dégrader fortement avec une baisse de -38,6 %.

La zone Europe CEE, qui représente la 2^{ème} zone d'exportation de la presse française, enregistre une nouvelle baisse en valeur en 2014 (-9,9 %), celle-ci marque toutefois une légère inflexion de la tendance précédemment observée (-11,6 % en 2013). L'ensemble des pays de cette zone est concerné par la baisse des ventes, à l'exception du Portugal (+6,9 %) et du Danemark.

Concernant le Maghreb, le recul des ventes se poursuit sur cette zone (-7,2 %) et en particulier en Tunisie (-11,9 %).

4^{ème} zone importatrice de presse française, l'Afrique accuse, une nouvelle fois, une baisse importante de ses ventes (-10,1%) du fait de la fermeture temporaire de certains marchés et d'une instabilité géopolitique de certains pays notamment le Mali et le Cameroun.

En Amérique du Nord, l'impact négatif du taux de change a fortement détérioré les ventes (-20,2 % contre -12,7 % en 2013). Notons cependant que les Etats-Unis ont retrouvé des niveaux de ventes en valeur en hausse (+16,9 %) alors que ce pays avait connu une forte chute en 2013 (-24,8 %).

3.3 Les agents de la vente de presse

3.3.1 L'évolution du réseau des agents de la vente de presse

L'évolution du réseau des diffuseurs de presse est notamment suivie à travers le bilan d'activité de la Commission du réseau - lequel comptabilise pour les diffuseurs les propositions de création de points de vente qui ont été acceptées par la Commission, d'une part et les fermetures de points de vente dont elle a été informée au cours des onze séances tenues durant l'année 2014, d'autre part ; cette évolution est également suivie à travers la notion de « point de vente standard actif ».

Au 31 décembre 2014, la Commission du réseau a agréé 398 nouveaux points de vente, ce qui confirme la tendance fortement baissière de cet indicateur.

La Commission du réseau a par ailleurs accepté 113 Propositions diffuseur correspondant à des modifications substantielles des conditions d'exécution du mandat (changements d'adresse, réductions de linéaire, transformations de points de vente de capillarité en magasins traditionnels).

La Commission a observé que, sur les 147 points de vente complémentaires (PVC) qui ont été agréés en 2014, 37 étaient déjà diffuseurs de presse, soit un taux de « transfert » de 25 % (38 % en 2013).

Au 31 décembre 2014, 498 fermetures ont été déclarées à la Commission. Mais il convient de noter que, comme les années précédentes, ces données ne sont pas représentatives de la réalité des fermetures de points de vente du fait d'une remontée insuffisante et trop tardive des informations de fermetures de points de vente par les dépositaires de presse.

L'activité de la Commission du réseau donne une vision des agréments en cours à une date donnée et non des points de vente actifs à cette même date (décalage entre l'agrément d'un point de vente et son ouverture effective ou entre la fermeture d'un point de vente et la déclaration de fermeture). Aussi, la profession a recours à une donnée plus directement commerciale pour apprécier l'évolution du

réseau de vente, faisant appel à la notion de « point de vente standard actif ». La typologie des points de vente standards actifs à fin décembre 2014 est la suivante :

Nombre de points de vente actifs				Poids du réseau
A fin ...	2013	2014	Evolution 2013/2012	2014
Enseignes presse	3 049	2 968	-2,7%	11,5%
Maison de la Presse	692	674	-3%	3%
Mag Presse	1 020	986	-3%	4%
Agora	21	17	-19%	0%
Kiosques	586	565	-4%	2%
Relay	730	726	-1%	3%
Réseau traditionnel	18 408	17 663	-4,0%	68,3%
Librairies papeteries	2 059	1 899	-8%	7%
Presse&connexes	1 135	1 055	-7%	4%
Tabac&Presse (hors bars)	7 948	7 779	-2%	30%
Bars (dont tabac)	5 973	5 727	-4%	22%
Alimentation (autres que supérettes)	1 293	1 203	-7%	5%
Enseignes non presse	3 546	3 518	-0,8%	13,6%
Enseignes culturelles	124	121	-2%	0%
Rayons intégrés d'hypermarchés	934	945	1%	4%
Rayons intégrés de supermarchés	1 628	1 627	0%	6%
Supérettes sous enseigne	645	634	-2%	2%
Stations service	206	185	-10%	1%
Points de vente thématiques (PVT)	9	6	-33%	0%
Autres points de vente	1 813	1 717	-5,3%	6,6%
Points de vente quotidiens (PVQ)	988	945	-4,4%	4%
Autres (Camping, université ...)	825	772	-6,4%	3%
Total	26 816	25 866	-3,5%	100,0%
dont Points de ventes complémentaires (PVC)	2 288	2 167	-5,3%	8,4%

On dénombre 25 866 points de vente actifs dans le réseau à fin décembre 2014, contre 26 816 à fin décembre 2013, soit une perte de 950 points de vente.

Le nombre de points de vente actifs est en constante baisse depuis l'année 2007, date à laquelle le réseau avait connu une évolution très positive. Ce sont 3 880 points de vente qui ont été perdus depuis cette date. C'est à nouveau en 2014 la province (hors grandes villes) qui est particulièrement

concernée par ce phénomène, avec 724 points de vente perdus (445 en 2013), suivie de l'Île-de-France (hors zone de distribution parisienne) avec la perte de 129 points de vente.

Afin de maintenir la capillarité du réseau, de nouvelles approches ont été développées par les sociétés de messageries de presse permettant d'implanter une offre limitée de titres dans des commerces qui n'en étaient pas pourvus (bar, tabac, épicerie, superettes...). Trois types de points de vente ont ainsi été créés : les "*points de vente quotidiens*" (PVQ), les "*points de vente complémentaires*" (PVC) et les "*points de vente thématiques*" (PVT). Les "*points de vente complémentaires*" présentent une offre composée à la fois de titres quotidiens et de publications (150, 100 ou 50 publications distribuées par les différentes sociétés de messageries selon les potentiels commerciaux). Ces trois approches avaient pour objectif de faciliter l'accès du lecteur aux titres à courte périodicité, ou à grande diffusion, ou encore à centre d'intérêt.

A fin décembre 2014 on dénombre, parmi les points de vente actifs, 945 "*points de vente quotidiens*" (PVQ), 2 167 "*points de vente complémentaires*" (PVC) et 6 "*points de vente thématiques*" (PVT). Soit un total de 3 118 "*points de vente à offre limitée*", contre 3 285 à fin décembre 2013 (- 5,1 %).

Concernant le réseau des dépositaires de presse, au 31 décembre 2014, on comptait 114 dépositaires de la presse nationale contre 128 au 1^{er} janvier 2013.

Au 31 décembre 2014, les 114 dépôts se répartissaient ainsi : 70 dépôts « privés », 8 dépôts gérés par les MLP (Forum diffusion presse), 17 dépôts SOPROCOM gérés par Presstalis, 17 agences de la Société d'agences et de diffusion (SAD filiale de Presstalis) et 2 dépôts du groupe Presstalis (Paris, qui distribue sur la capitale et onze communes de banlieue les titres de Presstalis, alors que les MLP opèrent en direct sur ces zones et Monaco qui distribue le territoire de la Principauté).

3.3.2 Le réseau des kiosques

Le réseau des kiosques à journaux est resté stable sur l'année 2014, on dénombrait 774 kiosques au 31 décembre 2014.

Dans ce contexte global de stabilité, nous relevons que 16 créations ont été réalisées en 2014 (7 à Paris, 2 en Île-de-France et 7 en Province) et soulignons que certaines ont revêtu une importance particulière, car elles venaient compenser la fermeture de magasins de presse significatifs en centre-ville : rue des Archives à Paris, place Paul Doumer à Bordeaux, place de Jaude à Clermont-Ferrand, place Bugeaud à Périgueux ou encore place des Halles et place Jean Jaurès à Tours. Parmi les modernisations réalisées, celles des deux kiosques de la place de la Rotonde à Aix-en-Provence méritent d'être signalées. Avec 595 kiosques actifs et 179 non actifs à fin décembre 2014, le taux d'ouverture des kiosques ressort à 77%.

L'année 2014 a été marquée par la forte implication de la Mairie de Paris sur la situation des kiosquiers parisiens. Ainsi, à l'initiative de Mme la Maire de Paris, différentes tables rondes ont été organisées, auxquelles le CSMP a participé aux côtés de représentants de tous les acteurs de la distribution. Ces échanges ont notamment permis de renforcer le dialogue entre les kiosquiers et leurs distributeurs. Également, les parisiens ont été invités à s'exprimer sur le thème de « L'avenir des kiosques de presse, leur place et les nouveaux usages ». Ces démarches témoignent de l'intérêt de la Ville de Paris pour consolider le réseau des kiosques.

Toujours à propos du réseau des kiosques parisiens, nous rappelons l'enjeu important que représente pour la profession la décision que prendra la Ville de Paris en 2015 concernant le marché relatif au renouvellement des kiosques et à la gestion des kiosquiers. L'ensemble de la filière professionnelle, au premier rang desquels les kiosquiers mais aussi les éditeurs, attendent en effet une modernisation ambitieuse et une dynamisation commerciale accrue, indispensables à la consolidation économique des kiosquiers et au maintien d'un réseau dense de kiosques garantissant une accessibilité satisfaisante pour la presse à Paris.

Rappelons que, depuis le 1^{er} janvier 2015, le nouveau dispositif de rémunération des kiosquiers institué par la décision n° 2014-03 du CSMP est entré en vigueur. Au terme du plan adopté les kiosquiers percevront une commission de 23% sur les quotidiens et les magazines. De plus, afin de faciliter l'informatisation des kiosquiers ceux-ci pourront percevoir un point de commission supplémentaire à ce titre. Ce dispositif complète l'aide exceptionnelle de l'Etat à l'informatisation des kiosquiers (qui couvre 80% de l'investissement).

3.3.3 La formation professionnelle

Depuis janvier 2014, suite à la dissolution du Centre de formation des métiers de la diffusion de la presse (CEFODIP), association à but non lucratif relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901, la formation professionnelle dédiée aux acteurs de la distribution de la presse est, pour l'essentiel, dispensée par deux organismes : le Centre de formation du réseau presse (CEFOREP), SAS filiale de Presstalis et Alliance distribution expansion, SAS filiale des MLP.

Précisons que le CEFOREP a été créé par Presstalis en décembre 2013 et que le réseau Alliance, groupement de dépositaires de presse dont les MLP sont l'opérateur, propose des formations aux acteurs de la distribution depuis mars 2011.

Rappelons également que depuis janvier 2015, date d'entrée en application de la décision n° 2014-03 adoptée par le CSMP le 1^{er} juillet 2014 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse, il n'y a plus d'obligation de formation professionnelle attachée aux conditions de rémunération des marchands. En effet, le nouveau dispositif est fondé sur trois critères déterminants : le linéaire consacré à la presse, le chiffre d'affaires réalisé en presse et la géo-commercialité du point de vente.

Du fait de ce contexte nouveau pour la formation professionnelle au sein de la filière, le Président du Conseil supérieur a engagé en juin 2015 une concertation sur cette question avec les acteurs de la distribution concernés, au premier rang desquels se trouvent les diffuseurs de presse principaux destinataires des formations dispensées.

Le bilan d'activité 2014 du CEFOREP :

Le CEFOREP a reçu 1 741 stagiaires en 2014, à comparer aux 2 688 stagiaires formés par le CEFODIP en 2013, soit un recul très significatif de -35,2 %.

Concernant le niveau 3, les nouveaux diffuseurs ont été 548 à suivre 63 sessions de formation qui leur étaient dédiées et 671 diffuseurs en activité ont participé à 95 sessions de formation. Les collaborateurs des enseignes de grande distribution ont été plus nombreux à suivre des stages portant sur la gestion de l'activité presse en 2014 : 398 contre 329 en 2013 (+ 21 %).

Pour le niveau 2, après la diminution considérable du nombre de stagiaires observée en 2013 (29 stagiaires contre 308 en 2012), un net regain est constaté en 2014 : 75 dépositaires ou collaborateurs ont participé à des formations dispensées au cours de 12 sessions (+ 158 %).

Côté messageries, le nombre de stagiaires reste stable par rapport à 2013 avec 7 stagiaires ayant suivi des formations.

Enfin, le nombre de stagiaires venant des éditeurs a sensiblement diminué, 42 stagiaires contre 255 en 2013, soit un recul de 83,5 %

Le CEFOREP relève que 83 % des stagiaires ont suivi une formation en gestion commerciale et vente. Les autres stagiaires ont suivi des stages concernant la comptabilité, la gestion, les ressources humaines, la communication et l'informatique.

Le bilan d'activité 2014 du groupement Alliance :

Alliance distribution expansion a pour sa part enregistré une forte progression de son activité, celle-ci passant de 950 stagiaires en 2013 à 1 271 en 2014 (+33,8 %).

Les diffuseurs en activité ont représenté 92 % des stagiaires, ils ont été 875 à suivre des formations proposées par cet organisme. Les $\frac{3}{4}$ d'entre eux (658 stagiaires) ont suivi la formation « *Diagnostic et budget : des outils de conquête et de développement du chiffre d'affaires* » ; 96 stagiaires provenant de l'univers de la GMS ou des enseignes culturelles ont suivi la formation « *Gérer avec efficacité son rayon presse en GMS pour développer les ventes* » ; 94 diffuseurs ont suivi le stage « *La performance par le merchandising* » ; 76 diffuseurs ont suivi une formation sur « *L'optimisation de la fréquentation et du chiffre d'affaires* » ; 30 stagiaires ont été formés sur le « *Contrôle interne de gestion* » ; enfin 17 d'entre eux ont suivi le stage « *Métier de diffuseur de presse : environnement et gestion du rayon presse* ». Notons également que 233 nouveaux diffuseurs ont suivi une formation sur les fondamentaux du métier de diffuseur de presse.

Concernant les stages destinés aux dépositaires de presse : la formation en management commercial a été suivie par 38 commerciaux et 15 dépositaires ont suivi une formation portant sur la structuration de l'entreprise face aux changements.

Concernant les messageries de presse, 14 commerciaux ont suivi le stage « *Clefs de la gestion financière pour optimiser le suivi diffuseurs* ».

Le présent rapport public d'activité du Conseil supérieur des messageries de presse établi conformément à l'article 18-10 de la loi du 2 avril 1947 a été adopté par l'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance tenue le 30 juin 2015.

Liste des annexes

Les annexes du rapport public d'activité du Conseil supérieur des messageries de presse sont réunies dans un volume « Annexes » consultable sur le site Internet du Conseil supérieur, rubrique CSMP - documentation - rapports.

Loi et décret

- Loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques ;
- Décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi du 20 juillet 2011 ;

Conseil supérieur des messageries de presse

- Règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse.
 - **Décisions du CSMP (2014-2015)**
- Décision n° 2014-01 relative au choix du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse ;
- Décision n° 2014-02 suspendant provisoirement l'application de la décision n° 2013-04 relative à la régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse ;
- Décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse ;
- Décision n° 2014-04 définissant le cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse (le cahier des charges est publié sur le site internet du CSMP) ;
- Décision n° 2014-05 portant mesure transitoire en faveur de la rémunération des diffuseurs de presse (niveau 3) ;
- Décision n° 2014-06 modifiant la décision exécutoire n° 2011-02 relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse ;
- Décision n° 2014-07 définissant les modalités de mise en œuvre des 4° à 13° de la décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse ;
- Décision n° 2014-08 relative aux modalités de gouvernance du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse ;
- Décision n° 2014-09 fixant les conditions de rémunération des diffuseurs de presse dans les départements d'outre-mer.
 - **Délibérations du CSMP (2014-2015)**
- Délibération du 18 avril 2014 concernant les modalités d'élaboration du cahier des charges fonctionnel du système d'information commun de la distribution de la presse ;
- Délibération du 29 juillet 2014 concernant la gouvernance du système d'information commun de la distribution de la presse.

- **Avis des commissions du CSMP (2014-2015)**

- Avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries du 27 juin 2014 ;
- Avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries du 17 décembre 2014.
- Avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries du 29 juin 2015.

- **Communiqués du CSMP (2014-2015)**

- Communiqué du Conseil supérieur du 18 avril 2014 relatif au choix du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse dans le cadre de la décision n° 2014-01 ;
- Communiqué du Conseil supérieur du 1^{er} juillet 2014 relatif à la réunion d'Assemblée du 1^{er} juillet 2014 ;
- Communiqué du Conseil supérieur du 29 juillet 2014 relatif à la réunion d'Assemblée du 29 juillet 2014 ;
- Communiqué du Conseil supérieur du 30 septembre 2014 relatif à la réunion d'Assemblée du 30 septembre 2014 ;
- Communiqué du Conseil supérieur du 6 novembre 2014 relatif au système d'information commun ;
- Communiqué du Conseil supérieur du 19 décembre 2014 relatif à la réunion d'Assemblée du 19 décembre 2014 ;
- Communiqué du Conseil supérieur du 7 janvier 2015 relatif à l'attentat contre Charlie Hebdo ;
- Communiqué du Conseil supérieur du 1^{er} juillet 2015 relatif à la réunion d'Assemblée du 30 juin 2015.

- **Fichier des agents de la vente**

- Etat au 31 décembre 2014.

Autorité de régulation de la distribution de la presse

- **Délibérations de l'ARDP (2014-2015)**

- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2014-01 rendant exécutoire la décision n° 2014-01 relative au choix du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse ;
- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2014-02 rendant exécutoire la décision n° 2014-02 suspendant provisoirement l'application de la décision n° 2013-04 relative à la régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse ;
- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2014-03 rendant exécutoire la décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse ;

- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2014-04 rendant exécutoire la décision n° 2014-04 définissant le cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse ;
- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2014-05 rendant exécutoire la décision n° 2014-05 portant mesure transitoire sur la rémunération des diffuseurs de presse ;
- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2014-06 rendant exécutoire la décision n° 2014-06 modifiant la décision exécutoire n° 2011-02 relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente presse ;
- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2014-07 rendant exécutoire la décision n° 2014-07 définissant les modalités de mise en œuvre des 4° à 13° de la décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse ;
- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2014-08 rendant exécutoire la décision n° 2014-08 relative aux modalités de gouvernance du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse ;
- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2015-01 rendant exécutoire la décision n° 2014-09 fixant les conditions de rémunération des diffuseurs de presse dans les départements d'outre-mer.

- **Avis de l'ARDP (2014)**

- Avis de l'ARDP n° 2014-01 du 23 juillet 2014 sur l'exécution par le Conseil supérieur des messageries de presse des missions qui lui sont confiées par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 de la Loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques ;
- Avis de l'ARDP n° 2014-02 du 23 juillet 2014 sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives des messageries de presse.